

BULLETIN OFFICIEL

du
Département
de
l'Isère

2018
Mars

N° 335

Tome 2



BULLETIN OFFICIEL DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

TOME 2

SOMMAIRE

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Routes

Transfert des équipements dynamiques routiers à la Métropole grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 09 32..... 8

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Réseau *Transisère*

Règlement de la gare routière de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 10 37..... 10

Service de l'action territoriale

Politique : - Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Modernisation du réseau

Transfert de domanialité sur la commune de Voreppe

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N° 2018 C03 C 09 25..... 29

Service marketing

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Evolution annuelle de la tarification du réseau *Transisère* au 1er juillet 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
DOSSIER N° 2018 C03 C 10 36..... 30

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

Service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 19+0591 au PR 20+0302 (Diémoz) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2070 du 1 mars 2018 37

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54C du PR 0+0550 au PR 0+0600 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération et D54C du PR0+0624 au PR1+0566 (Ruy-Montceau et Nivolais- Vermelle) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2071 du 1 mars 2018 39

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2217 du 7 mars 2018 43

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 du PR 19+0672 au PR 19+0826 (Diémoz) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2247 du 7 mars 2018 46

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération

Arrêté N° 2018-2267 du 13 mars 2018 51

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 13+0693 au PR 13+0717 (Meyrié) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2270 du 7 mars 2018	55
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD518 du PR 29+0166 au PR 29+0900 (Lieudieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2365 du 13 mars 2018	59
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD502 du PR 30+0600 au PR 32+0330 (Châtonnay) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2366 du 13 mars 2018.....	63
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36A du PR 0+0530 au PR 1+0016 (Saint-Just-Chaleyssin) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2367 du 13 mars 2018	67
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53A du PR 0+0557 au PR 0+0711 (Valencin) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2368 du 13 mars	72
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD502 du PR 25+0442 au PR 25+0480 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2371 du 13 mars 2018	76
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41F du PR 0+0559 au PR 0+0469 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2374 du 13 mars 2018.....	80
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD313 du PR 0+0113 au PR 2+0210 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2375 du 21 mars 2018	84
Réglementation de la circulation sur la RD124 du PR 3+0738 au PR 1+0899 (Four) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2457 du 13 mars 2018	92
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2680 du 21 mars 2018	96
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2941 du 28 mars 2018,	99
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41D du PR 1+0200 au PR 0+0652 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2948 du 28 mars 2018	103
DIRECTION TERRITORIALE SUD-GRESIVAUDAN	
Service Aménagement	
Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation entre les P.R. 6+500 et 7+000 sur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Rosier hors agglomération. Arrêté n° 2018-2075 du 5 mars 2018.....	105
Réglementation de la circulation sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+600 sur le territoire de la commune de Mallevall en Vercors, hors agglomération. Arrêté n° 2018-2312 du 28/03/2018.....	107
Réglementation de la circulation sur la R.D 35 du P.R. 9+000 au P.R. 12+990 sur le territoire des communes de Rovon et de Saint Gervais hors agglomération. Arrêté n° 2018-2314 du 8 mars 2018.....	109
Réglementation de la circulation sur la voie verte entre les rd 35 et rd 45 sur le territoire de la commune de POLIENAS, ST GERVAIS ET St QUENTIN SUR ISERE hors agglomération. Arrêté n° 2018-2515 du 23/03/2018.....	110
Réglementation de la circulation sur la R.D.71 du P.R. 14+000 au P.R. 14+600 sur le territoire de la commune de Saint Vérand hors agglomération. Arrêté n° 2018-2875 du 26/03/2018.....	112

Réglementation de la circulation sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+600 sur le territoire de la commune de Mallevall en Vercors, hors agglomération. Arrêté n° 2018-2960	114
Réglementation de la circulation sur la R.D 27B du P.R. 12+388 au P.R. 13+228 sur le territoire de la commune de Saint Lattier en et hors agglomération. Arrêté n° 2018-3058 du 29/03/2018	116
Réglementation de la circulation sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 sur le territoire de la commune de Saint Lattier en et hors agglomération. Arrêté n° 2018-3059 du 29/03/2018	117
Réglementation de la circulation sur la R.D. 68 du P.R.10+300 au P.R. 10+570 sur le territoire de la commune de Montagne hors agglomération. Arrêté n° 2018-3075 du 29/03/2018	119

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE

service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD41J du PRO au PR 0+0370 (Vienne) situés en et hors agglomération Arrêté N° 2018-2275 du 27 mars 2018	121
Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 7+1022 au PR 8+0069 (Septème) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2348 du 15 mars 2018	128
Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0651 au PR 1+0875 (Pont-Évêque) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2351 du 19 mars 2018	131
Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0320 au PR 1+0425 (Pont-Évêque) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2454 du 15 mars 2018	134
Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0811 au PR 1+0877 (Pont-Évêque) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2476 du 15 mars 2018	139
Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 2+0251 au PR 2+0758 (Vienne) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2480 du 15 mars 2018	142
Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 1+483 au PR 1+705 (Vienne) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2525 du 16 mars 2018	148
Réglementation de la circulation sur la RD4B du PR 0+0455 au PR 0+0612 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2792 du 27 mars 2018	151

DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 15+700 et le PR 17+000 sur le territoire de la commune de Dizimieu Hors agglomération. Arrêté n° 2018-2222 du 7 mars 2018	157
Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 15+600 et le PR 15+900 sur le territoire de la commune de Dizimieu hors agglomération. Arrêté n° 2018-2562 du 20/03/2018	160
Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 9+025 et le PR 9+300 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieuhors agglomération. Arrêté n° 2018-2564 du 20/03/2018	162
Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération. Arrêté n° 2018-2814 du 26/03/2018	165

Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur la RD 24A (PR 0+000 au PR 0+463) à l'occasion du 33 ^{ème} prix de la Saint Boyon, Le 08/04/2018 Sur le territoire de la commune de : Charvieu-Chavagneux Arrêté n° 2018-2827 du 26/03/2018.....	168
Réglementation de la circulation sur la RD 126 entre le PR 19+230 et le PR 19+1143 entre le PR 21+817 et le PR 22+288 entre le PR 22+664 et le PR 23+030 sur le territoire de la commune de Frontonas Hors agglomération. Arrêté n° 2018-3051 du 28/03/2018.....	170
Réglementation de la circulation sur la RD 18A entre le PR 0+300 et le PR 1+510 sur le territoire de la commune de Veyssillieu et panossas Hors agglomération. Arrêté n° 2018-3052 du 28/03/2018.....	172
Réglementation de la circulation sur la RD 163 du PR 6+998 au PR 8+423 sur le territoire des communes de Chamagnieu et Frontonas hors agglomération. Arrêté n° 2018-3064 du 28/03/2018.....	174

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R.38+950 et 39+000 sur le territoire de la commune de Autrans/Méaudre en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2018-2451 du 15 Mars 2018.....	176
Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R.41+745 et 42+540 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération. Arrêté n° 2018-2477 du 15 Mars 2018.....	178
Réglementation de la circulation sur la R.D 215 du P.R.1+857 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération. Arrêté n° 2017-2760 du 27 Mars 2018.....	180

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD212A du PR 0+0089 au PR 3+0086 (Sainte-Luce) situés hors agglomération Arrêté 2018-2380 du 12 mars 2018	182
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD537 du PR 2+0491 au PR 3+0131 (Corps) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2516 du 23 mars 2018	183
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2710 du 21 mars 2018	187
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526 du PR 33+0200 au PR 36+0800 dans le sens croissant (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés en et hors agglomération et 026A du PR 0+0100 au PR 3+0000 dans le sens croissant (Saint-Laurent-en-Beaumont et Siévoz) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2716 du 22 mars 2018	191
Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2738 du 22 mars 2018	195
Réglementation de la circulation sur la RD n° 113B Col des Creys Communes de NOTRE DAME DE VAULX et SAINT THEOFFREY Hors agglomération Arrêté n°2018-2813 du 23/03/2018.....	199
Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 35+0300 au PR 35+0360 (Valbonnais et Saint-Laurent-en- Beaumont) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2946 du 28 mars 2018	200
Réglementation de la circulation sur la RD117A du PR 0+0200 au PR 5+0206 (Valjouffrey) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3008 du 28 mars 2018	202

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526A du PR 0+0185 au PR 0+0281 (Valbonnais) situés hors Agglomération Arrêté N° 2018-3062 du 28 mars 2018	203
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation entre les P.R. 148+850 et 148+910 sur le territoire de la commune de Saint Maurice en Trièves hors agglomération Arrêté n° 2018-2082 du 1 mars 2018	207
---	-----

Réglementation de la circulation sur la RD216 du PR 4+0100 au PR 4+0150 (Prébois) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2479 du 14 mars 2018	211
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR 0+0750 au PR 1+0000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2482 du 14 mars 2018	215
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR 0+0750 au PR 1+0000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2485 du 16 mars 2018	217
--	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B aux P.R. 8+720, 10+354 et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération. Arrêté n° 2018-2486 du 16/03/2018	219
---	-----

Réglementation de la circulation sur la R.D aux P.R. 8+720, 10+354 et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération. Arrêté n° 2018-3041 du 29/03/2018	223
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 123+370 au PR 123+440 (Roissard) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-3047 du 29/03/2018	227
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

service aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD168 du PR 5+240 au PR 5+320 (Dolomieu) situés hors agglomération et D16G du PR O+O au PR 0+020 dans le sens croissant du côté droit (Dolomieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2029 du 5 mars 2018	233
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD592 du PR 7+0950 au PR 8+0050 (Chimilin) situés hors agglomération, Arrêté n°2018-2325 du 9 mars 2018	237
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 7+750 au PR 7+810 (Montagnieu) situés hors agglomération Arrêté N° 2018-2384 du 20/03/2018	242
--	-----

DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE

Service Aménagement

Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 4+430 au PR 4+450 située sur le territoire de la Commune des Saint Blaise du Buis hors agglomération. Arrêté n°2018-1894 du 01/03/2018	245
---	-----

Réglementation de la circulation sur la RD 12 du PR 6+470 au PR 6+500 située sur le territoire de la Commune de Charnécles hors agglomération. Arrêté n°2018-2163 du 02/03/2018	248
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 2+865 au PR 5+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération. Arrêté n° 2018-2224 du 06/03/2018	252
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 2+000 au PR 2+100, située sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas de Macherin hors agglomération. Arrêté n°2018-2228 du 06/03/2018	253
--	-----

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+100 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération. Arrêté n°2018-2277 du 13/03/2018.....	257
Réglementation de la circulation sur la RD 3C du PR 0+590 au PR 0+620 située sur le territoire de la Commune de Voreppe, section hors agglomération. Arrêté n°2018-2495 du 16/03/2018.....	260
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération Arrêté n°2018-2583 du 20/03/2018.....	261
Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 1+500 au PR 1+600, située sur le territoire de la Commune de La Sure En Chartreuse hors agglomération. Arrêté n°2018-2605 du 20/03/2018.....	264
Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 75+120 au PR 75+150 sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération. Arrêté n°2018-2634 du 22/03/2018.....	267
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération. Arrêté n°2018-2695 du 23/03/2018.....	268
Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 4+405 au PR 4+775 sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers hors agglomération Arrêté n°2018-2750 du 22/03/2018.....	272
Réglementation de la circulation sur la RD 121 au PR 3+370 située sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération. Arrêté n°2018-2752 du 23/03/2018.....	274
Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 4+430 au PR 4+450, située sur le territoire de la Commune de Saint Blaise du Buis hors agglomération. Arrêté n°2018-2787 du 23/03/2018.....	275
Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 28+740 au PR 28+870, située sur le territoire de la Commune de Saint Blaise du Buis, de la Commune de La Murette hors agglomération. Arrêté n°2018-2799 du 23/03/2018.....	279
Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 16+348 au PR 16+535, sur la RD 28 du PR 26+725 au PR 26+915 situées sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles, de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération. Arrêté n°2018-2850 du 26/03/2018.....	282
Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 10+315 au PR 10+375, située sur le territoire de la Commune de Saint Geoire En Valdaine hors agglomération. Arrêté n°2018-2856 du 26/03/2018.....	284
Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 45+950 au PR 45+960 située sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération. Arrêté n°2018-2953 du 28/03/2018.....	288
Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 22+075 au PR 22+175 situées sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles, hors agglomération. Arrêté n°2018-2958 du 28/03/2018.....	290
Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 5+050 située sur le territoire de la Commune de Biliou hors agglomération. Arrêté n°2018-3037 du 30/03/2018.....	292
Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 2+690 au PR 2+700, située sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération. Arrêté n°2018-3057 du 29/03/2018.....	294
Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285, lieu-dit « les Sermes-Noirfond », située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération. Arrêté n°2018-3157 du 30/03/2018.....	298

Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération. Arrêté n°2018-3185 du 30/03/2018	302
Réglementation de la circulation sur la RD 102A du PR 1+160 au PR 1+255, lieu-dit « Male-Cote » à La Ruchère en Chartreuse, située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération. Arrêté n°2018-3192 du 30/03/2018	305
Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285 « Les Sermes - Noirfond » située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, et la RD 520C du PR 10+415 au PR 10+445 « Petit Frou », située sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont en Chartreuse, sections hors agglomération. Arrêté n°2018-3199 du 30/03/2018	309
Réglementation de la circulation sur la RD 12D du PR 1+130 au PR 1+160 située sur le territoire de la Commune de Charnécles hors agglomération. Arrêté n°2018-3210 du 30/03/2018	313
Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération. Arrêté n°2018-3217 du 30/03/2018	316

DIRECTION DES MOBILITES

Politique : - Routes

Transfert des équipements dynamiques routiers à la Métropole grenobloise

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N°2018 C03 C 09 32

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 09 32,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

- d'approuver le principe de transfert des équipements dynamiques routiers et les termes du procès-verbal joint en annexe ;

- d'autoriser le Président à le signer.

Procès-verbal de transfert des équipements dynamiques routiers du Département de l'Isère à Grenoble Alpes Métropole

Vu la délibération du Conseil départemental du Département de l'Isère en date du 15 décembre 2016 approuvant d'une part le transfert à la Métropole de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, de leurs dépendances et accessoires, et d'autre part la convention de transfert,

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Grenoble Alpes Métropole du 16 décembre 2016 approuvant la convention de transfert et autorisant son président à la signer,

Considérant que :

un travail a été conduit entre le Département et Grenoble Alpes Métropole pour déterminer les équipements dynamiques routiers (stations de comptage, caméras et panneaux à message variable) implantés sur les routes transférées et non utiles à l'exploitation du réseau routier départemental au-delà des limites de la Métropole

il est nécessaire d'acter le transfert de ces équipements,

Il est convenu et arrêté ce qui suit entre d'une part,

Le Département de l'Isère représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre BARBIER, ci-après dénommé CD38,

et d'autre part,

Grenoble Alpes Métropole représentée par son Président, Monsieur Christophe Ferrari, ci-après dénommé Métro.

Article 1 : Objet

Le présent procès-verbal fait suite au transfert à la Métropole de la gestion des routes classées dans le domaine public routier départemental, de leurs dépendances et accessoires et établit la liste des équipements dynamiques routiers transférés à la Métropole, biens nécessaires à l'exercice de ses missions.

Article 2 : Définition des biens transférés

La consistance des biens objets du présent PV figure dans l'état annexé au présent procès-verbal, Il s'agit de 17 stations de comptage, 10 caméras et 5 panneaux à message variable.

Fait, en deux exemplaires,

à Grenoble,

le

à Grenoble,

le

ANNEXE – LISTE DES BIENS TRANSFERES

nature de l'équipement	localisation	Plan de récolement
station de comptage	Vif RD1075 102+550	non
station de comptage	Champ sur Drac RD529 3+144	non
station de comptage	Seyssins RD6 0+200	non
station de comptage	Tavernolles RD6 5+865	non
station de comptage	Briè Nord RD5 10+354	non
station de comptage	Brié Sud RD5 9+79	non
station de comptage	Péage de Vizille RD1091 3+500	non
station de comptage	Sassenage RD531 54+865	non
station de comptage	Veurey RD1532 45+562	non
station de comptage	Corenc RD512 32+506	non
station de comptage	Le Gua RD8 0+1000	non
station de comptage	La Rivoire RD63 1+556	non
station de comptage	Murianette RD523 5+500	non
station de comptage	Sassenage RD1532 49+750	non
station de comptage	Pont des Sablons RD1090 2+950	non
station de comptage	St Georges de Commiers RD529 5+500	non
station de comptage	St Barthélémy de Séchilienne	non
caméra	Sassenage RD1532 (Dôme) 51+417	oui
caméra	Vif RD1075 (Dôme) 102+590	oui
caméra	Vizille RD1091 (Dôme) 0+990	oui
caméra	Tavernolles RD5 (Dôme) 5+875	oui
caméra	Séchilienne RD1091 (Dôme) 7+664	oui
caméra	Péage de Vizille RD1091 (2 fixes) 3+1	non
caméra	Brié RD 5 (Dôme) 9+683	oui
caméra	Noyarey RD1532 (Dôme) 48+966	non
caméra	Carronerie RD1090 (Dôme) 4+130	oui
caméra	La Tronche RD1090 (Dôme) 2+935	oui
panneaux à message variable	Seyssins RD6 (15x4 HC160) 0+330	oui
panneaux à message variable	Eybens RD5 (15x4 HC125) 4+570	oui

panneaux à message variable	Corenc RD512 (15x4 HC125) 32+550	oui
panneaux à message variable	Noyarey RD 1532 (15x4 HC160) 48+670	oui
panneaux à message variable	St Georges de Commiers RD529 (15x4 HC160) 5+480	oui

**

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Réseau *Transisère*

Règlement de la gare routière de Grenoble

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, dossier N°2018 C03 C 10 37

Dépôt en Préfecture le : 30 mars 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 10 37,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver le règlement de la gare routière de Grenoble tel que joint en annexe.

Règlement de la gare routière de Grenoble

Transisère Services

11 place de la gare

38000 Grenoble

gareroutiere-grenoble@transisere.fr

Contenu	
Préambule	3
L'exploitant	3
Pourquoi un règlement d'exploitation ?	3
Pourquoi un nouveau règlement ?	3
I. Présentation de l'aménagement	4
a) Présentation générale du site et des équipements.....	4
2) Volet équipements.....	4
3) Volet outil d'exploitation.....	4
4) Moyens humains.....	4
b) Description des capacités de l'aménagement.....	5
II. Description des prestations d'accès et des services complémentaires	5
a) Horaires d'ouverture.....	5
b) Prestations de base offertes par l'exploitant.....	5
c) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant.....	6
d) Engagements de qualité du service et des installations.....	6
III. Conditions d'accès à l'aménagement	6
a) Demande d'accès.....	6
b) Gestion et traitement des demandes.....	7
c) Procédure d'allocation des capacités.....	7
d) Contractualisation.....	7
IV. Tarification et facturation	7
a) Tarifs d'accès à l'aménagement.....	7
b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires.....	8
c) Facturation à l'utilisateur.....	9
V. Conditions d'utilisation de l'aménagement	9
a) Règlement technique d'exploitation.....	9
1) Procédure d'arrivée en gare routière.....	9
2) Information en cas de perturbation prévisible ou non d'un service de transport.....	9
3) Affectation des travées d'arrêt et de stationnement.....	9
4) Mode de stationnement.....	10
5) Circulation des véhicules et règles de sécurité.....	10
6) Information en cas d'incident ou accident dans l'emprise de la gare routière.....	11
7) Accès aux installations.....	11
8) Mesures en cas de forte affluence.....	11
9) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation.....	11
VI. Respect du présent règlement	11
VII. Annexes	12

Préambule

L'exploitant

Le Département, par délégation de compétence de la Région Auvergne Rhône-Alpes par convention signée le 31 juillet 2017 assure le pilotage de la gestion et de l'exploitation de la gare routière de Grenoble qu'il a confiées dans le cadre d'un marché public portant sur la gestion des services associés au réseau *Transisère* d'une durée de 4 ans (échéance 31/10/2021) à Mobilité et Services, filiale du groupe Transdev.

La gare routière est ainsi mise à disposition de l'exploitant par le Département dans le cadre du « contrat de mise à disposition de la Gare routière de Grenoble ».

Les missions qui relèvent de la compétence de l'exploitant sur le site sont les suivantes :

- la gestion quotidienne du site : surveillance du bon état de l'infrastructure et de ses équipements, viabilité et sécurité du site
- la régulation : élaboration des plannings avec mises à jour des enchainements de services, ajustement des horaires de départ et affectation des quais en temps réel en fonction des aléas d'exploitation constatés en gare ;
- la formation du personnel de conduite à l'usage dynamique de la gare, et au respect des règles du règlement d'exploitation
- l'accueil et l'information clients.

Pourquoi un règlement d'exploitation ?

Le règlement d'exploitation de la gare routière est édicté en particulier à l'attention du personnel qui gère l'équipement, des transporteurs qu'ils assurent du transport public ou privé, aux voyageurs et d'une manière générale à toutes les personnes en contact avec l'équipement

Il définit :

- les droits d'accès et d'utilisation
- les services offerts et leur tarification
- les obligations des différentes parties.

Pourquoi un nouveau règlement ?

La version antérieure du règlement datait de 2009.

Une nouvelle gare routière a été livrée en 2015 dans le cadre du réaménagement complet du pôle d'échanges de Grenoble et le contexte réglementaire a évolué avec la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, qui a libéralisé le transport régulier interurbain de voyageurs par autocar, et donc augmenté la demande sur les gares routières. L'ordonnance du 29 janvier 2016 a complété le cadre juridique afin d'accompagner le développement du marché.

Les éléments concernant la gare routière de Grenoble ont été fournis à l'ARAFER pour alimenter le registre public des gares routières qui permettra aux transporteurs de connaître les offres d'accueil des autocars .

L'ARAFER a pris le 4 octobre 2017, en application des 4° et 5° de l'article L. 3114-12 du code des transports, une décision (n° 2017-116) relative aux règles tarifaires, à la procédure d'allocation des capacités et à la comptabilité propre des aménagements de transport routier. Ces éléments ont rendu nécessaire son actualisation.

Durée de validité des règles d'accès et modalités éventuelles de modification

Le présent règlement a été approuvé par la commission permanente du Département de l'Isère lors de sa séance du 30 mars 2018.

Le présent règlement est valable à compter du 1er avril 2018. Il sera révisé régulièrement, selon l'évolution de l'activité en gare routière, des outils et/ ou de la réglementation. Toute modification fera l'objet d'une nouvelle délibération.

I. Présentation de l'aménagement

a) Présentation générale du site et des équipements

Le présent règlement s'applique au périmètre suivant:

1) Volet infrastructures

- le bâtiment « gare routière » ouvert au public en aout 2015 qui comprend :
 - au RDC : un hall d'attente pour les voyageurs avec distributeurs de boissons/snacks et toilettes ;
 - au 1er étage : la régulation de la gare routière, le bureau du responsable de gare, un espace de repos pour les conducteurs ;
 - au 2ème étage : un open-space de 157m² ;
- un parking cars avec 35 quais dont un parking Nord avec 5 places de stationnement.

2) Volet équipements

- 2 distributeurs automatiques de titres *Transisère* situés devant le bâtiment ;
- Pour l'information voyageurs en temps réel audio/visuelle :
 - un panneau d'affichage **statique** présentant les caractéristiques du réseau départemental de lignes régulières et dédié à l'information du public ;
 - un système d'information voyageur **dynamique** permet le renseignement de la clientèle en temps réel à propos des différents mouvements à la gare routière, des départs imminents et des perturbations ;
 - des panneaux d'affichage général répartis entre le hall d'attente et le parvis : ils affichent les départs et arrivées. Les mouvements sont affichés chronologiquement et par numéro de ligne croissant ;
 - des panneaux de quais : ces panneaux n'affichent que les mouvements prévus sur le quai.

3) Volet outil d'exploitation

L'exploitation de la gare routière se fait grâce à un logiciel de gestion dynamique, appelé GéoHub (anciennement Dynapôle). L'outil est configuré par un administrateur : préparation et import des données et des fonctions d'administration du système, réglage des seuils et autres paramètres.

4) Moyens humains

Cette exploitation est assurée par 1 responsable de gare, une équipe de 3 régulateurs, et un(e) chargé(e) d'accueil.

Responsable de la gare routière

Le gestionnaire met à la disposition de la gare routière de Grenoble un(e) responsable de la gare routière.

Sa mission consiste à :

- échanger les informations avec les transporteurs ;
- faire respecter l'utilisation prévue des quais (dépose, montée, attente) ;
- gérer et réglementer l'accès pour les services annexes au transport (nettoyage, livraisons...),
- gérer les locaux affectés aux conducteurs et aux régulateurs transport ;
- améliorer, par un contrôle et un apport d'information à chaque transporteur, les correspondances entre la SNCF, les bus et les cars ;
- déclencher l'intervention des autorités compétentes en cas d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens dans l'enceinte de la gare routière ;
- faire respecter une interdiction de circulation des véhicules particuliers dans l'enceinte de la gare routière.

Le Régulateur est utilisateur du système pour l'exploitation du pôle d'échanges au quotidien (fonctionnement normal et gestion des situations dérogatoires) et il met en place les actions d'exploitation et de suivi.

Pour la gare routière de Grenoble, plusieurs personnes sont formées au métier de régulateur, afin que durant les heures d'ouverture un régulateur soit toujours présent.

Une situation perturbée peut être également due à des éléments internes à la gare routière : en cas de dysfonctionnement du système d'affectation dynamique des quais, la gare sera gérée de manière statique. En effet, une affectation prédéfinie des lignes est établie pour gérer les situations perturbées.

Chargé(e) d'accueil

Il est chargé(e) d'orienter, d'informer et de renseigner les voyageurs sur le parvis.

b) Description des capacités de l'aménagement

Le règlement autorise :

- l'accès et l'utilisation de la gare routière, à toutes les entreprises de transport public de voyageur sous contrat avec le Département pour l'exploitation des lignes desservant la gare routière de Grenoble ;
- l'accès et l'utilisation de la gare routière, à toute société qui en fait la demande auprès de l'exploitant, afin d'offrir des possibilités d'accueil aux groupes et collectivités et de faciliter la desserte de Grenoble et de tout le territoire isérois.

Le parking cars est composé de 20 quais de départ/arrivée dont 5 accessibles PMR, 15 quais de régulation et 5 quais de stationnement longue durée situés au nord du parking cars. Ce parking n'autorise pas la montée des voyageurs.

c) Modalités d'information et de mise à disposition des capacités disponibles

Ce règlement est disponible à la demande auprès de *Transisère Services* ou sur le site Internet www.transisere.fr.

Tout transporteur doit au préalable se mettre en contact avec le responsable de gare et/ou le régulateur au minimum 48h à l'avance (entre le 1/12 et le 31/03, toutes les réservations concernant des charges/déposes durant le weekend doivent être réalisées avant le jeudi 16h). Les cars ne peuvent se présenter directement à la gare sans réservation, sous risque d'être refusés. Les réservations de quais (en particulier pour les occasionnels) sont confirmées par écrit au plus tard 24h à l'avance par la régulation.

Les services non réalisés et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation écrite préalable 24h avant, seront facturés (hormis les cas de force majeure soient les événements *imprévisibles, irrésistibles et extérieurs*).

II. Description des prestations d'accès et des services complémentaires

a) Horaires d'ouverture

La gare routière de Grenoble est ouverte 7 jours sur 7, toute l'année, sauf le 1er Mai, pour l'accueil du public et des conducteurs (salle de repos).

Les horaires d'ouverture du bâtiment de la gare routière sont de 6h00 à 20h00 : du lundi au dimanche, jours de fêtes compris.

L'aire de circulation des autocars, les travées et le stationnement sont utilisables sous réserve de réservation hors des heures d'ouverture de la gare routière et sont soumis à des droits d'accès et d'utilisation.

b) Prestations de base offertes par l'exploitant

L'accès pour chaque transporteur en gare routière comprend :

- la pose/dépose des voyageurs au quai affecté et selon une durée définie ;
- l'accès pour les voyageurs aux services de la gare routière (information, hall d'attente, toilettes, wifi prochainement) ;

- l'accès pour les conducteurs à la salle de repos au 1^{er} étage comprenant des sanitaires et des distributeurs de boissons/snacks, ainsi qu'une information voyageurs à l'entrée du parking et en salle conducteurs ;
- l'information voyageurs en temps réel via GeoHub, qui est présente :
 - o sur les panneaux des 20 quais de départ,
 - o sur les écrans situés dans le hall d'attente et sur le parvis,
 - o et sur le panneau de la salle de repos des conducteurs.

c) Prestations complémentaires proposées par l'exploitant

- Accueil des PMR :

Chaque personne à mobilité réduite peut contacter ALLO Transisère (0820 08 38 38-0.12€/minute) en amont de son arrivée la gare routière, afin d'être accompagnée lors de sa correspondance. Les chargés de clientèle s'assurent, sur la base des informations mentionnées sur les fiches horaires dont ils disposent, lors de la vente du billet, que le service demandé est accessible.

- Affichage de publicité/d'information sur 2 écrans situés au sein du hall d'attente :

Toutes les publications feront l'objet d'une validation par le Département de l'Isère ; seules celles à vocation de transport de voyageurs ou touristiques seront acceptées.

Toute demande devra parvenir au minimum 1 semaine avant le début de la diffusion, au format PDF.

d) Engagements de qualité du service et des installations

L'exploitant s'engage à optimiser et organiser de la manière la plus efficiente possible l'occupation des quais via notamment l'outil GeoHub.

En cas de travaux, d'impossibilité d'utilisation d'un ou plusieurs quais ou de changement dans l'organisation, l'exploitant s'engage à informer le(s) transporteur(s) concerné(s) au plus tôt. De manière générale, la gestion de la gare par l'exploitant se fait en transparence et à travers un dialogue quotidien.

L'exploitant s'engage à fournir aux transporteurs et aux clients des espaces propres et en état de fonctionnement (sauf temps nécessaire aux réparations en cas de détérioration).

L'exploitant est joignable à gareroutiere-grenoble@transisere.fr.

III. Conditions d'accès à l'aménagement

a) Demande d'accès

L'accès à la gare sera donné prioritairement aux lignes de services de transport des autorités organisatrices publiques, et en particulier le réseau *Transisère* pour lequel la gare routière de Grenoble a été construite,

Cas de l'accès des autocars des lignes régulières (transport public de voyageurs,...) :

Le transporteur doit au préalable se mettre en contact avec l'exploitant, avant toute exploitation de ligne régulière, afin d'enregistrer les données nécessaires (horaires, fréquences, ...) dans le système informatique de gestion dynamique de la gare.

La durée de l'autorisation sera de maximum un an.

Cas de l'accès des autocars de lignes non régulières français ou étrangers (occasionnels,...) :

Les cars ne peuvent se présenter directement en gare routière, sous risque d'être refusés. Ils doivent s'annoncer au minimum 48h à l'avance, en remplissant le formulaire associé et prendre connaissance des conditions d'accès à la gare routière.

Les demandes doivent être envoyées par mail.

Les transporteurs modifiant leurs services ou leurs horaires devront prévenir la régulation par mail, au minimum 24h à l'avance afin d'en informer le public et de mettre à jour la base de données du logiciel.

Ces mesures permettent de s'assurer au préalable auprès du poste de régulation GeoHub de la possibilité technique des demandes (saturation des quais selon les heures, demande ponctuelle ou permanente...).

La régulation est réservée aux transporteurs ne disposant pas de dépôt dans l'agglomération grenobloise.

b) Gestion et traitement des demandes

Les réservations de quais (en particulier pour les occasionnels) devront être confirmées par écrit au plus tard 24h à l'avance par le gestionnaire de la gare. Les services non réalisés et n'ayant pas fait l'objet d'une annulation préalable et écrite seront facturés (hormis les cas justifiés de force majeure).

c) Procédure d'allocation des capacités

Toutes les demandes émanant des transporteurs sont entrées dans le système GeoHub qui optimise les capacités de la gare routière, via les régulateurs.

En cas de saturation des quais, un dialogue avec le transporteur est établi pour l'orienter vers des créneaux davantage disponibles.

Il est porté à l'attention des transporteurs que la saison hivernale, ainsi que les weekends sont des périodes de forte affluence, où il est particulièrement difficile d'intégrer de nouveaux passages en gare routière. Ils sont donc invités à privilégier d'autres créneaux.

Pour les lignes régulières, pour la saison hiver (01/11-31/03), toutes les demandes d'entrée en gare routière devront être effectuées avant le 20 octobre. Les demandes arrivant après cette date, seront acceptées dans la limite de capacité du site.

Le transporteur pourra rencontrer la responsable de la gare routière et le Département sur demande.

d) Contractualisation

Dans le cadre d'une desserte régulière, une convention devra être signée entre l'exploitant de la GRG et l'entreprise. Cette convention décrit les conditions d'utilisation de la GRG ; sa signature vaut acceptation des conditions par l'exploitant.

IV. Tarification et facturation

a) Tarifs d'accès à l'aménagement

Chaque passage effectué dans la gare routière donne lieu à la perception d'un droit d'entrée définie dans la grille tarifaire ci-dessous.

La régulation et le stationnement sont également tarifés.

La grille tarifaire prévoit :

- le droit d'entrée dont le montant varie selon la nature du service avec un temps de présence à quai maximum défini
- un supplément pour passage en heure de pointe (du vendredi 15h30 au dimanche 20h entre le 1/11 et le 31/03) : +1€ HT par passage
- un tarif pour la régulation et le stationnement, qui dépend de la période jour (5h-22h)/nuit
- un tarif pour service imprévu qui peut être accueilli

Toute heure commencée est due.

Prix HT	Droit d'entrée	Régulation/ Stationnement	Tarif régulation/ Stationnement
Lignes Transisère dont Transaltitude	1.5 €	Gratuite de 5h à 22h à condition d'enchaîner sur un départ <i>Transisère</i> (hors transporteur ayant un dépôt dans l'agglomération) Temps de présence à quais pour la charge/dépose : 10 min	Sans objet
Lignes de transport public régulières subventionnées par une AOT	1.5€	Gratuite de 5h à 22h à condition d'enchaîner sur un départ du réseau (hors transporteur ayant un dépôt dans l'agglomération) Temps de présence à quais pour la charge/dépose : 10 min	<u>Nuit</u> : 1,50 €/heure (de 22h à 5h)
Lignes commerciales régulières de transport public non subventionnées par une AOT (national/international)	3 €	Régulation payante Temps de présence à quais pour la charge/dépose : 15 min	<u>Journée</u> : 5,00 €/heure <u>Nuit</u> : 1,50 €/heure (de 22h à 5h)
Cars affrétés SNCF Cars prévus (lignes régulières)	1.50€	Pas de régulation Temps de présence à quais pour la charge/dépose : 15 min	<u>Nuit</u> : 1,50 €/heure (de 22h à 5h)
Services occasionnels	4€	Pas de régulation Temps de présence à quais pour la charge/dépose : 30 min (charge et décharge)	<u>Nuit</u> : 1,50 €/heure (de 22h à 5h)
Stationnement parking nord		Le tarif du parking nord est plafonné à 70€ HT/jour Entrées et sorties libres durant la plage de réservation	4€/h

Pénalités :

- En cas de prise en charge/dépose des clients sur un autre quai (dont quai de régulation) que celui indiqué par la régulation : 20€ HT
- En cas de dépassement du temps de passage en gare, à hauteur de 2€ HT les 15 minutes
- Non identification d'un service et entrée derrière un autre car : 10€ HT

b) Tarifs d'utilisation des services complémentaires

La tarification pour l'affichage de publicité sur les écrans est la suivante :

- 50 € HT la semaine

175 € HT le mois

BODFN°335 mars 2018, tome 2

c) Facturation à l'utilisateur

Ces redevances sont facturées mensuellement aux entreprises concernées. Une facture détaillée est transmise aux transporteurs

Les données nécessaires pour la facturation des transporteurs sont issues du système GeoHub et des fiches de réservation envoyées par mail à la régulation.

A titre exceptionnel, les transporteurs n'ayant pas fait de réservation et qui auront pu être acceptés en gare routière devront payer directement au guichet de la gare et laisser les coordonnées de facturation, pour adresser la facture avec la mention « acquittée ». Les entreprises ayant un siège social à l'étranger doivent s'acquitter des droits d'accès directement auprès de la régulation (chèque/espèces).

Les redevances sont payées au plus tard 10 jours après réception de la facture envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par *Transisère Services* aux entreprises concernées.

Tout retard affectant le versement de ces redevances donne lieu de plein droit et sans formalité au paiement d'intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

V. Conditions d'utilisation de l'aménagement

a) Règlement technique d'exploitation

Les horaires de départ de ligne prévus doivent être respectés par les entreprises de transport et leur personnel, quelle que soit la saison et la nature du service offert.

L'attente, la dépose et la montée des voyageurs ne peuvent s'effectuer qu'aux points d'arrêt et sur les quais prévus à cet effet, pour les différentes lignes et conformément aux consignes.

L'embarquement et déchargement des voyageurs dans les autocars s'effectuent exclusivement sur les quais de départ de la gare routière sous la responsabilité des transporteurs.

1) Procédure d'arrivée en gare routière

Tout conducteur d'autocar entrant dans la gare routière doit s'identifier en saisissant son code de service sur la borne d'entrée de la gare, à l'heure prévue.

La saisie du code de service sur le clavier d'identification est obligatoire ; c'est sur elle que repose, la mise à jour des renseignements dédiés aux voyageurs et affichés sur les panneaux lumineux.

A titre exceptionnel, le responsable de gare et/ou le régulateur GeoHub pourront, en cas de mouvement imprévu, et si la fréquentation de la gare le permet, attribuer un digicode au conducteur par l'interphone. Le transporteur ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du gestionnaire de la gare routière, notamment en évoquant un préjudice commercial en cas d'impossibilité d'accueil au sein de la gare.

L'heure d'arrivée doit permettre une présence à quai obligatoire, sauf autorisation spéciale, 10 min avant le départ pour une prise en charge au départ de la GRG.

2) Information en cas de perturbation prévisible ou non d'un service de transport

Une situation perturbée peut être due à des éléments extérieurs à la gare routière : accident, transporteur, grève, conditions météorologiques, ...

Le transporteur, en cas de situations perturbées prévues ou inopinées, doit immédiatement avvertir le gestionnaire de la gare routière par téléphone en précisant :

- Le numéro de la ligne concernée par la perturbation ;
- Le sens ;
- La durée probable de la perturbation ;
- La cause ;
- Le(s) moyen(s) de substitution éventuellement prévu(s).

En cas de perturbation, le régulateur réajuste alors son affectation des quais et l'information voyageurs. Dès le retour à la normal, le transporteur avertira immédiatement le gestionnaire, de la même manière que précédemment.

3) Affectation des travées d'arrêt et de stationnement

Le système GeoHub va gérer l'attribution dynamique des quais de façon à ce que les arrivées et les départs s'effectuent dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas où un conducteur doit faire une coupure de service non prévue par le système, en raison de circonstances exceptionnelles non liées à un dysfonctionnement d'exploitation (principalement intempéries), le régulateur pourra sous condition de disponibilité, accepter la régulation.

La partie de l'aire de stationnement côté rue Emile Gueymard est affectée à la régulation des véhicules en gare routière ; la dépose et la montée des voyageurs y sont strictement interdites sous réserves de pénalités.

4) Mode de stationnement

- Quais de régulation : les conducteurs envoyés sur ces quais sont avertis de leur quai d'embarquement via un écran en salle des conducteurs. Ils doivent alors déplacer leur autocar dans un délai qui ne peut excéder 5 minutes.
- Quais d'embarquement : un feu à 3 états est situé sur la tranche des panneaux de quai. C'est ce feu qui indique au conducteur le départ imminent et le moment du départ.

Les conducteurs doivent se référer aux numéros de quai qui leur sont transmis à leur entrée en gare routière, sur le panneau de leur salle de repos et à défaut à l'oral par le régulateur GeoHub. Le transporteur est tenu de faire respecter cette clause à ses conducteurs.

Chacun doit respecter les horaires de mise à quai et de départ des autocars tels que donnés par le système sur les panneaux lumineux en cas de gestion dynamique, sinon par ceux prédéfinis ou donnés sur ordre du responsable de la gare routière en cas de gestion statique.

Chacun doit impérativement stationner sur le quai affecté par le système, sous réserve de pénalités.

Tout conducteur doit se conformer aux instructions qui lui sont présentées sur les différents panneaux d'affichage ; lorsqu'il y a dysfonctionnement il en informe la régulation de la gare routière, celui-ci lui donnera alors des instructions complémentaires.

5) Circulation des véhicules et règles de sécurité

La signalisation présente sur le site doit être scrupuleusement respectée.

La vitesse des véhicules est limitée à 15 kilomètres / heure dans l'aire définie.

Les demi-tours et marches arrières sont interdits sur tout le site de la gare routière. Le sens de circulation dans la gare routière doit être strictement respecté par les conducteurs.

Le système GeoHub est paramétré pour éviter qu'un autocar en régulation soit obligé de faire une marche arrière pour rejoindre le quai d'embarquement qui lui a été affecté. Mais si cela se produisait, le conducteur devrait alors sortir de la gare pour y refaire son entrée.

Les conducteurs doivent respecter l'usage des 2 sorties selon leur destination.

Les conducteurs ont également la possibilité de prendre un rond-point à l'entrée du site si la gare ne peut les accueillir (trop en avance et régulation impossible, autocar non signalé au système, ...)

La circulation sur l'ensemble du pôle doit se faire avec les feux de croisement allumés.

Tout usage du klaxon est strictement interdit.

L'arrêt du moteur est obligatoire pour un stationnement supérieur à 3 minutes, sauf consignes spécifiques (départ immédiat).

Le conducteur ne doit laisser descendre les voyageurs qu'une fois l'autocar arrêté au quai de dépose (sauf avis du régulateur présent sur le site). Il doit notamment s'opposer à la descente des voyageurs en cas d'arrêt temporaire de l'autocar sur l'aire de circulation.

La circulation des voyageurs, des voitures particulières et autres véhicules non autorisés, des vélos et engins à deux roues, rollers, ... est interdite sur l'intégralité du parking gare routière.

Lors des départs des quais pour assurer un service, les conducteurs d'autocars doivent prendre les précautions suivantes :

- contrôle visuel de l'environnement de l'autocar avant de commencer la marche arrière.
- mise en route des feux de détresse (en particulier si le véhicule n'est pas équipé de signal sonore de recul) avant l'enclenchement de la marche arrière ; ces feux seront maintenus en fonctionnement jusqu'à l'enclenchement de la marche avant pour sortir de la gare ;

- lorsque plusieurs départs simultanés ont lieu, la priorité est donnée, pour des raisons de visibilité, au véhicule qui recule sur la gauche ;
- les autocars qui reculent ont toujours la priorité sur les autocars qui viennent se mettre à quai.

6) Information en cas d'incident ou accident dans l'emprise de la gare routière

Tout accident ou incident mettant en cause une tierce personne ou le mobilier de la gare fait l'objet d'une information du responsable de la gare routière, après déclaration d'accident ou d'incident au sein de l'entreprise dont dépend le conducteur.

La responsabilité civile du transporteur est engagée en cas de dommages à un bien ou à une personne du fait de son exploitation au sein de la gare routière. Les garanties d'assurance des entreprises exploitantes doivent obligatoirement couvrir les dégâts matériels causés par les mouvements de cars. Tout incident fera l'objet d'un constat.

En cas de contestation ou de litige, il pourra être fait appel au système DynaPôle pour identifier l'entreprise responsable.

L'accès à la gare pourra être refusé aux entrepreneurs qui ne pourraient présenter leurs polices d'assurance.

Le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires des véhicules. Les droits perçus ne sont que des droits de stationnement et non de gardiennage. En aucun cas le gestionnaire ne pourra être tenu pour responsable des accidents, dégradations, vols, actes de vandalisme subis par les autocars stationnant dans la gare de jour comme de nuit.

7) Accès aux installations

Il est formellement interdit de faire monter en salle conducteur toute personne non autorisée.

8) Mesures en cas de forte affluence

Un dispositif de « Gilets jaunes » est mis en place lors des périodes de forte affluence.

Cette équipe a pour mission de:

- réguler les flux de voyageurs, par l'organisation efficace des files d'attentes,
- informer les usagers,
- les orienter vers les quais ou vers l'agence,
- aider à l'utilisation du distributeur automatique de titres,
- les aider de toutes les manières adéquates à l'embarquement dans les cars (chargement dans les soutes des bagages, ...)

Les transporteurs peuvent également renforcer leur présence pour faciliter la prise en charge de leurs clients.

9) Obligations de ponctualité et pénalités en cas de retard ou d'annulation

En cas de non-respect des règles de stationnement, une mise en garde sera effectuée auprès des transporteurs concernés pour qu'ils mettent en place des actions correctives, et en cas de non-modifications des comportements, une pénalité pourra être appliquée.

Les contrevenants récidivistes pourront se voir interdire l'accès de la Gare Routière (au bout de 5 fois).

VI. **Respect du présent règlement**

Les personnels, conducteurs ou non, des différents transporteurs utilisateurs, et le gestionnaire de la gare routière ou tout autre agent faisant partie du personnel de la gare routière n'ont aucun lien hiérarchique entre eux.

Toutefois, le personnel des différents transporteurs est tenu de se conformer à l'ensemble des règles régissant le fonctionnement de la gare routière et qui sont décrites dans le présent règlement. En cas de non-respect du règlement, le contrevenant fera l'objet d'un rapport écrit qui sera transmis au siège de la société concernée, afin qu'elle prenne les mesures appropriées. Chaque transporteur se verra également remettre de façon mensuelle, à sa demande, tous les dysfonctionnements enregistrés par le système GeoHub dont l'origine relève de la responsabilité de son personnel.

VII. Annexes

- Plan du bâtiment gare routière et du parking nord



CHAMBERD
 N° DE CHAMBERD...MAL...4035
 Département de l'Isère
 Commune de Grenoble

PEM DE GRENOBLE

PLAN PROJET
 Stationnement de régularisation des cars
 1/500 et 1/200

INDICE	DATE	MODIFICATIONS
a	27/07/16	Première diffusion
b	07/09/16	Espace de stationnement de 13 et 15m avec une place supplémentaire
c	08/09/16	Re-complète des plans de parking

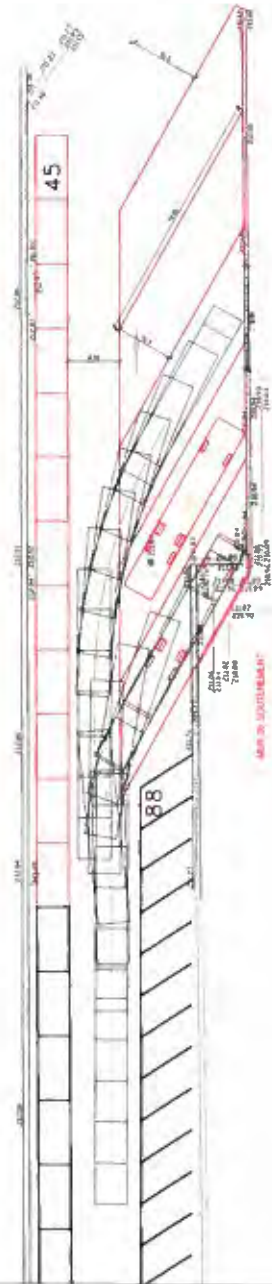
Plan dressé par :
 PC
 Date : 27/07/16
 M. J. TROTTIER - J. BENOIST

Plan vérifié et approuvé par :

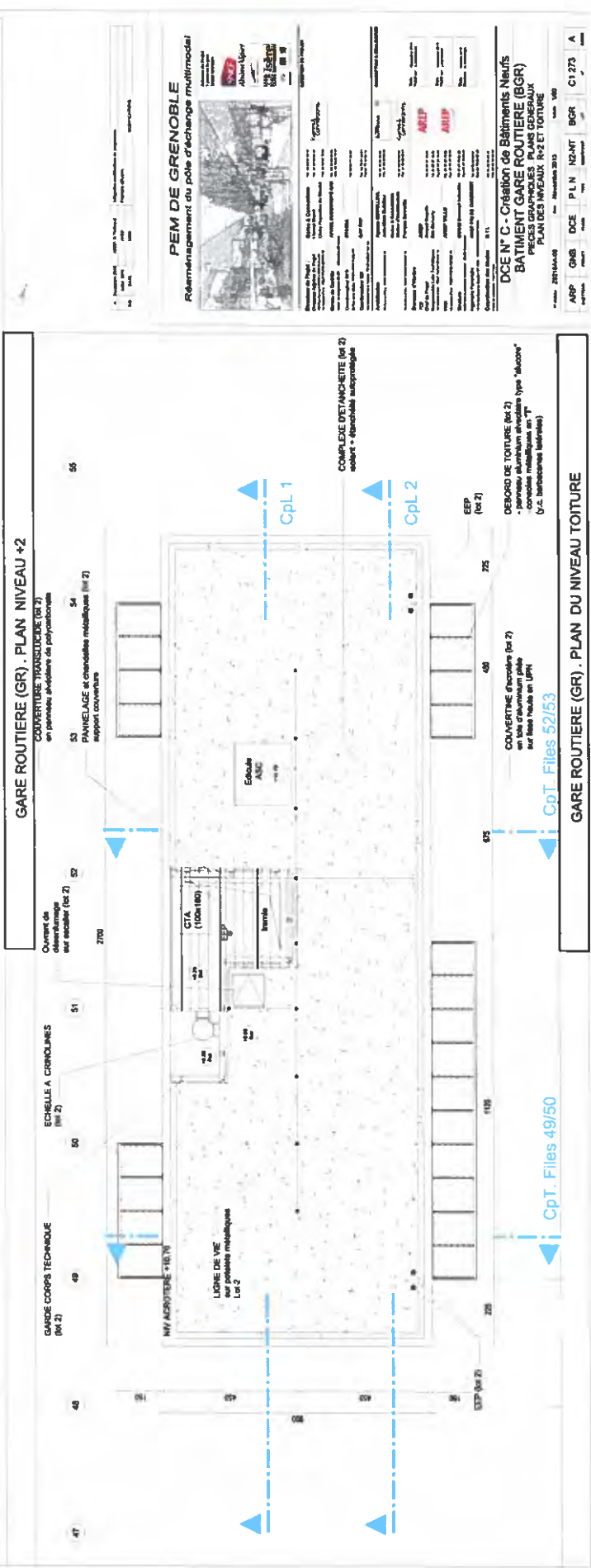
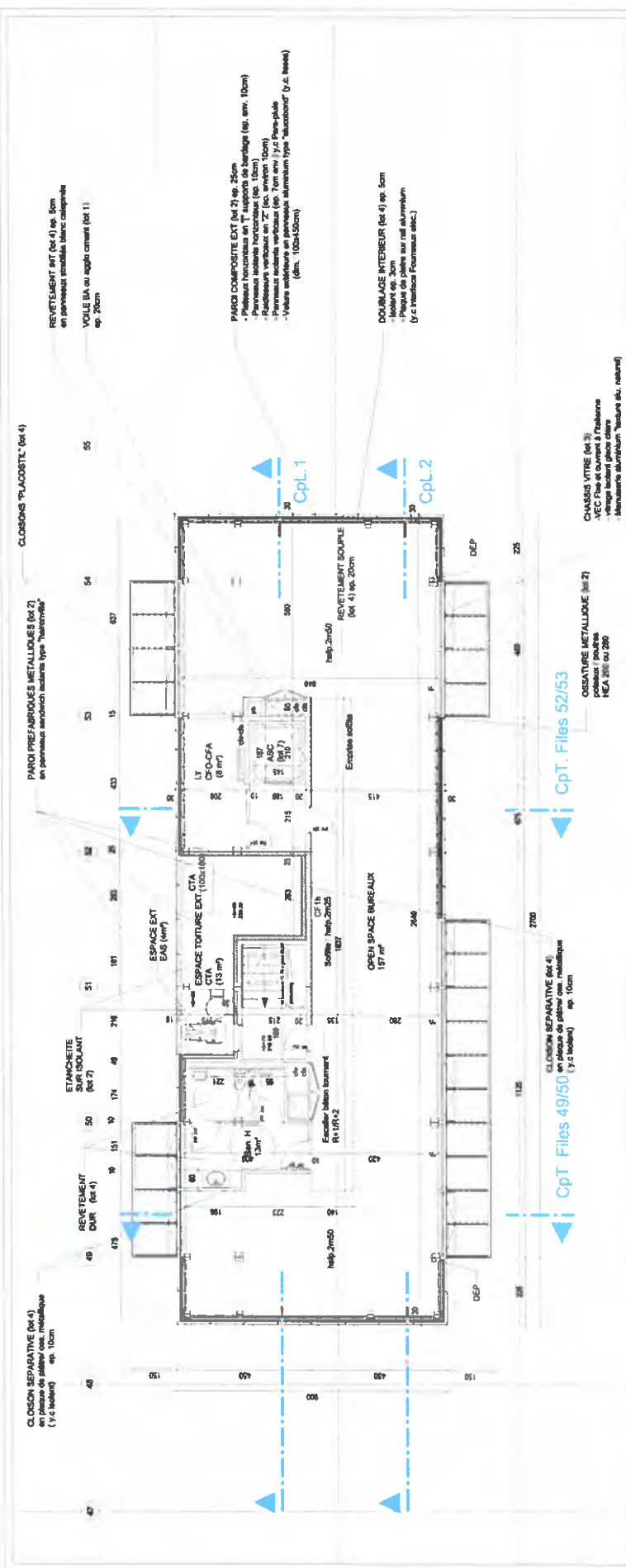
 Date : ---



Ech. : 1/500



Ech. : 1/200



PEM DE GRENOBLE
Règlementation du pôle d'échange multimodal

**DCE N° C - Création de Bâtiments Neufs
BATIMENT GARE ROUTIERE (GR)
PLAN DES NIVEAUX R+2 ET TOITURE**

APP : GNS | DCE : PLN | NOM : BGR | C1 273 | A

2021/04/09 | 10/10 | 2021 | 2021

**

SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE

Politique : - Routes

Programme : Renforcement et extension du réseau routier

Opération : Modernisation du réseau

Transfert de domanialité sur la commune de Voreppe

*Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018,
dossier N°2018 C03 C 09 25*

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 09 25,

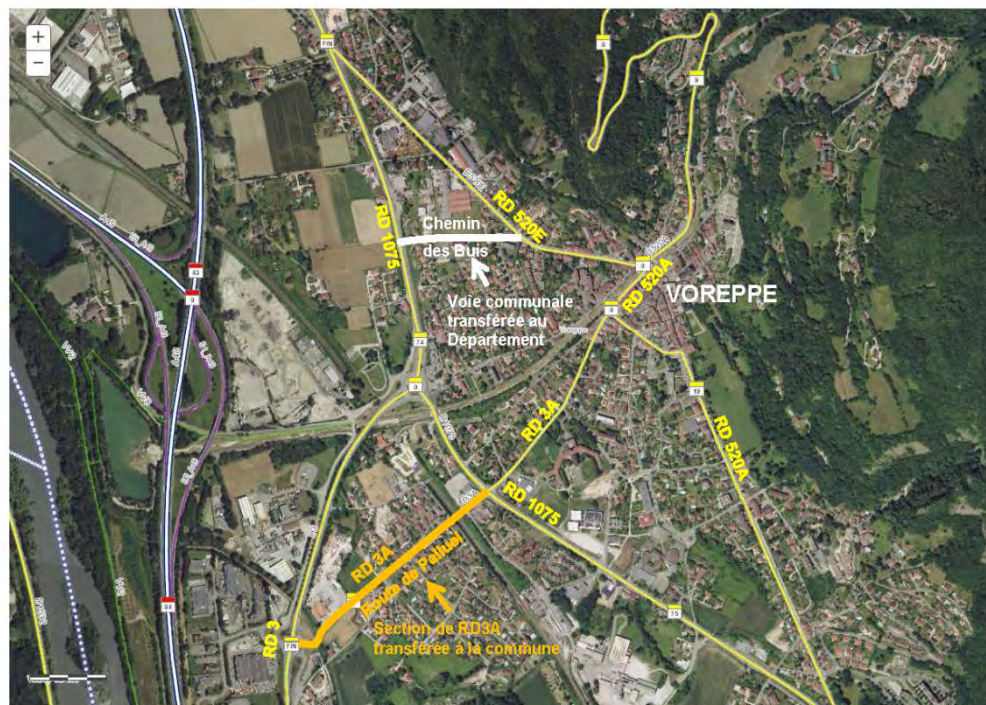
Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

d'approuver :

- le transfert de la section de route départementale n°3A dite route de Palluel, du PR 0+572 au PR 1+208, dans le domaine public communal de Voreppe ;
- le transfert de la voie communale dite chemin des Buis, d'une longueur de 315 mètres, dans le domaine public départemental.

Plan des transferts – Voreppe - 99-008



**

SERVICE MARKETING

Politique : - Transports

Programme : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Opération : Fonctionnement du réseau *Transisère*

Evolution annuelle de la tarification du réseau *Transisère* au 1er juillet 2018

Extrait des décisions de la commission permanente du 30 mars 2018, DOSSIER N° 2018 C03 C 10 36

Dépôt en Préfecture le : 03 avr 2018

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le rapport du Président N° 2018 C03 C 10 36,

Vu l'avis de la commission des déplacements, des routes, de l'habitat, de l'environnement, de l'équipement des territoires, du numérique,

DECIDE

de valider les nouvelles grilles tarifaires du réseau *Transisère* applicables à partir du 1^{er} juillet 2018, jointes en annexe.

Annexe :

Tarification du réseau *Transisère* à partir du 1^{er} juillet 2018

Gammes disponibles

La tarification *Transisère* se compose des quatre principales gammes suivantes :

Une gamme classique, gamme de référence accessible à tous les publics,

Une gamme scolaire à destination des élèves relevant de la compétence transports du Département,

Deux gammes de tarification sociale :

Une gamme Eco, accessible aux mêmes catégories de personnes qu'en 2017, à savoir :

Les jeunes de moins de 26 ans, les demandeurs d'emploi, les personnes à faibles ressources, les familles nombreuses, les personnes handicapées (+ un accompagnateur), les demandeurs d'asile et tout porteur de profil Micro souhaitant utiliser un billet 1 trajet et une carte 6 trajets.

Une gamme Micro, accessible aux mêmes catégories de personnes qu'en 2017, à savoir :

Les jeunes de moins de 19 ans (les élèves dépendant de la compétence transports scolaires du Département bénéficient quant à eux de la gratuité sur le trajet domicile-établissement scolaire), les personnes sous contrat de professionnalisation âgées de moins de 26 ans, et les demandeurs d'emploi dont l'indemnité est inférieure ou égale aux minima sociaux.

Pour information, le réseau *Transisère* est gratuit pour les enfants de moins de 5 ans ; ceux-ci doivent cependant être accompagnés par un adulte ayant payé son titre de transport.

Description des titres disponibles au sein des gammes tarifaires

Conformément à la logique déjà adoptée sur le réseau *Transisère*, les types de titres sont définis au sein des gammes afin d'inciter les clients à utiliser le moins possible les titres unitaires.

Le tableau suivant récapitule les titres disponibles au sein des gammes tarifaires

type de titre		Carte 6 trajets		PASS mensuel	PASS annuel
gamme tarifaire	Titre 1 trajet		PASS 1 jour		
Classique					
Eco					
Micro					

NB : les cases grisées correspondent aux titres disponibles dans chaque gamme. Pour mémoire :

l'ensemble des titres permet une libre accession à tous les réseaux urbains isérois situés à l'intérieur de la zone achetée, à l'exception du réseau Semitag ; sur ce dernier, seuls les titres PASS sont acceptés.

depuis juillet 2017, le titre 1 trajet ouvre droit à correspondance sur les réseaux urbains isérois, même s'il est sous forme thermique.

Evolution des tarifs au 1^{er} juillet 2018

Conformément aux délibérations des 9 et 10 juin 2011 et du 24 février 2012, la tarification plein tarif du réseau *Transisère* est fonction de l'offre de transport de la zone concernée pour les PASS 1 jour, PASS mensuel et PASS annuel.

Gamme classique

La Gamme classique du PASS mensuel est la gamme de référence dans le calcul des tarifs du réseau *Transisère*.

Elle se compose :

d'un droit d'entrée fixe,

et d'un prix d'accès par zone, dépendant du type de zone achetée :

zone urbaine (zones A et Rh),

zone périurbaine (zones B et E),

zone rurale (zones C, D, S, HT1 et HT2).

Les tarifs qui seront mis en place à partir du 1^{er} juillet 2018, afficheront une évolution d'environ + 1,70% par rapport aux tarifs de l'année 2017-2018, ce qui correspond à la hausse de l'inflation sur l'année 2017 pour le secteur des transports routiers de voyageurs (données INSEE). Ces prix seront arrondis à la décimale près respectivement sur le coût du droit d'entrée et le coût de chacune des zones.

Le prix d'un abonnement PASS mensuel classique, se composera :

d'un droit d'entrée fixé à 33,4 €

et d'un prix d'accès par zone, dépendant du type de zone :

zone urbaine (zones A et Rh) : 28,9 €/ zone,

zone périurbaine (zones B et E) : 20,8 €/ zone,

zone rurale (zones C, D, S, HT1 et HT2) : 14,7 €/ zone

Ainsi, un abonnement PASS mensuel 2 zones (1 zone urbaine et 1 zone périurbaine) au tarif classique sera vendu au prix de 83,10 € (soit 33,4 € + 28,9 € pour la zone urbaine + 20,8 € pour la zone périurbaine) à partir du 1^{er} juillet 2018 au lieu de 81,70 € en 2017.

Gamme scolaire

Conformément à la délibération du 29 mai 2015, le principe de gratuité s'applique pour le transport scolaire des élèves relevant de la compétence du Département, c'est-à-dire les élèves

qui effectuent un trajet domicile-établissement scolaire situé en dehors du ressort territorial des autorités organisatrices de mobilité.

Taux de réduction accordés sur les gammes sociales

Gamme Eco

Le taux de réduction accordé sur la gamme Eco reste constant à 30%.

Gamme Micro

Le taux de réduction accordé sur la gamme Micro reste constant à 70%.

Tarifification intégrée TCL-Transisère

Les clients titulaires d'un PASS mensuel plein tarif ou tarif Eco (incluant la zone RH) ont la possibilité d'utiliser en libre-circulation le réseau de transport départemental isérois et le réseau de transport urbain de l'agglomération lyonnaise dans la limite des zones tarifaires choisies.

Il est proposé par conséquent de prendre en compte dans la nouvelle tarification qui sera mise en place en 2018 une augmentation de ce tarif intégré de 1,7% en considérant les tarifs du réseau lyonnais appliqués en janvier 2018 (arrondi à l'unité près).

Par exemple, un abonnement PASS mensuel plein tarif 2 zones (zones Rh + E) sera vendu :

- En 2017 :

Part TCL : 50,56 €

Part *Transisère*: 33,44 €

Soit au total pour l'abonnement intégré plein tarif : 84 €

Au 1er juillet 2018 :

Part TCL au 1er janvier 2018 : 50,56 €

Part *Transisère*: 34,44 €

Soit au total pour l'abonnement intégré plein tarif : 85 €

Depuis le 20 janvier 2018, les clients titulaires du titre combiné TCL-*Transisère* n'ont plus besoin de deux cartes de transport pour charger leur titre. Ils peuvent dorénavant le faire avec leur carte OÙRA !. Ce principe de support unique va permettre dans les mois à venir d'étayer les points de vente du titre combiné, notamment à travers la vente en ligne.

Grilles tarifaires à partir du 1^{er} juillet 2018

Tableau de synthèse pour le PASS mensuel

		Tarif Pass'mensuel		
		Classique	Eco	Micro
1 zone	1 zone urbaine (U)	62,30 €	43,60 €	18,70 €
	1 zone périurbaine (PU)	54,20 €	38,00 €	16,20 €
	1 zone rurale (R)	48,10 €	33,70 €	14,40 €
	1 zone U + 1 zone PU	83,10 €	58,20 €	24,90 €
	1 zone PU + 1 zone R	68,90 €	48,30 €	20,60 €

2 Zones	2 zones R	62,80 €	44,00 €	18,80 €
3 zones	1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	97,80 €	68,50 €	29,30 €
	1 zone PU + 2 zones R	83,60 €	58,60 €	25,00 €
	3 zones R	77,50 €	54,30 €	23,20 €
4 zones	1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	112,50 €	78,80 €	33,70 €
	2 zones PU + 2 zones R	104,40 €	73,20 €	31,20 €
	1 zone PU + 3 zones R	98,30 €	68,90 €	29,40 €
5 zones	1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	133,30 €	93,40 €	39,90 €
	1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	127,20 €	89,10 €	38,10 €
	2 zones PU + 3 zones R	119,10 €	83,50 €	35,60 €
	1 zone PU + 4 zones R	113,00 €	79,20 €	33,80 €
6 zones	2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	162,20 €	113,60 €	48,60 €
	1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	148,00 €	103,70 €	44,30 €
	1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	141,90 €	99,40 €	42,50 €

Le PASS annuel

Les tarifs du PASS annuel sont obtenus en multipliant tous les tarifs décomposés (c'est-à-dire droit d'entrée et tarifs par type de zone achetée) du PASS mensuel par 10, et en arrondissant à l'euro le plus proche.

		Tarif PASS annuel		
		Classique	Eco	Micro
1 zone	1 zone urbaine (U)	623,00 €	436,00 €	187,00 €
	1 zone périurbaine (PU)	542,00 €	380,00 €	162,00 €
	1 zone rurale (R)	481,00 €	337,00 €	144,00 €
2 Zones	1 zone U + 1 zone PU	831,00 €	582,00 €	249,00 €
	1 zone PU + 1 zone R	689,00 €	483,00 €	206,00 €
	2 zones R	628,00 €	440,00 €	188,00 €
	1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	978,00 €	685,00 €	293,00 €

3 zones	1 zone PU + 2 zones R	836,00 €	586,00 €	250,00 €
	3 zones R	775,00 €	543,00 €	232,00 €
4 zones	1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	1 125,00 €	788,00 €	337,00 €
	2 zones PU + 2 zones R	1 044,00 €	732,00 €	312,00 €
	1 zone PU + 3 zones R	983,00 €	689,00 €	294,00 €
5 zones	1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	1 333,00 €	934,00 €	399,00 €
	1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	1 272,00 €	891,00 €	381,00 €
	2 zones PU + 3 zones R	1 191,00 €	835,00 €	356,00 €
	1 zone PU + 4 zones R	1 130,00 €	792,00 €	338,00 €
6 zones	2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	1 622,00 €	1 136,00 €	486,00 €
	1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	1 480,00 €	1 037,00 €	443,00 €
	1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	1 419,00 €	994,00 €	425,00 €

Le PASS 1 jour

Les tarifs du PASS 1 jour sont obtenus en divisant tous les tarifs décomposés (c'est-à-dire droit d'entrée et tarif par type de zone) du PASS mensuel par 10, et en arrondissant à la dizaine de centimes la plus proche.

		Tarif Pass' 1 jour		
		Classique	Eco	Micro
1 zone	1 zone urbaine (U)	6,20 €	4,30 €	1,90 €
	1 zone périurbaine (PU)	5,40 €	3,80 €	1,60 €
	1 zone rurale (R)	4,80 €	3,40 €	1,50 €
2 Zones	1 zone U + 1 zone PU	8,30 €	5,80 €	2,50 €
	1 zone PU + 1 zone R	6,90 €	4,90 €	2,10 €
	2 zones R	6,30 €	4,50 €	2,00 €
	1 zone U + 1 zone PU + 1 zone R	9,80 €	6,90 €	3,00 €
	1 zone PU + 2 zones R	8,40 €	6,00 €	2,60 €

3 zones	3 zones R	7,80 €	5,60 €	2,50 €
4 zones	1 zone U + 1 zone PU + 2 zones R	11,30 €	8,00 €	3,50 €
	2 zones PU + 2 zones R	10,50 €	7,50 €	3,20 €
	1 zone PU + 3 zones R	9,90 €	7,10 €	3,10 €
5 zones	1 zone U + 2 zones PU + 2 zones R	13,40 €	9,50 €	4,10 €
	1 zone U + 1 zone PU + 3 zones R	12,80 €	9,10 €	4,00 €
	2 zones PU + 3 zones R	12,00 €	8,60 €	3,70 €
	1 zone PU + 4 zones R	11,40 €	8,20 €	3,60 €
6 zones	2 zones U + 2 zones PU + 2 zones R	16,30 €	11,50 €	5,00 €
	1 zone U + 2 zones PU + 3 zones R	14,90 €	10,60 €	4,60 €
	1 zone U + 1 zone PU + 4 zones R	14,30 €	10,20 €	4,50 €

Les titres intégrés « TCL-Transisère »

Il est proposé de prendre en compte la hausse de l'inflation sur le combiné, à hauteur de 1,70%, la part TCL étant fixée à 50,56 € pour l'abonnement au prix classique.

On a ainsi le tableau suivant :

Tarifs 2018-2019	Part TCL au 1er janvier 2017	Part Transisère estimée	Prix total de vente
Abonnement 2 zones (EClassique + RH)	50,56 €	34,44 €	85,00 €
Eco / Campus	42,60 €	17,40 €	60,00 €
Abonnement 3 zones (DClassique + E + RH)	50,56 €	49,44 €	100,00 €
Eco / Campus	42,60 €	26,40 €	69,00 €

A noter, que les titres intégrés « TCL- Transisère » ne sont vendus que sous la forme de titres mensuels.

Les autres titres

Les titres unitaires

Pour les titres unitaires et afin de garder le système le plus simple possible pour les voyageurs occasionnels, le prix par zone est un prix unique, quel que soit le type de zone achetée.

L'augmentation appliquée par rapport à 2017 correspond à 1,70% comme pour le tarif PASS mensuel.

On a ainsi le tableau suivant :

	1 zone	2 zones	3 zones	4 zones	5 zones	6 zones
Titre 1 trajet Classique	3,30 €	4,60 €	5,90 €	7,20 €	8,50 €	9,80 €
Eco	2,50 €	3,40 €	4,30 €	5,20 €	6,10 €	7,00 €
Carte trajets 6Classique	11,10 €	16,60 €	22,10 €	27,60 €	33,10 €	38,60 €
Eco	8,30 €	12,40 €	16,50 €	20,60 €	24,70 €	28,80 €

Les titres Pic de pollution

L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 relatif à la gestion des pics de pollution identifie 3 bassins d'air sur le Département de l'Isère :

Le bassin d'air grenoblois :

Ce bassin correspond à la zone tarifaire A du réseau **Transisère** et une partie de la zone tarifaire B.

Le bassin d'air lyonnais-nord Isère :

Ce bassin correspond à la zone tarifaire E, une grande partie de la zone D et une petite partie des zones C et B.

Le bassin d'air zone alpine Isère :

Ce bassin correspond à une grande partie de la zone C et une petite partie des zones D et B.

L'arrêté préfectoral définit également des niveaux d'alerte. A chacun de ces niveaux d'alerte, un mesure tarifaire est mise en place sur le réseau **Transisère** selon la procédure suivante :

A partir du niveau d'alerte 2 : les clients occasionnels peuvent acheter un titre 1 trajet valable pour le reste de la journée.

A partir du niveau d'alerte 2 + 2 jours : les clients occasionnels ne valident pas leur titre unitaire. Ils reçoivent automatiquement une contremarque qui leur permet de voyager gratuitement pour le reste de la journée.

A partir du niveau d'alerte 2 aggravé : les clients occasionnels ne valident pas leur titre unitaire. Ils reçoivent automatiquement une contremarque qui leur permet de voyager gratuitement pour le reste de la journée.

Evolution du zonage

Le ressort territorial de la Communauté d'agglomération du Pays Viennois a évolué à partir du 1er janvier 2018. Il intègre dorénavant :

la commune de Meyssiez : cette commune qui était située en zone D intègre de fait la zone tarifaire E du réseau **Transisère** ;

la Communauté de communes de Condrieu : située sur le Département du Rhône, cette communauté de communes bénéficie des accords de réciprocité passés entre ViennAgglo et le Département de l'Isère. Les clients titulaires d'un abonnement **Transisère** pourront circuler sur le réseau L'VA, y compris quand celui-ci dessert sa partie située dans le Département du Rhône.

**

DIRECTION TERRITORIALE PORTE DES ALPES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD36 du PR 19+0591 au PR 20+0302 (Diémoz) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2070 du 1 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 28/02/2018 de Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Jean Lefebvre Sud-Est pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD36 du PR 19+0591 au PR 20+0302 (Diémoz) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route, quand la situation le permet.
- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D75 du PR 14+0487 au PR 18+0180 (Diémoz, Bonnefamille et Saint- Georges-

d'Espéranche) situés hors agglomération et D518 du PR4+0988 au PR7+0209 (Diémoz et Bonnefamille) situés hors agglomération

L'entreprise devra permettre le passage des transports public scolaire jusqu'à 9h00

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Thomas Lecomte est joignable au : 0609324463

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Diémoz impactée(s) par la restriction.

Diémoz, Bonnefamille et Saint-Georges-d'Espéranche impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère :

La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;

La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée (DIRMED) ; La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;

La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;

La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD54C du PR 0+0550 au PR 0+0600 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération et D54C du PR0+0624 au PR1+0566 (Ruy-Montceau et Nivolas- Vermelle) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2071 du 1 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 26/03/2018 de O.T. Engineering pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise O.T. Engineering pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 05/03/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD54C du PR 0+0550 au PR 0+0600 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération et D54C du PR0+0624 au PR1+0566 (Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 05/03/2018 jusqu'au 04/05/2018, sur RD54C du PR 0+0550 au PR 0+0600 (Ruy-Montceau) situés hors agglomération et D54C du PR0+0624 au PR1+0566 (Ruy-Montceau et Nivolas-Vermelle) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Benoit VOSSIER est joignable au : 06 18 03 03 23

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Ruy-Montceau impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

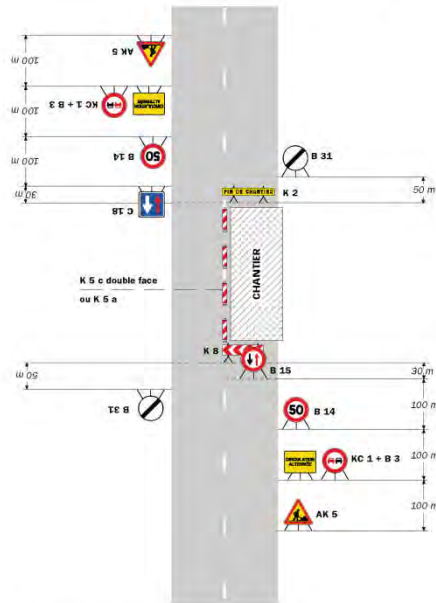
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routex 34/recto/métrie - Édition 2000

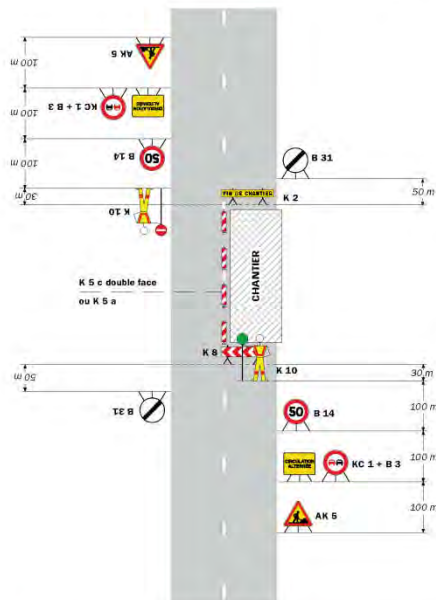
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

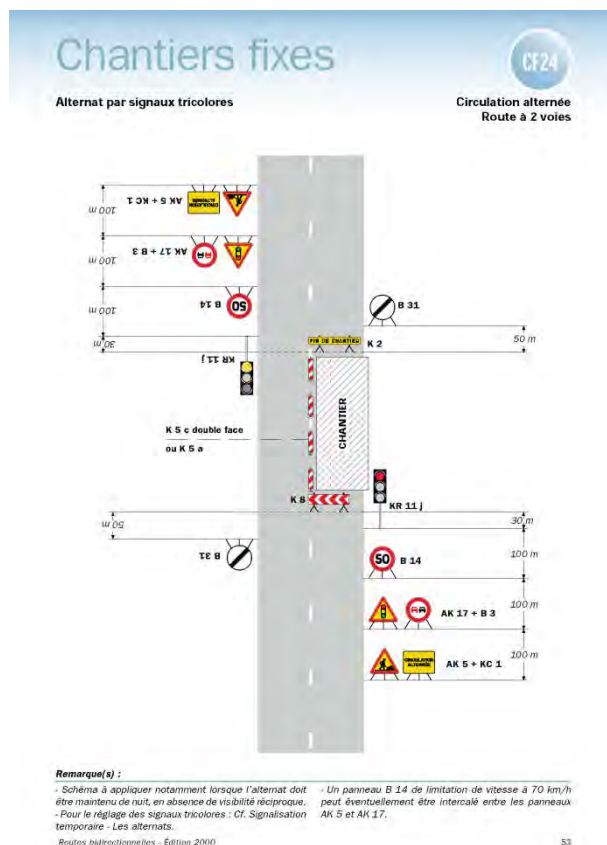


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2217 du 7 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée BOU 800288 en date du 05/03/2018 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de tirage de câble fibre optique nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement unilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la routegênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur D1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD1006 du PR 3+0723 au PR 3+0826 (Saint-Quentin-Fallavier) situés hors agglomération, L'entreprise devra faciliter le passage des convois exceptionnels au droit du chantier..

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Perpetua Joao est joignable au : 06 43 49 84 33

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

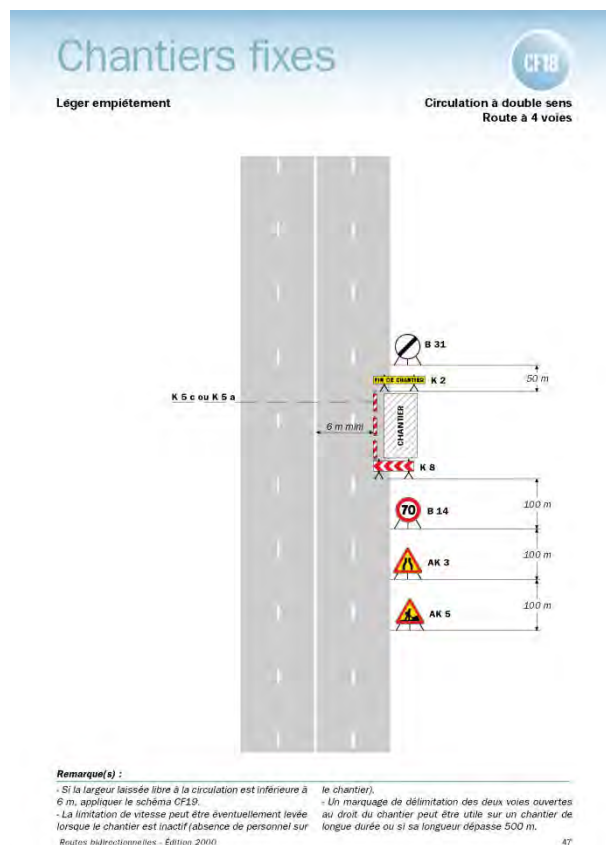
La commune de :

Saint-Quentin-Fallavier impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36 du PR 19+0672 au PR 19+0826 (Diémoz) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2247 du 7 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 02/03/2018 de Gachet SA pour le compte de syndicat intercommunal des eaux du Brachet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2246 en date du 07/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Gachet SA pour le compte de syndicat intercommunal des eaux du Brachet

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD36 du PR 19+0672 au PR 19+0826 (Diémoz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD36 du PR 19+0672 au PR 19+0826 (Diémoz) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Blanc est joignable au : 0672961817

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Diémoz impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

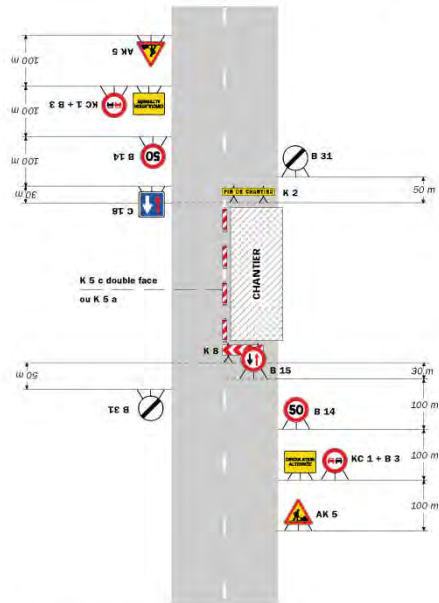
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

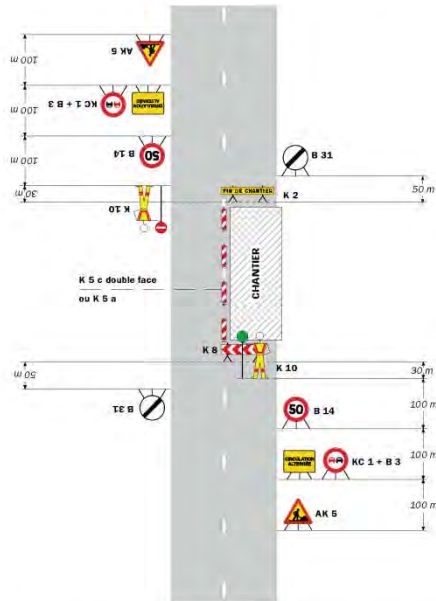
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

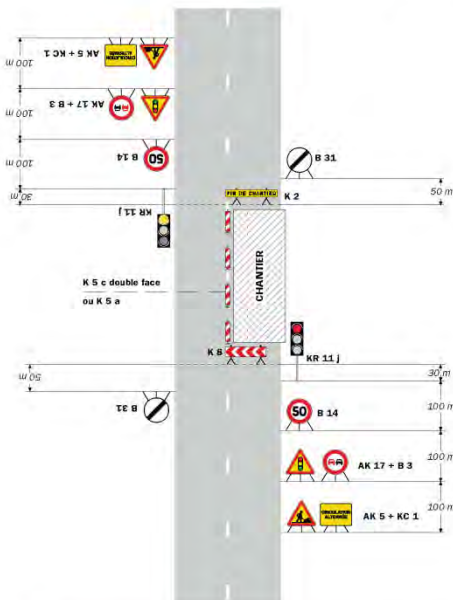
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

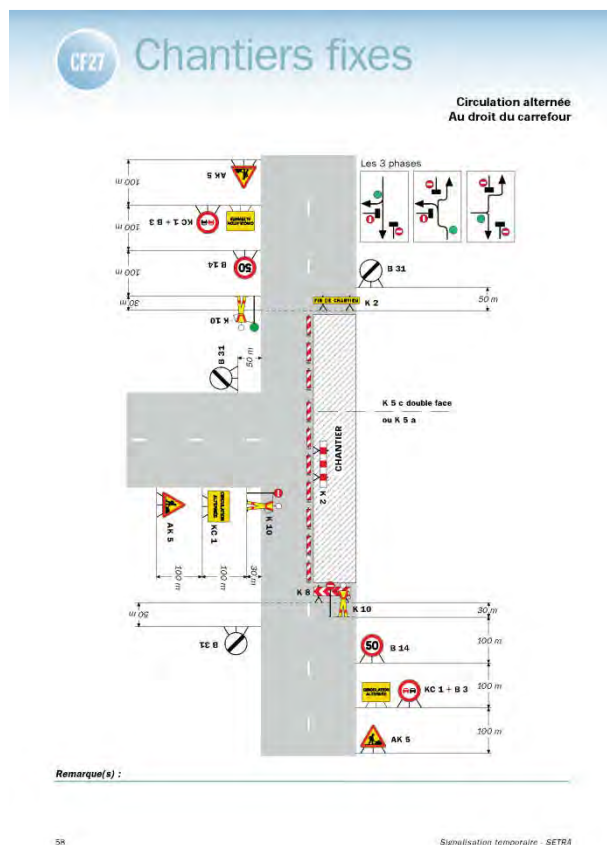


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bicolores - Édition 2000

53



**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération

Arrêté N° 2018-2267 du 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 27/02/2018 de SPIE Sud-Est pour le compte de Ecov

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2266 en date du 09/03/2018

Considérant que les travaux création d'un panneau à message variable pour un service de covoiturage nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise SPIE Sud-Est pour le compte de Ecov

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est

(sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h de 09 h 00 à 16 h 00.
- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la routegênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD1006 du PR 8+0390 au PR 9+0001 (Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière) situés hors agglomération et D318 du PR0+0170 au PR0+0208 (Villefontaine) situés en agglomération, L'entreprise veillera à faciliter le passage des transports exceptionnels au droit du chantier.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Monsieur Alonso est joignable au : 06 75 21 06 14

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Vaulx-Milieu, Villefontaine et La Verpillière impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

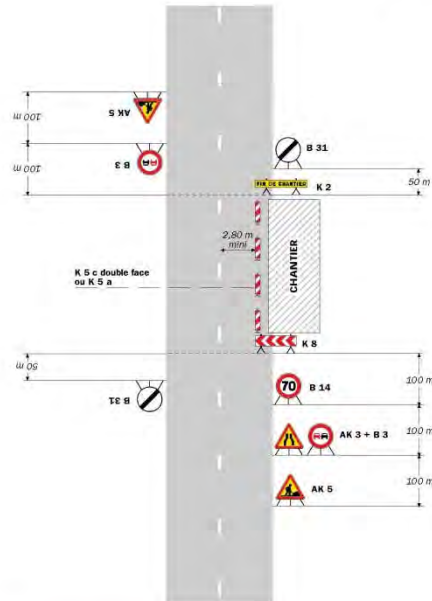
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

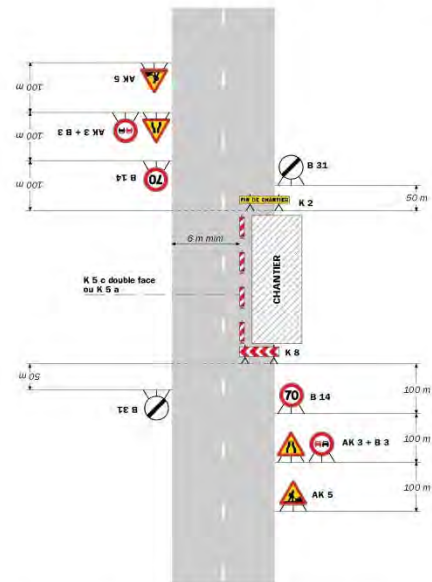
41

Chantiers fixes

CF13

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



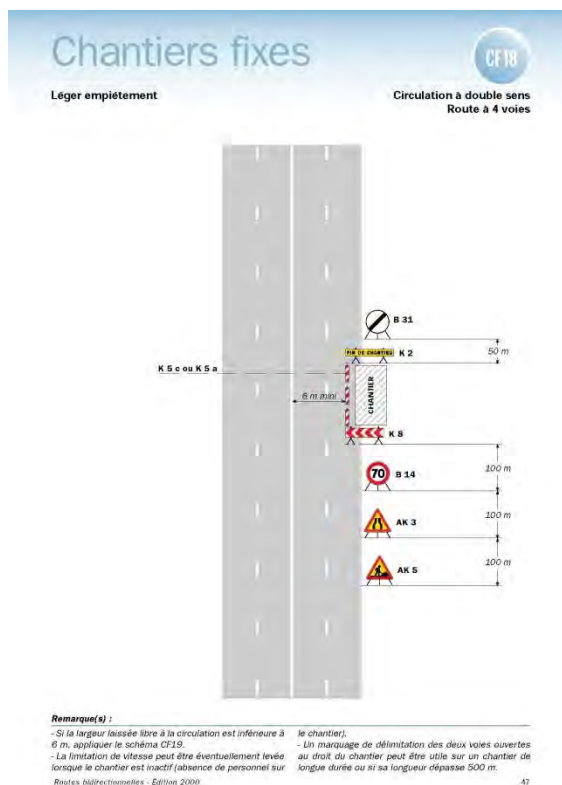
Remarque(s) :

L'empiétement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

42

Signalisation temporaire - SETRA



**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD522 du PR 13+0693 au PR 13+0717 (Meyrié) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2270 du 7 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 28/02/2018 de SADE CGTH

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2268 en date du 07/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise SADE CGTH

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, sur RD522 du PR 13+0693 au PR 13+0717 (Meyrié) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, sur RD522 du PR 13+0693 au PR 13+0717 (Meyrié) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 23/03/2018, sur D522 du PR 13+0693 au PR 13+0717 (Meyrié) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Gregory Bernon est joignable au : 06.15.77.85.68

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

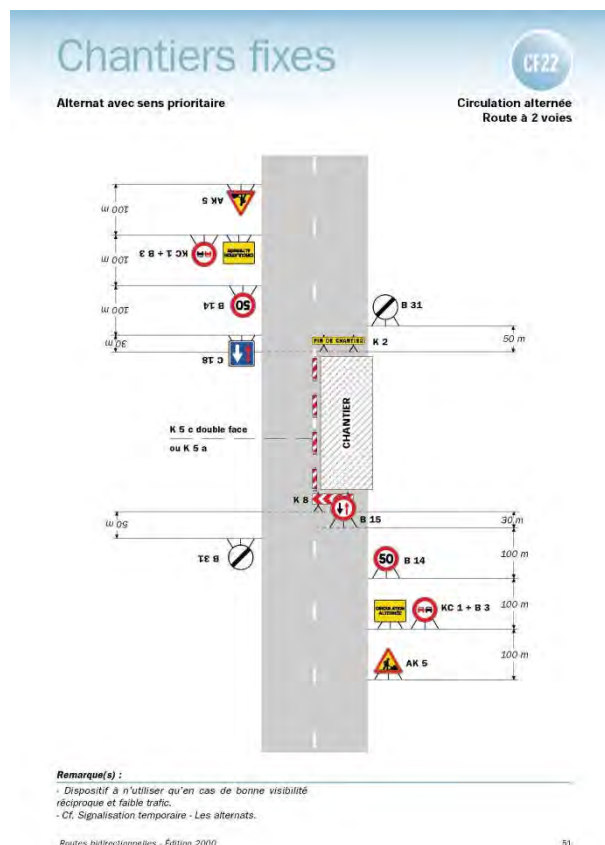
La commune de :

Meyrié impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

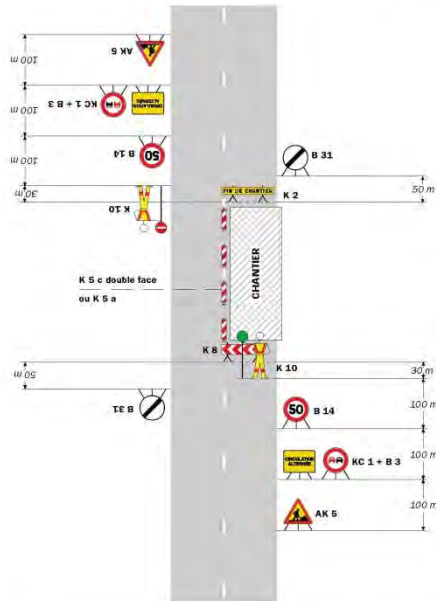




Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

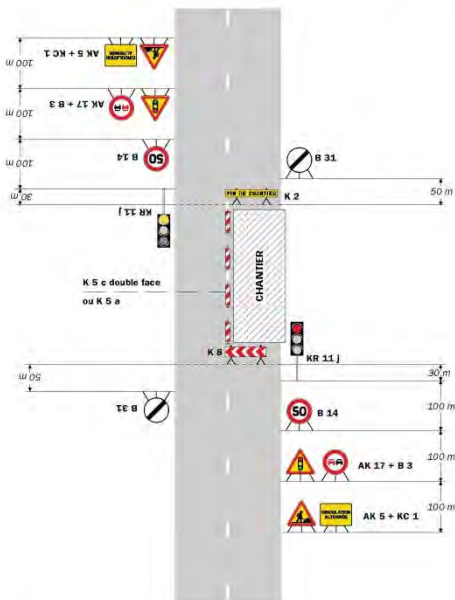
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

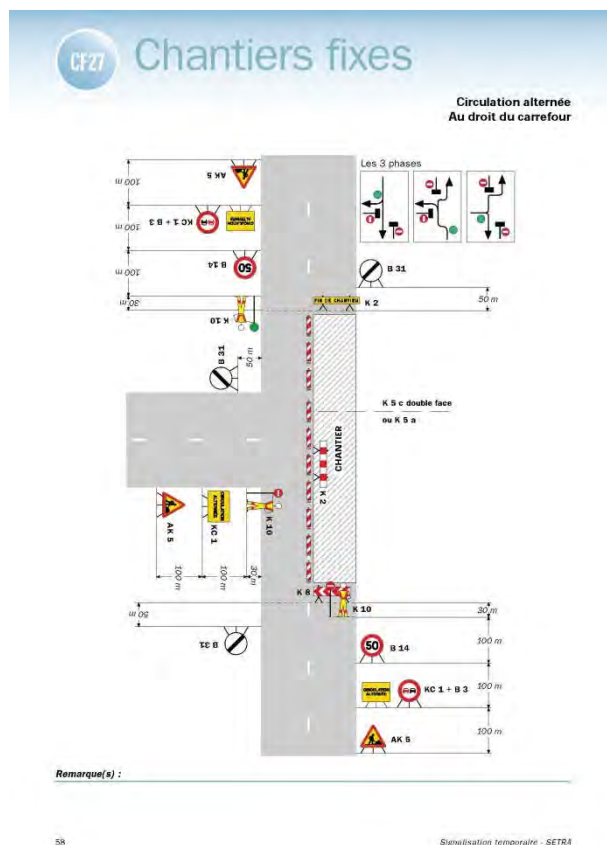
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53



**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD518 du PR 29+0166 au PR 29+0900 (Lieudieu) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2365 du 13 mars 2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Vu la demande référencée 38.009.18 CY2 en date du 27/02/2018 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux telecoms nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD518 du PR 29+0166 au PR 29+0900 (Lieudieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD518 du PR 29+0166 au PR 29+0900 (Lieudieu) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la routegênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Matos Vitor est joignable au : 0472025355

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Lieudieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

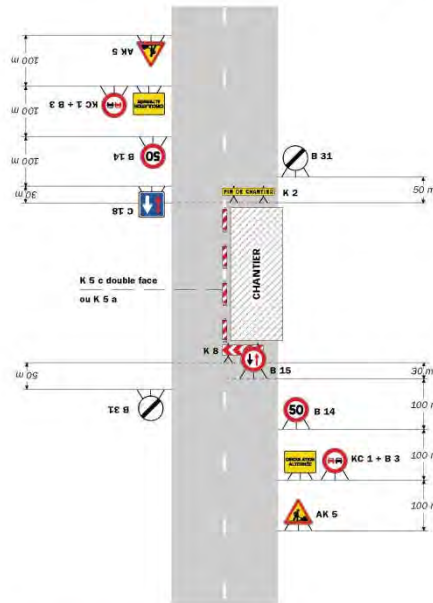
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

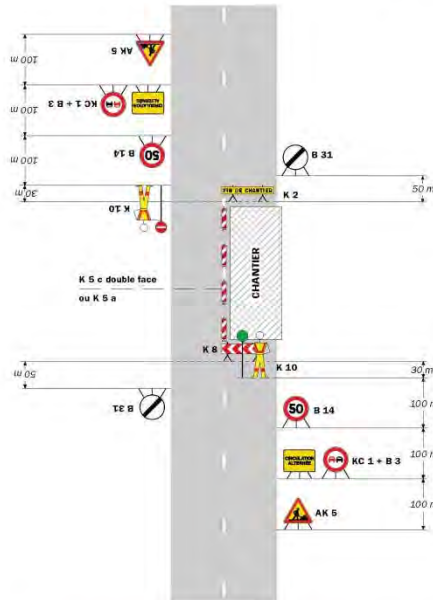
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

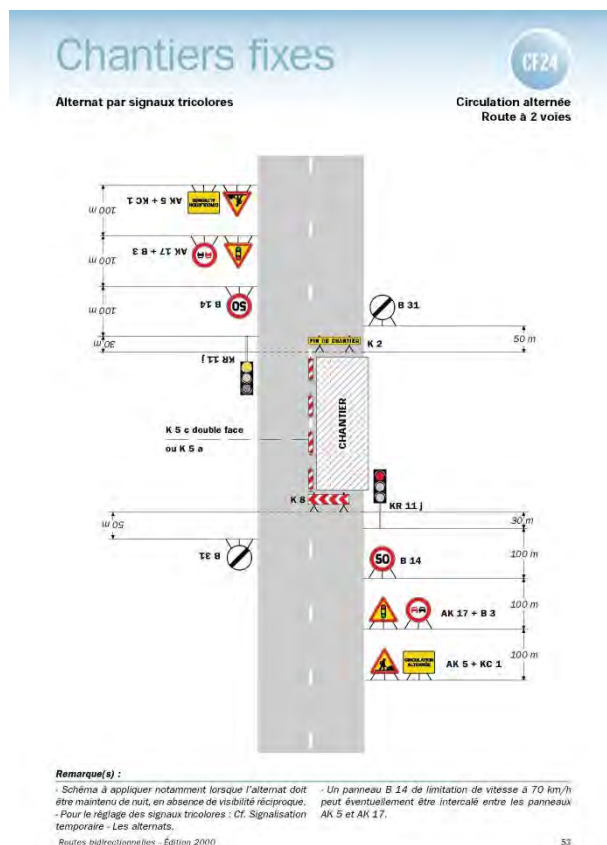


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD502 du PR 30+0600 au PR 32+0330 (Châtonnay) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2366 du 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 38.009.18 CY2 en date du 27/02/2018 de Constructel pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de remplacement de poteaux telecoms nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD502 du PR 30+0600 au PR 32+0330 (Châtonnay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD502 du PR 30+0600 au PR 32+0330 (Châtonnay) situés hors agglomération, l'arrêt et le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules sont interdits.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Matos Vitor est joignable au : 0472025355

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Châtonnay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

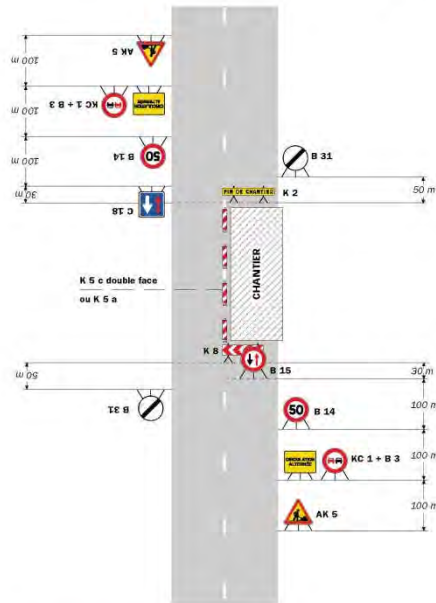
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

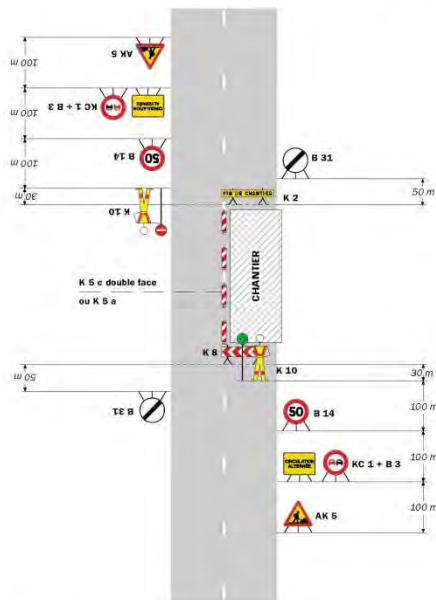
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

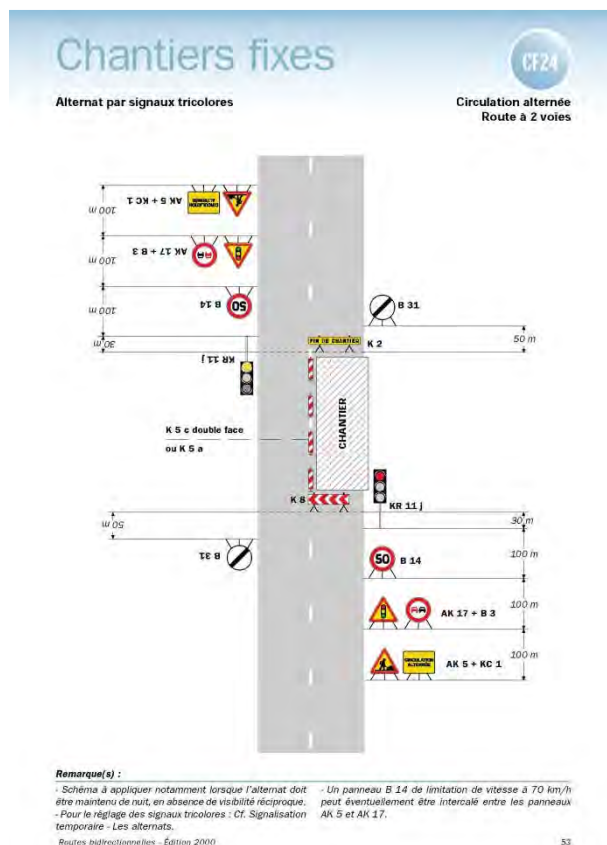


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous ces faibles conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD36A du PR 0+0530 au PR 1+0016 (Saint-Just-Chaleyssin) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2367 du 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 07/03/2018 de Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 16/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du

pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, sur RD36A du PR 0+0530 au PR 1+0016 (Saint-Just-Chaleyssin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, sur RD36A du PR 0+0530 au PR 1+0016 (Saint-Just-Chaleyssin) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Boirayon Julien est joignable au : 0669506111

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Just-Chaleyssin impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

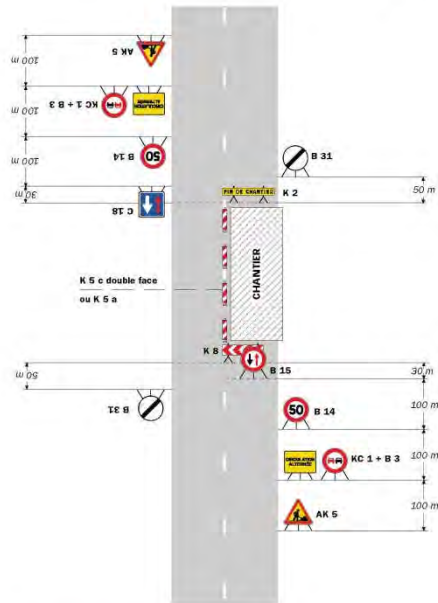
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

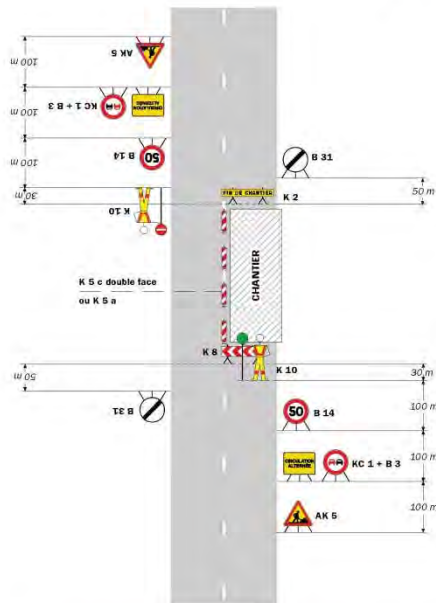
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

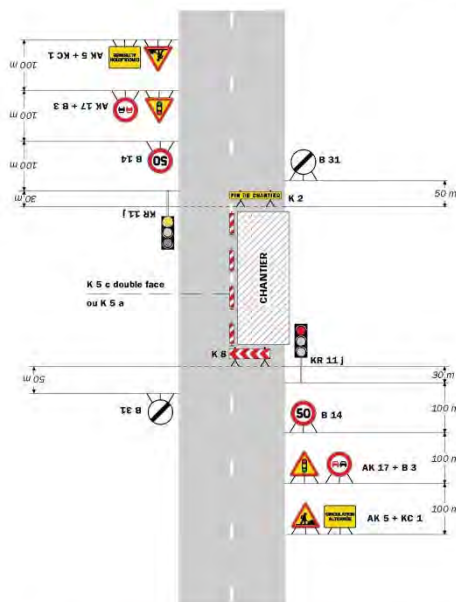
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD53A du PR 0+0557 au PR 0+0711 (Valencin) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2368 du 13 mars

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 07/03/2018 de Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 16/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, sur RD53A du PR 0+0557 au PR 0+0711 (Valencin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 20/04/2018, sur RD53A du PR 0+0557 au PR 0+0711 (Valencin) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Boirayon Julien est joignable au : 0669506111

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Valencin impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

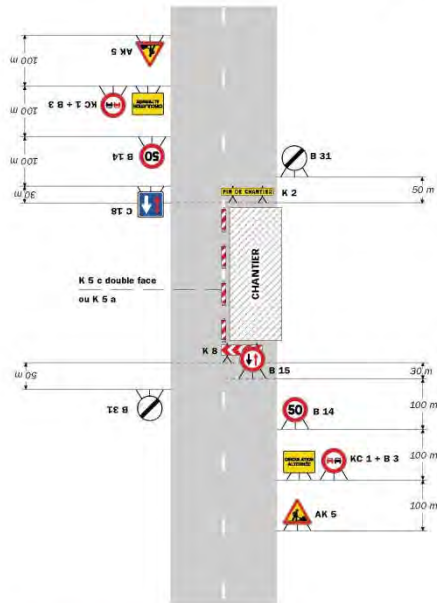
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

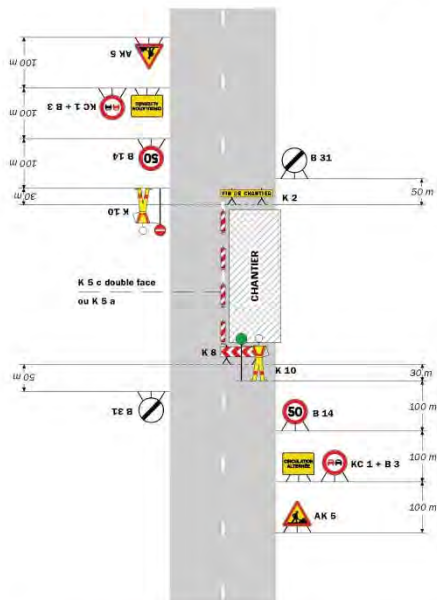
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

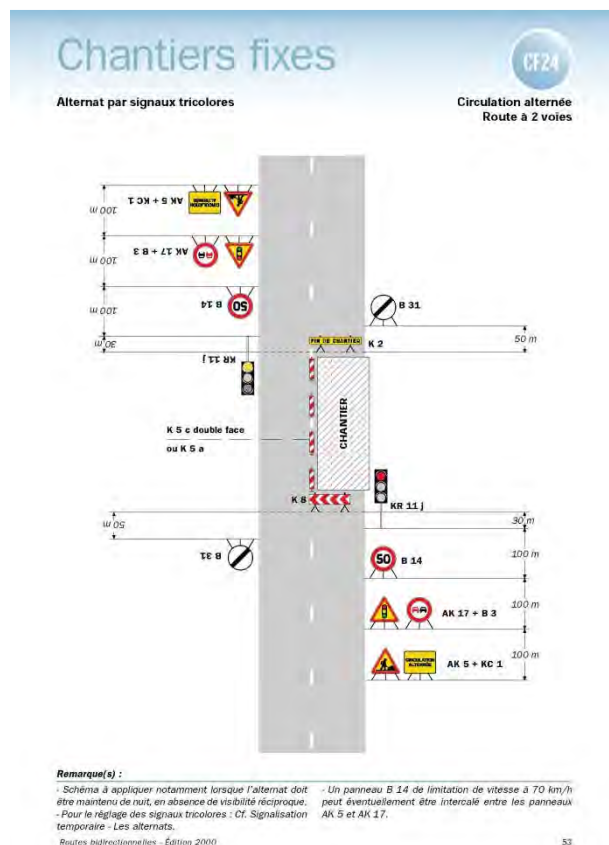


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD502 du PR 25+0442 au PR 25+0480 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2371 du 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 42749111 en date du 08/03/2018 de Lapize de Sallée

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2370 en date du 09/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Lapize de Sallée

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD502 du PR 25+0442 au PR 25+0480 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD502 du PR 25+0442 au PR 25+0480 (Saint-Jean-de-Bournay) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Peyrard Frederic est joignable au : 0698244606

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Jean-de-Bournay impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

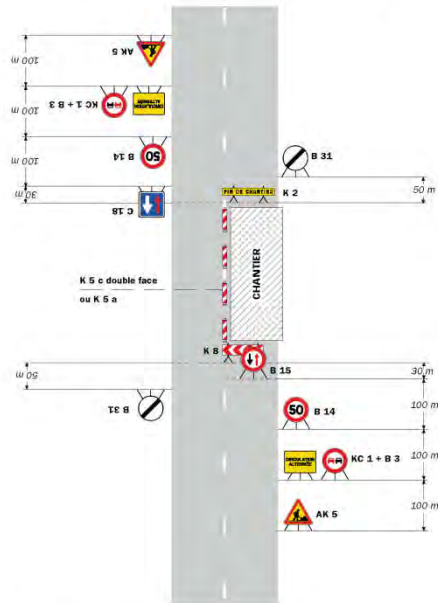
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

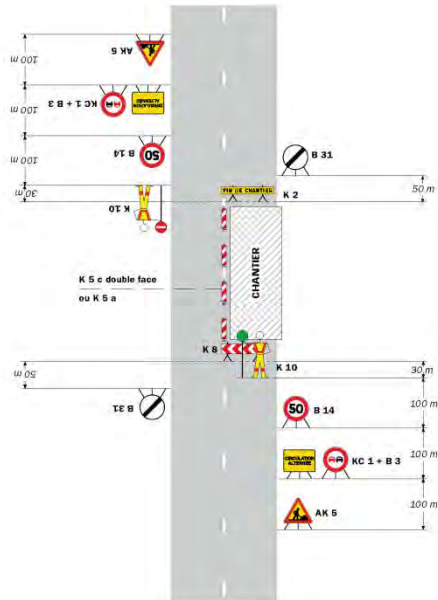
Routes Indirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

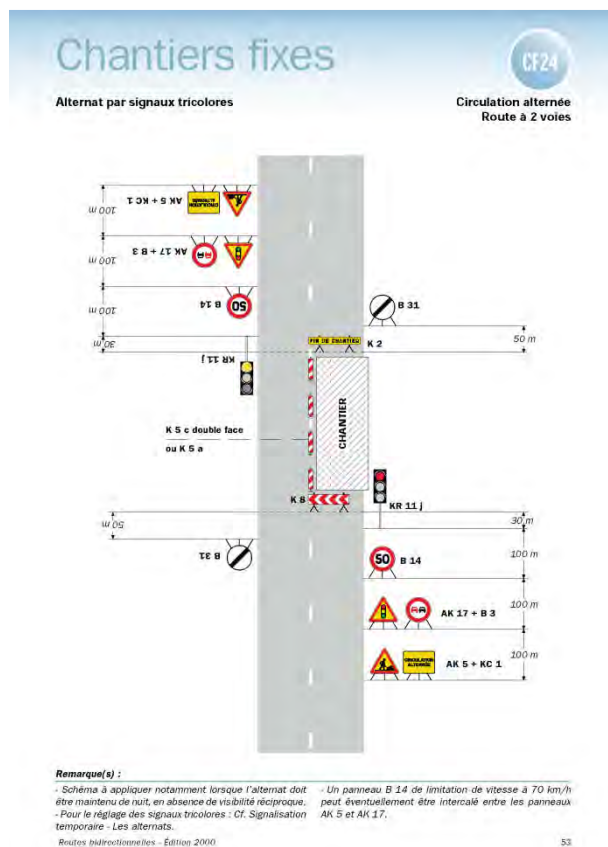


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41F du PR 0+0559 au PR 0+0469 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2374 du 13 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 08/03/2018 de G.DUSSAULT SARL 20

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de reconstruction d'un mur en bord de RD nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise G.DUSSAULT SARL 20

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD41F du PR 0+0559 au PR 0+0469 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 14/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD41F du PR 0+0559 au PR 0+0469 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté et la journée.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Gilles Dussault est joignable au : 0609783758

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Villeneuve-de-Marc impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

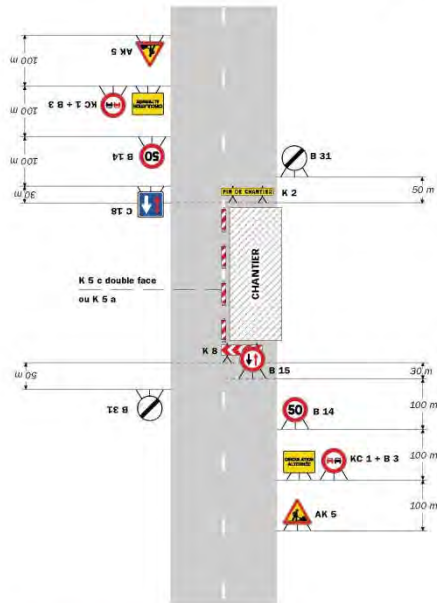
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

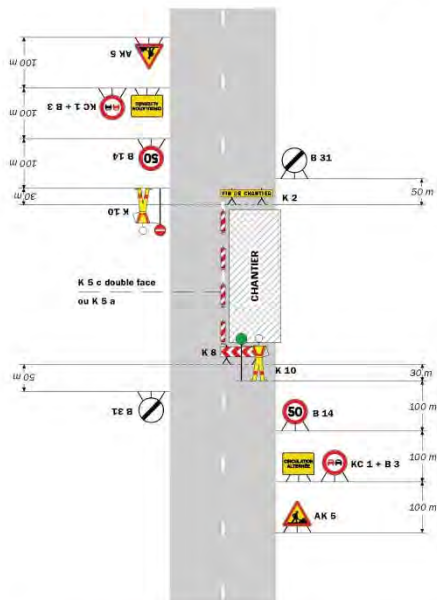
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

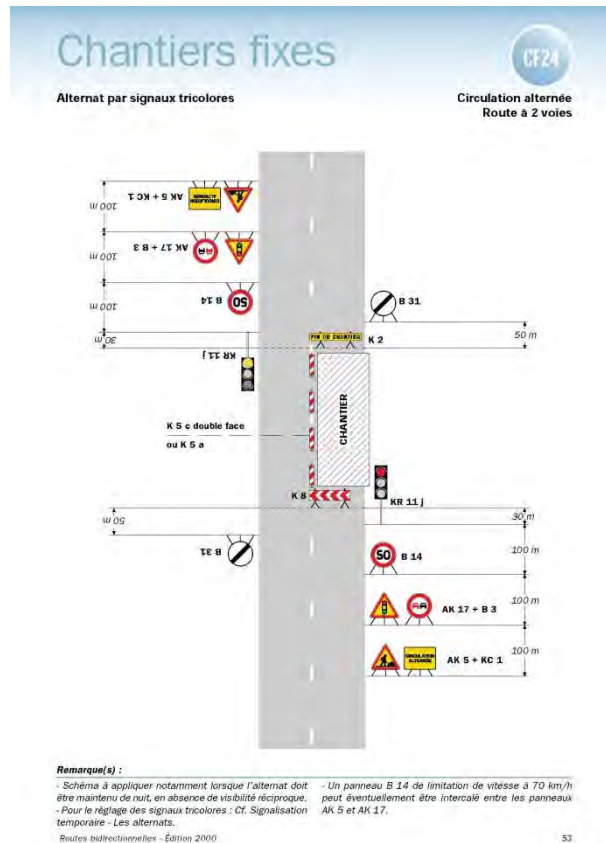


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD313 du PR 0+0113 au PR 2+0210 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2375 du 21 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 08/03/2018 de Serfim T.I.C. pour le compte de Orange

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux aigüillage de chambres telecom nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Serfim T.I.C. pour le compte de Orange

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD313 du PR 0+0113 au PR 2+0210 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF25a, CF25b, CF26a ou CF26b du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h avec palier à 70km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé).

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD313 du PR 0+0113 au PR 2+0210 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêt.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/gênant, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD313 du PR 0+0113 au PR 2+0210 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière) situés hors agglomération,

l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 13/04/2018, sur RD313 du PR 0+0113 au PR 2+0210 (Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mme Camuset est joignable au : 0632040687

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Quentin-Fallavier et La Verpillière impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

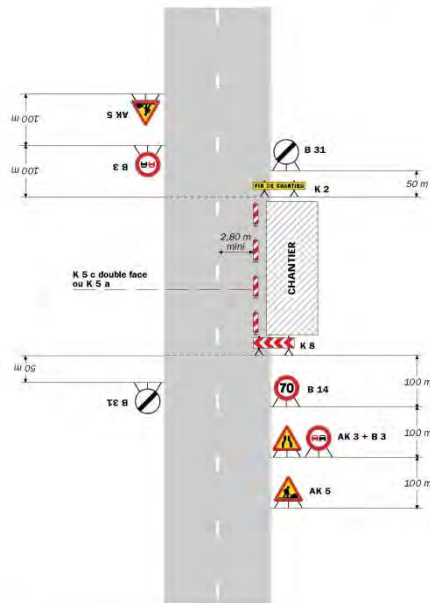
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

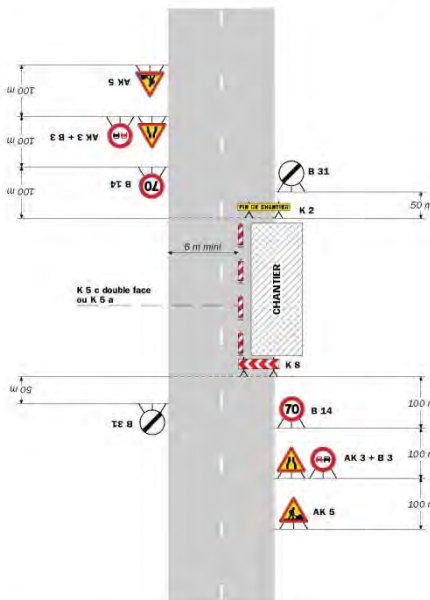
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

41

Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un départ de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utilisé sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

42

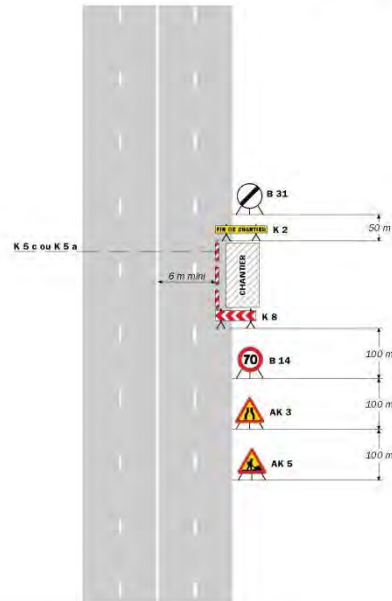
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF18

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 4 voies



Remarque(s) :

- Si la largeur laissée libre à la circulation est inférieure à 6 m, appliquer le schéma CF19.
- La limitation de vitesse peut être éventuellement levée lorsque le chantier est inactif (absence de personnel sur le chantier).
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

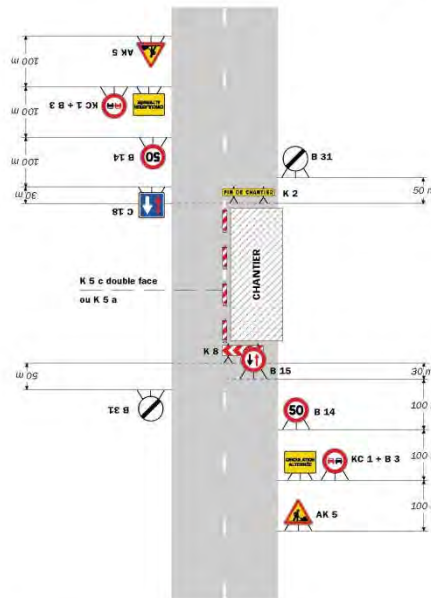
47

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

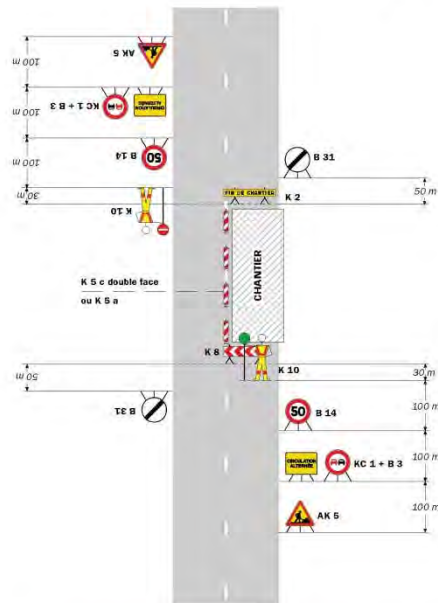
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

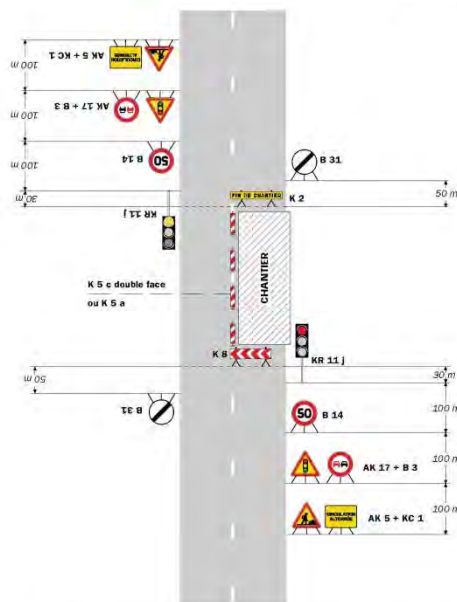
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

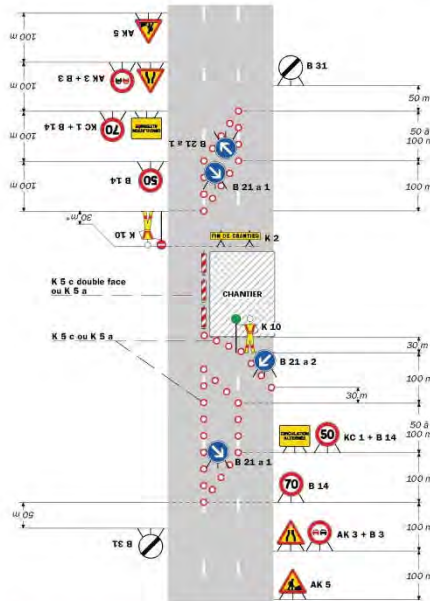
- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

Alternat par piquets K 10
avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies



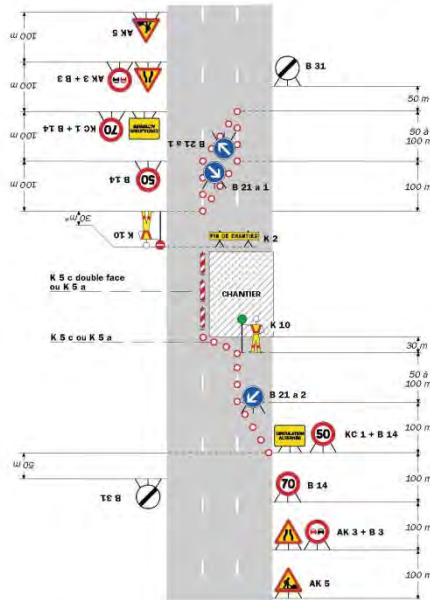
Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (Cf. schémas CF15 ou CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s' il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- * Pour des raisons de visibilité l'échelle n'est pas respectée.

Signalisation temporaire - SETRA

Alternat par piquets K 10
sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s' il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (Cf. schéma B1).
- * Pour des raisons de visibilité l'échelle n'est pas respectée.

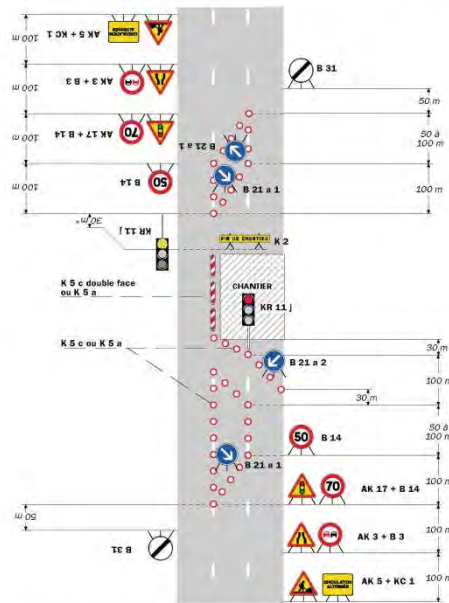
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

55

CF26.a Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies

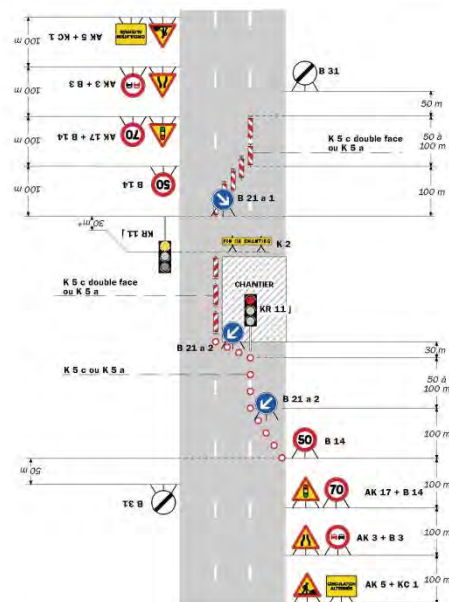


Remarque(s) :
 - Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (cf. schémas CF15 et CF16).
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (cf. schéma B1).
 * Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.
 Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores sans rabattement préalable

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :
 - Sur le plan strict de la sécurité, on préfère le schéma CF26a.
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (cf. schéma B1).
 * Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.
 Routes bidirectionnelles - Édition 2000

**

Réglementation de la circulation sur la RD124 du PR 3+0738 au PR 1+0899 (Four) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2457 du 13 mars 2018

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Vu la demande en date du 13/03/2018 de Guintoli pour le compte de Sobeca

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux pose de réseaux fibre optique nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Guintoli pour le compte de Sobeca

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 14/03/2018, sur RD124 du PR 3+0738 au PR 1+0899 (Four) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Dany Hugo est joignable au : 0476668950

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Four impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

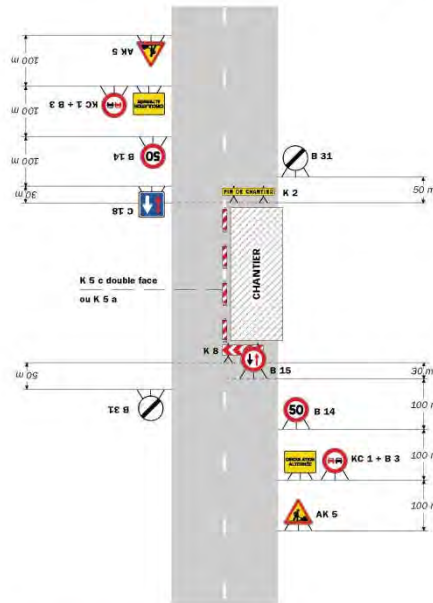
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

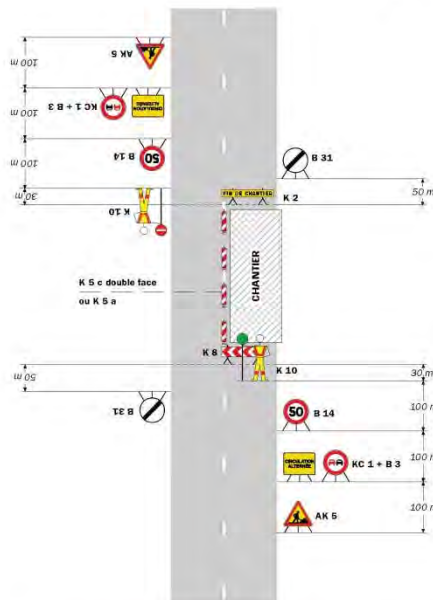
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous ces faibles conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

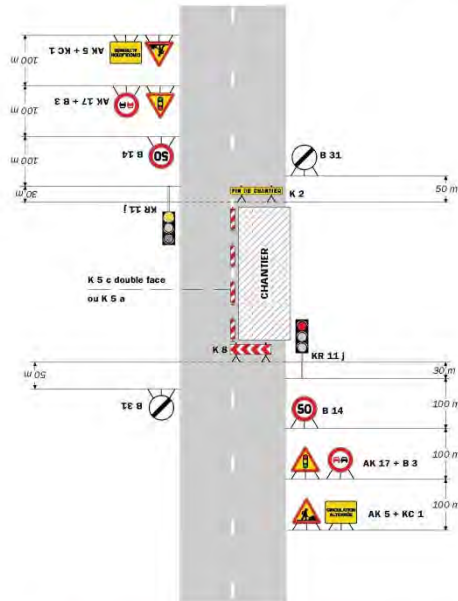
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation Temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

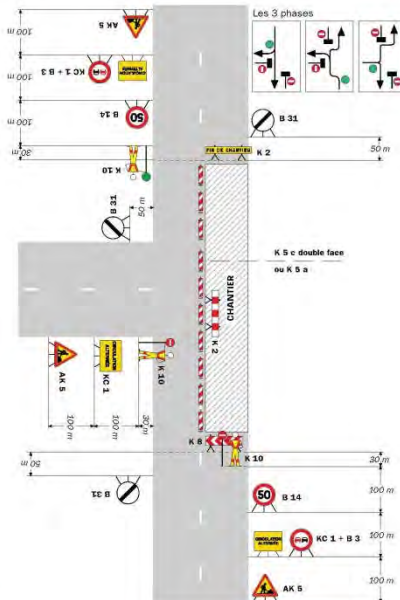
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2680 du 21 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 12/03/2018 de Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 23/04/2018, sur RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- Le 23/04/2018, sur RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route/général, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Boirayon Julien est joignable au : 0669506111

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Marcel-Bel-Accueil impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

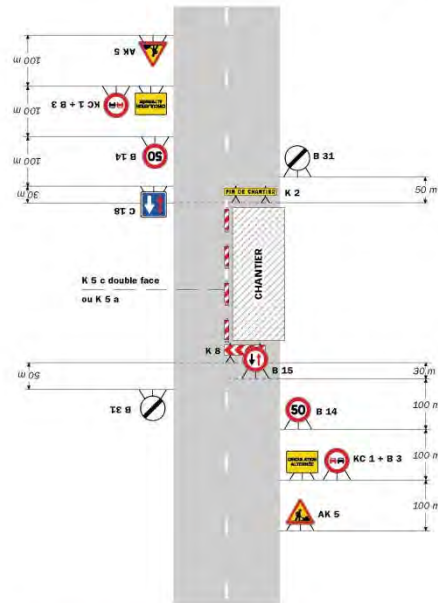
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

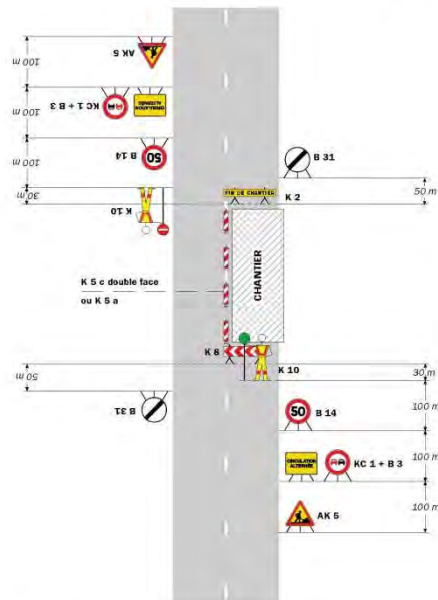
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

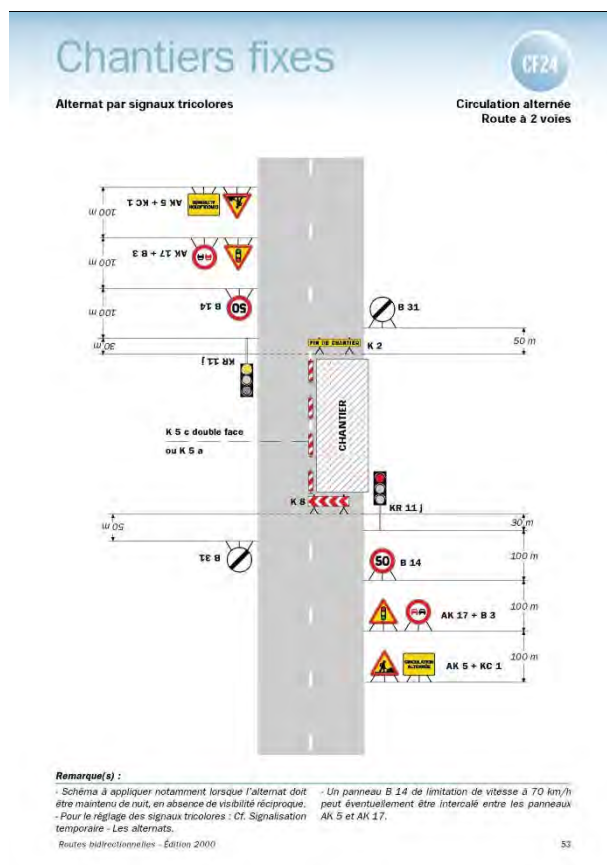


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2941 du 28 mars 2018,
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 26/03/2018 de Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne pour le compte de Département de l'Isère

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au

volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 22/05/2018, sur RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 23/04/2018 jusqu'au 22/05/2018, sur RD18 du PR 5+0070 au PR 7+0250 (Saint-Marcel-Bel-Accueil) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, M Boirayon Julien est joignable au : 0669506111

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Saint-Marcel-Bel-Accueil impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

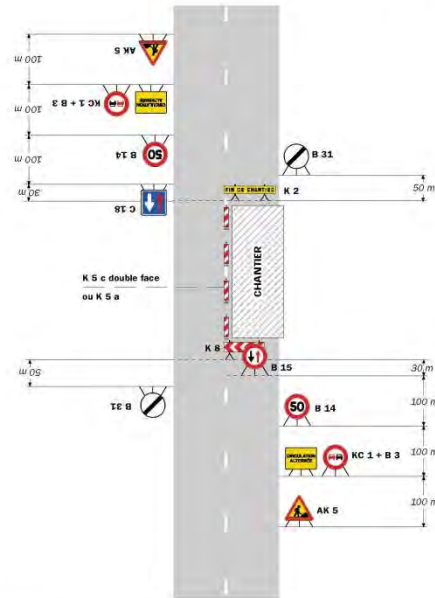
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

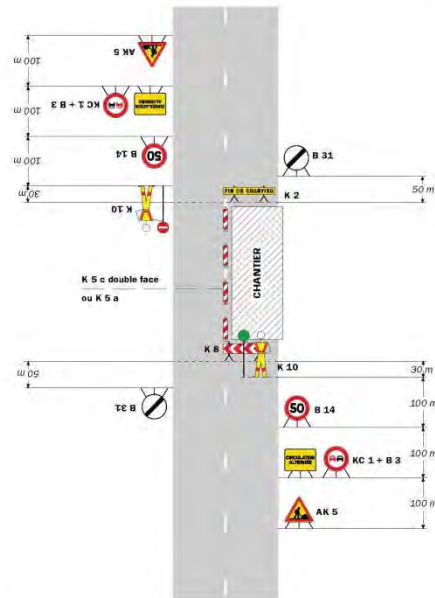
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

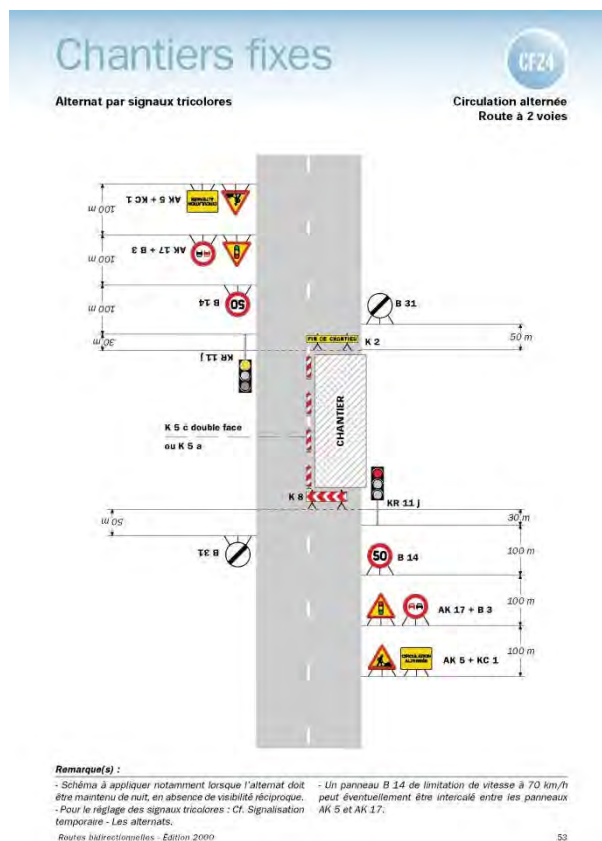


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD41D du PR 1+0200 au PR 0+0652 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2948 du 28 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R.417-10

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-917 du 07/02/2017 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Villeneuve-de-Marc en date du 01/02/2018

Vu la demande en date du 23/03/2018 de Association Team Jan

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation "course de mobylette" dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Arrête:

Article 1

- Le 29/04/2018, sur RD41D du PR 1+0200 au PR 0+0652 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant, très gênant et dangereux au sens des articles R. 417-9 et R. 417-11 du code de la route, très gênant et dangereux au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

- Le 29/04/2018, sur RD41D du PR 1+0200 au PR 0+0652 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de police, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et véhicules de l'association, quand la situation le permet.
- Le 29/04/2018, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D41F du PR 0+0796 au PR 0+0000 (Villeneuve-de-Marc) situés en et hors agglomération et D41 du PR21+0566 au PR22+0356 (Villeneuve-de-Marc) situés hors agglomération

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'usager) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Villeneuve-de-Marc impactée(s) par la restriction. Villeneuve-de-Marc impactée(s) par la déviation.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Ponctuellement pour des services pouvant être impactés par la déviation en Isère :

- La Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) ;
- La Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée
- (DIRMED) ; La Société des Autoroutes Rhône-Alpes (AREA) ;
- La Société des Autoroutes du Sud de la France (ASF) ;
- La Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Rhône-Alpes Auvergne (CRS ARAA)

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

**DIRECTION TERRITORIALE SUD-
GRESIVAUDAN**

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 1092 classée à grande circulation entre les P.R. 6+500 et 7+000 sur le territoire de la commune de Saint Hilaire du Rosier hors agglomération.

Arrêté n°2018-2075 du 5 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1092 dans la nomenclature des voies à grande circulation;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature;

Vu la demande de l'entreprise TOUTENVERT en date du 27/02/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réparation de fuites sur le réseau d'eau potable par l'entreprise TOUTENVERT demeurant 25 ZI La Gloriette 38160 Chatte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1092 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1092 entre les P.R 6+500 et 7+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27/02/2018 au 16/03/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- La circulation des convois exceptionnels de 3ème catégorie de 45 m de longueur et de 7 m de largeur devra être rendu possible.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

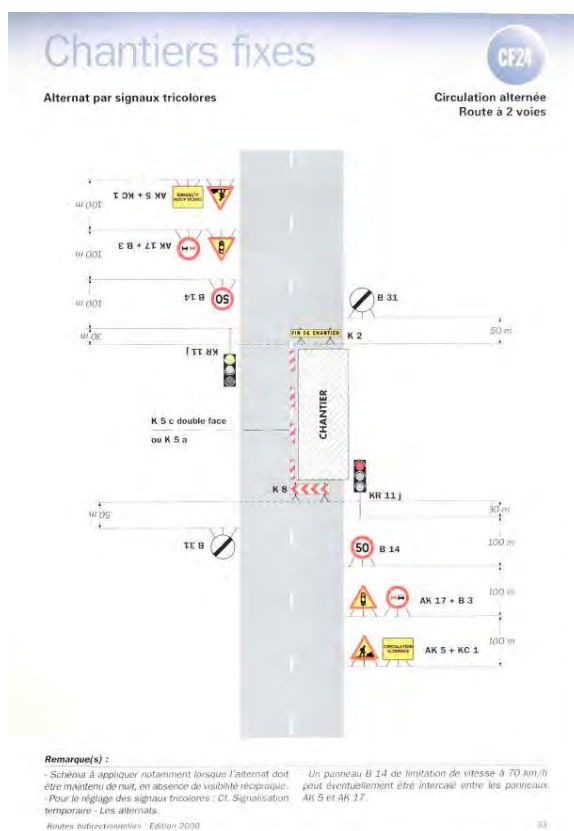
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Hilaire du Rosier
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+600 sur le territoire de la commune de Malleval en Vercors, hors agglomération.

Arrêté n°2018-2312 du 28/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental N°2017-6891 en date du 08/08/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande du Département de l'Isère en date du 07/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 22 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de la falaise réalisés et de réparation de parapet, par les entreprises Hydrokarst et Eiffage Agence Royans Travaux, pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+800, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier , le service aménagement du territoire Sud Grésivaudan.

Du 19/03/2018 à 8h30 au 27/04/2018 à 17h00, la circulation sera interdite 24h/24h, 7 jours sur 7, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1532, 31 et 22 depuis Patente.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Mallevall en Vercors,
- La Commune de Saint Pierre de Chérennes;
- La Commune de Presles,
- La commune de Cognin les Gorges
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du Département de l'Isère du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 35 du P.R. 9+000 au P.R. 12+990 sur le territoire des communes de Rovon et de Saint Gervais hors agglomération.

Arrêté n°2018-2314 du 8 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental N°2017-6891 en date du 08/08/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande du Département de l'Isère en date du 07/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de falaise réalisés, par l'entreprise Hydrokarst demeurant, 13 av de la Falaise, 38360 SASSENAGE pour le compte du Département de l'Isère, Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 35 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 35 du P.R. 9+000 au P.R. 12+900, dans les conditions définies ci-après.

Du 19/03/2018 8h00 au 27/04/2018 17h00, la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons, 24h/24 et 7j/7.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 1532, 531, 518, 35 sur le département de l'Isère.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront la possibilité de traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- o Les Communes de Rovon, Saint Gervais et Rencurel;
- o Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- o Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- o Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- o La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- o La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- o Les services du Département de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la voie verte entre les rd 35 et rd 45 sur le territoire de la commune de POLIENAS, ST GERVAIS ET St QUENTIN SUR ISERE hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2515 du 23/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015-2258 du 2 avril 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande de CARRON en date du 15/03/2018 ,prolongation de fermeture.

Vu l'arrêté n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature.Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels

travaillant sur le chantier pendant les travaux de réalisation d'une passe à poisson, il y a lieu de fermer la circulation sur la voie verte 2 dans les deux sens de circulation du RD 35 à ST GERVAIS AU RD 45 à ST QUENTIN SUR ISERE selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement fermée à la circulation sur la voie verte 2 de la R.D.35 de st GERVAIS au RD 45 à st ST QUENTIN SUR ISERE dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation de prolongation sera applicable du 26/03/2018 au 13/04/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Réalisation d'une passe à poissons

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

Mise en place de signalisation de route barré avec panneaux d'informations

Indiquant les dates de début et fin de chantier.

Vérification journalière de la bonne tenue de la signalisation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/76/35/48/67.La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

- La Commune de ST GERVAIS ,POLIENAS ,ST QUENTIN SUR ISERE
services du Département de l'Isère :

- Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
- Direction(s) territoriale(s) du Cd38 concernée(s) de Sud Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D.71 du P.R. 14+000 au P.R. 14+600 sur le territoire de la commune de Saint Vérand hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2875 du 26/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise SOFODA demeurant 840 Avenue de Daumont 38160 Saint Vérand en date du 23/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de débardage et de broyage de bois réalisés par l'entreprise SOFODA , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 71 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 71 entre les P.R. 14+000 et 14+600.

Cette réglementation sera applicable du 27/03/2018 au 27/04/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par panneaux B15 et C18.
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant le schéma à mettre en œuvre, est annexée au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

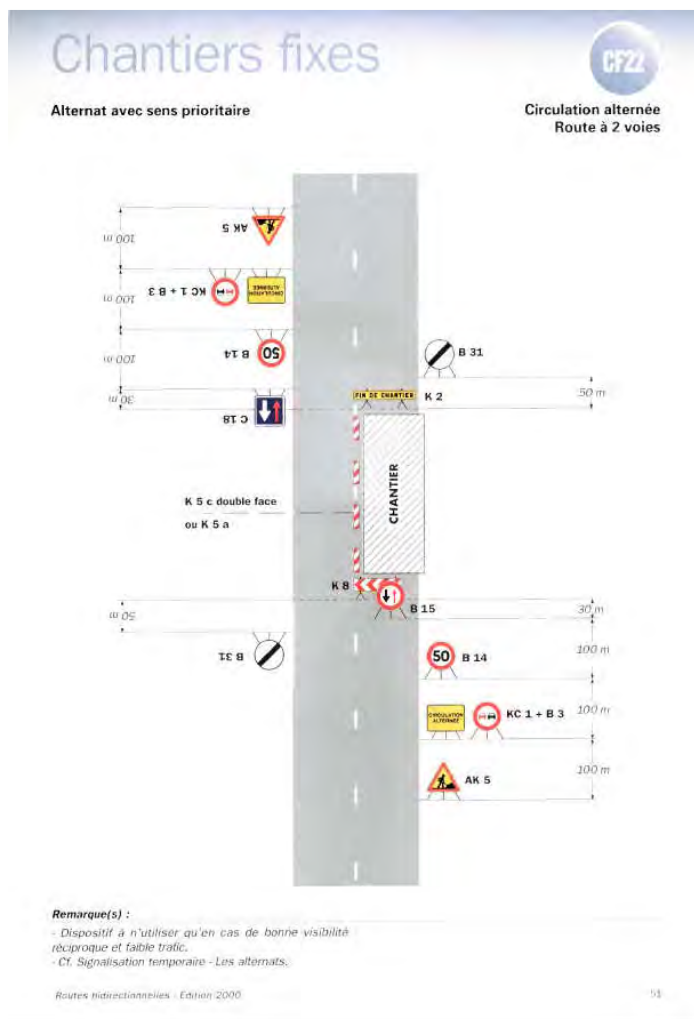
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Saint Vérant
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+600 sur le territoire de la commune de Malleval en Vercors, hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2960

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental N°2017-6891 en date du 08/08/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande du Département de l'Isère en date du 19/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers de la RD 22 et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de sécurisation de la falaise réalisés et de réparation de parapet, par les entreprises Hydrokarst et Eiffage Agence Royans Travaux, pour le compte du Département de l'Isère, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D 22 du P.R. 16+500 au P.R. 18+800, dans les conditions définies ci-après.

Les entreprises intervenant sur le chantier , le service aménagement du territoire Sud Grésivaudan.

Du 03/04/2018 à 8h30 au 18/05/2018 à 17h00, la circulation sera interdite 24h/24h, 7 jours sur 7, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

Du 22/05/2018 à 8h30 au 01/06/2018 à 17h00, la circulation sera interdite 24h/24h, sauf le WE, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons.

La circulation sera rétablie le WE du 25,26,27 mai 2018 avec réouverture le vendredi 25/05/2018 à 17h00 et fermeture le lundi 28/05/2018 à 8h30.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les R.D. 1532, 31 et 22 depuis Patente.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par les agents du service Aménagement de la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Mallevall en Vercors,
- La Commune de Saint Pierre de Chérennes;
- La Commune de Presles,
- La Commune de Cognin les Gorges
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère

- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Conseil départemental de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du Département de l'Isère du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 27B du P.R. 12+388 au P.R. 13+228 sur le territoire de la commune de Saint Lattier en et hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3058 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande de la SNCF UNITE VOIE ISERE

Demeurant 6 Place Robert SCHUMAN 38000 Grenoble en date du 18/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection complète de la voie ferrée au droit du passage à niveau n°33, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D 27B du P.R. 12+388 au P.R. 13+228 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 27B du P.R. 12+388 au P.R. 13+228 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Du Mercredi 11 Avril 2018 à 22h00 au Vendredi 13 Avril 2018 à 16h00, la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non-motorisés.

La traversée de la zone de chantier restera possible pour les piétons.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 1092 et les voies communales de la commune de Saint Lattier sur le département de l'Isère .

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- La Commune de Saint Lattier ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Département de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 sur le territoire de la commune de Saint Lattier en et hors agglomération.

Arrêté n°2018-3059 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la

loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-4373 du 12/06/2017, portant délégation de signature,

Vu la demande de la SNCF UNITE VOIE ISERE

Demeurant 6 Place Robert SCHUMAN 38000 Grenoble en date du 18/01/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de réfection complète de la voie ferrée au droit du passage à niveau n°31, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D 69 du P.R. 0+000 au P.R. 0+200 dans les conditions définies ci-après.

Du Dimanche 01 Avril 2018 à 22h00 au Vendredi 06 Avril 2018 à 16h00, la circulation sera interdite, dans les deux sens de circulation, à tous les véhicules y compris ceux non-motorisés.

La traversée de la zone de chantier restera possible pour les piétons.

Article 2 :

Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par la R.D. 1092 sur le département de l'Isère et la RD 123 sur le département de la Drôme.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou cotraitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

Article 3 :

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation de l'itinéraire de déviation sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

La Direction Départementale des Territoires représentant la Préfecture de l'Isère ;

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- La Communes de Saint Lattier ;
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38);
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38);
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC);
- Les services du Département de l'Isère:
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la R.D. 68 du P.R.10+300 au P.R. 10+570 sur le territoire de la commune de Montagne hors agglomération.

Arrêté n°2018-3075 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-6891 du 08/08/2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de l'entreprise Sobeca demeurant 74 Impasse Tolignat 38210 Tullins en date du 22/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'enfouissement de réseaux BT/FT/EP, réalisés par l'entreprise Sobeca demeurant ZA du Pays de Tullins 38210 Tullins pour le compte du SEDI, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 68 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 68 entre les P.R 10+300 et 10+570, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/04/2018 au 09/07/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise

chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est:

- Alternat de circulation

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat sera réglé par feux type KR11(j ou v).
- Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont la fiche, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Sud-Grésivaudan

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants:

- La Commune de Montagne
- Les services du Conseil départemental de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI);
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Sud-Grésivaudan

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE ISERE RHODANIENNE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD41J du PRO au PR 0+0370 (Vienne) situés en et hors agglomération

Arrêté N° 2018-2275 du 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIENNE

Vu la demande en date du 07/03/2018 de Département de l'Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Département de l'Isère

Vu Entreprises intervenantes.

Entreprise proximak pour le marquage .

Entreprise citeos : boucle pour les feux, pour le compte de la ville de vienne. Entreprise colas pour le tapis.

Travaux réalisés la nuit .

Vu l'avis favorable de la direction départementale de territoires de l'Isère, représentant le préfet sur les routes à grande circulation, en date du 9 MARS 2018

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont : Chantier sur accotement

- Légerempiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiétement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 02/05/2018 jusqu'au 04/05/2018 de 20h30 à 06h00, sur RD41J du PR 0 au PR 0+0370 (Vienne) situés en et hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 20h30 à 06h00 travaux de nuit. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise, quand la situation le permet.

Une déviation sera mise en place passant par les axes N7, RD1007A, RD538, rd41, rd502 La sortie du parking Cuvier sur la RD41J sera fermée.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, pge est joignable au : 0671990196

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Vienne impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

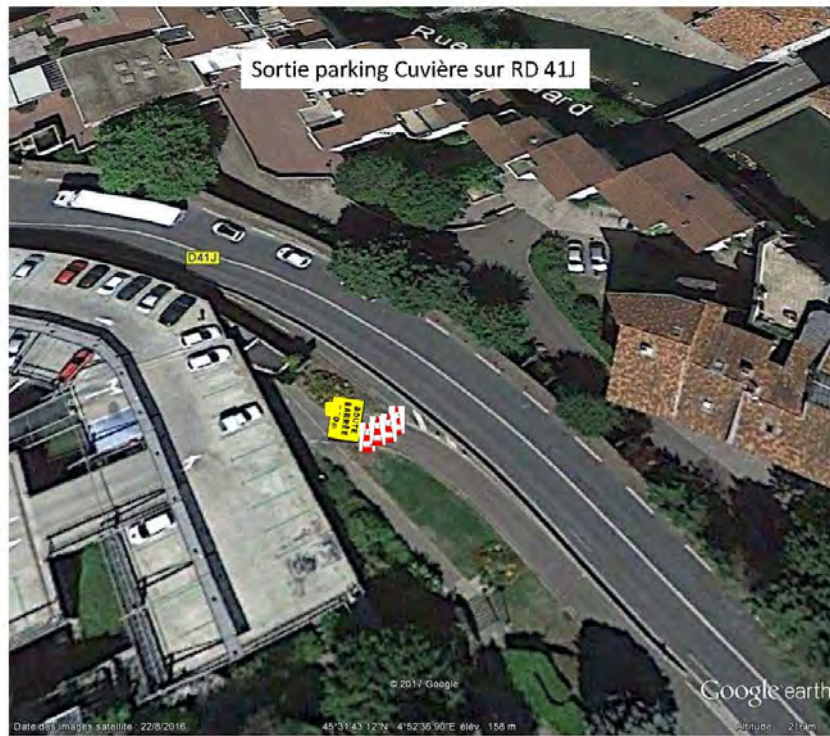
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.













**

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 7+1022 au PR 8+0069 (Septème) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2348 du 15 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 09/03/2018 de ECR Environnement

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-1400 du 07/03/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux stationnement nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise ECR Environnement

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD75 du PR 7+1022 au PR 8+0069 (Septème) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr BANVILLE est joignable au : 0683920837

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Septème impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

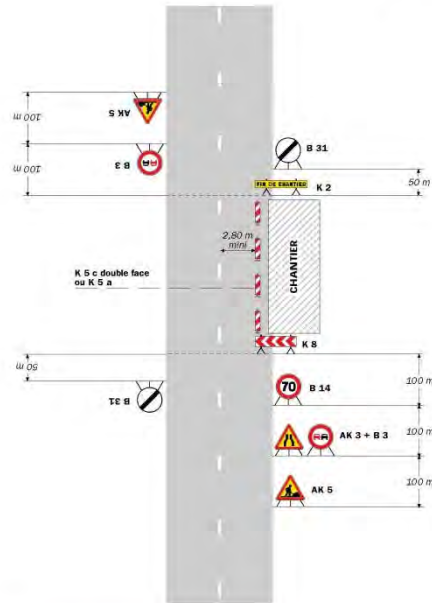
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

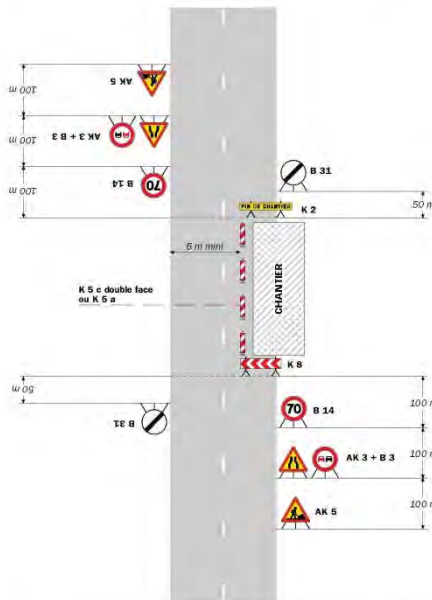
41



Chantiers fixes

Fort empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

L'empiétement du chantier impose un départ de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

42

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0651 au PR 1+0875 (Pont-Évêque) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2351 du 19 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée 43799670 en date du 09/03/2018 de MTP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-1400 du 07/03/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°DAV001859 en date du 09/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise MTP

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 29/03/2018, sur RD75 du PR 1+0651 au PR 1+0875 (Pont-Évêque) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00 et la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, IAFANO Sebastien est joignable au : 06.08.94.01.89

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Pont-Évêque impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

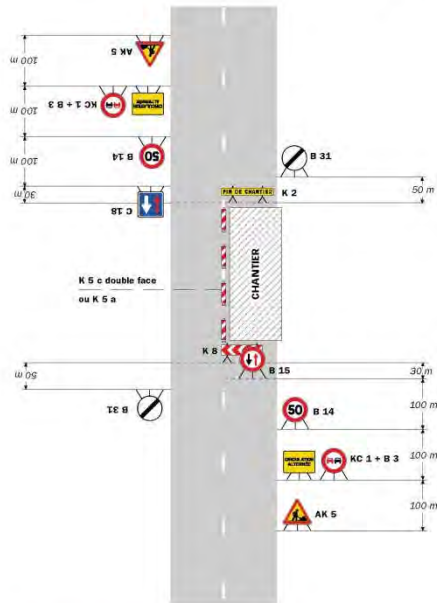
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

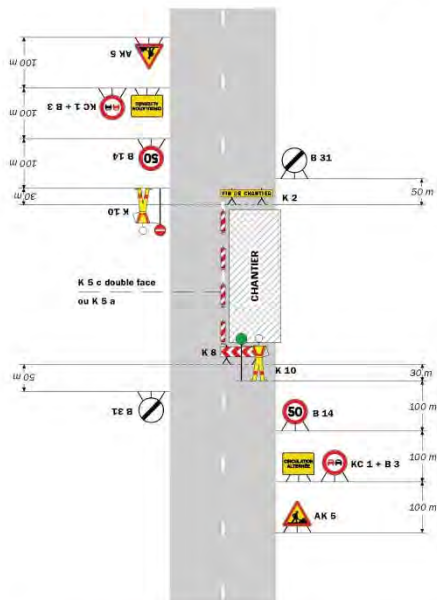
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

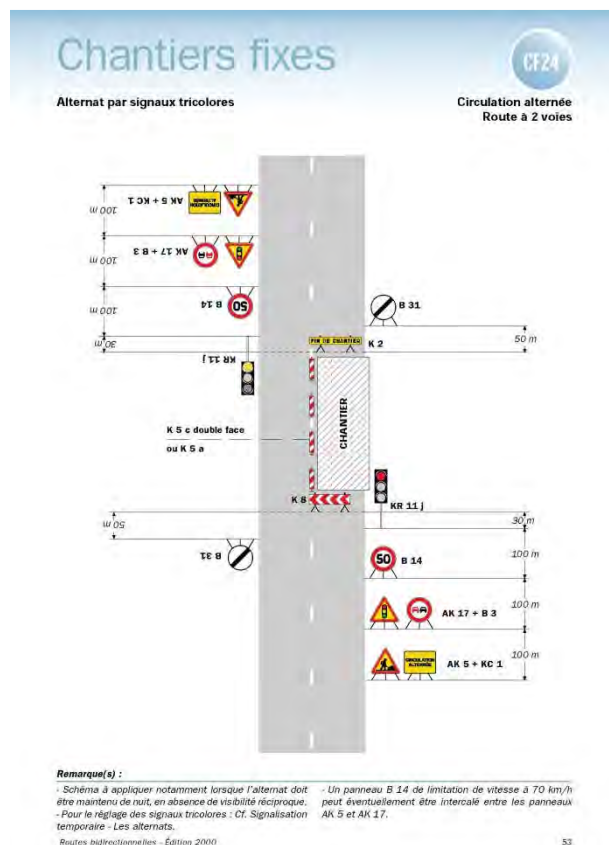


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0320 au PR 1+0425 (Pont-Évêque) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2454 du 15 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée ARAISERE1614099 en date du 13/03/2018 de Suez Eau France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2454 en date du 13/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Suez Eau France

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD75 du PR 1+0320 au PR 1+0425 (Pont-Èvêque) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, MR PILLEZ PASCAL est joignable au : 06.89.95.06.65

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Pont-Évêque impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

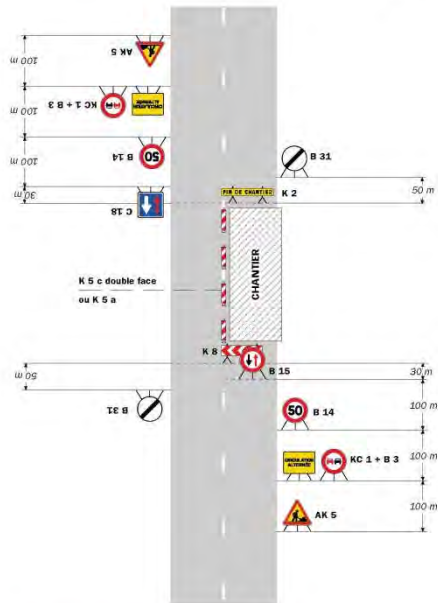
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

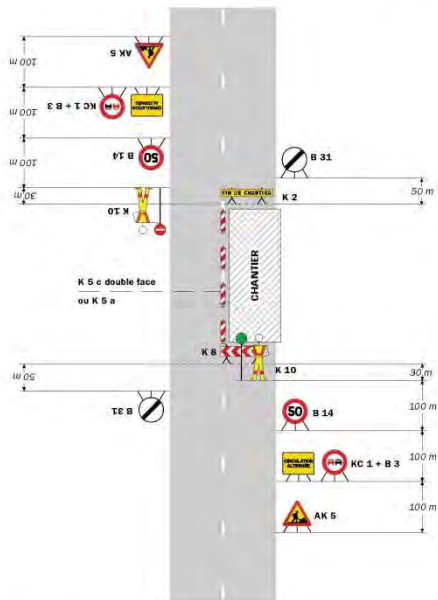
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 10.

52

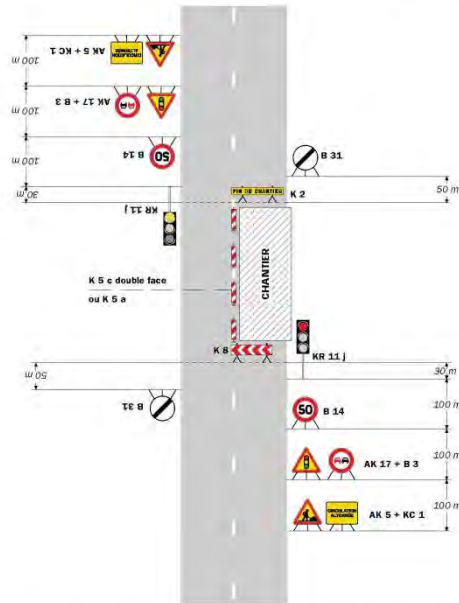
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

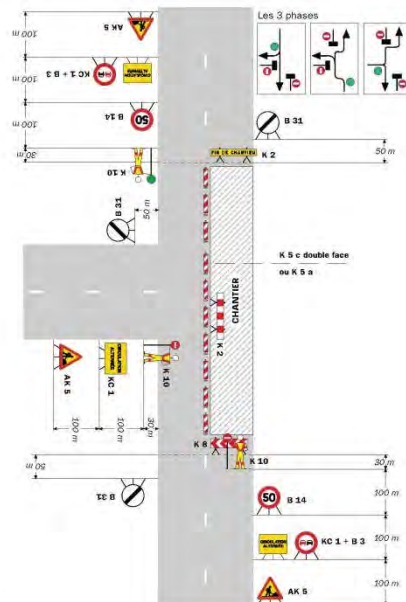
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

CF27

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

Réglementation de la circulation sur la RD75 du PR 1+0811 au PR 1+0877 (Pont-Évêque) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2476 du 15 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 14/03/2018 de Suez Eau France

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2476 en date du 14/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Suez Eau France

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD75 du PR 1+0811 au PR 1+0877 (Pont-Évêque) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, PILLEZ PASCAL est joignable au : 06.89.95.06.65

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Pont-Évêque impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

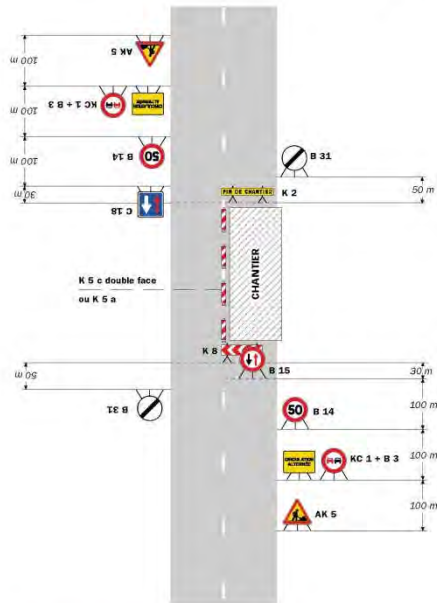
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

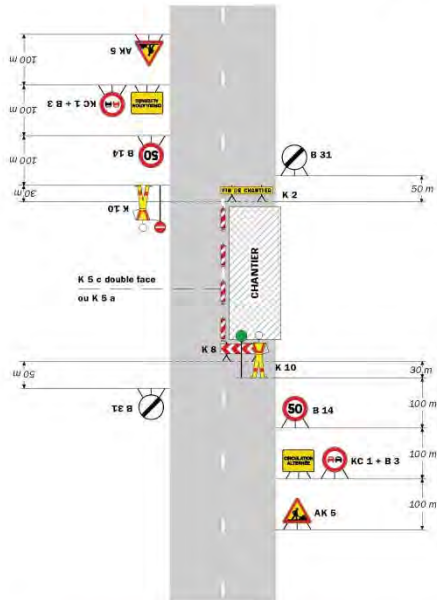
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

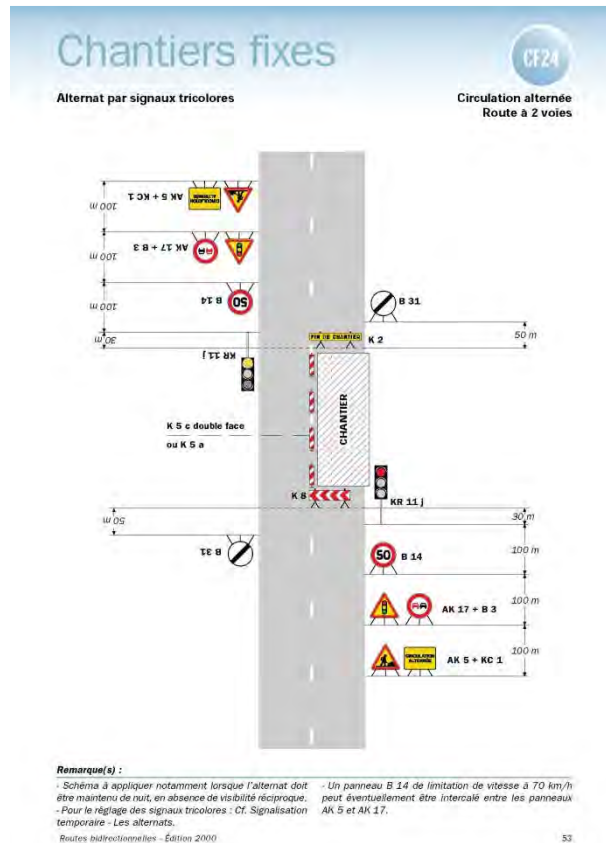


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD46 du PR 2+0251 au PR 2+0758 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2480 du 15 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée dc24/050314 en date du 14/03/2018 de Entreprise Serpollet

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les travaux mise en place de poteaux et renforcement de poste nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Serpollet

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 27/04/2018, sur RD46 du PR 2+0251 au PR 2+0758 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 27/04/2018, sur RD46 du PR 2+0251 au PR 2+0758 (Vienne) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, BASTIN DOMINIQUE est joignable au : 0474851513

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Vienne impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

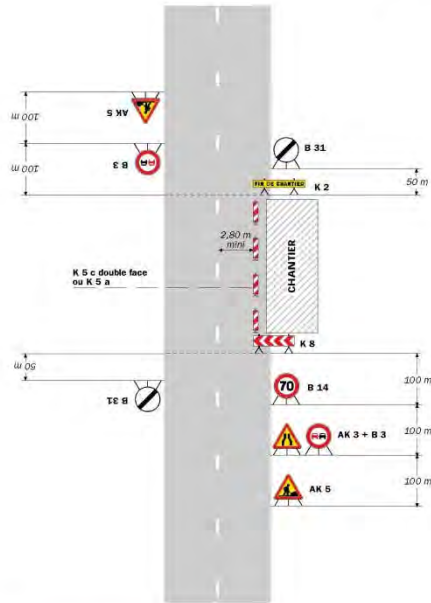
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

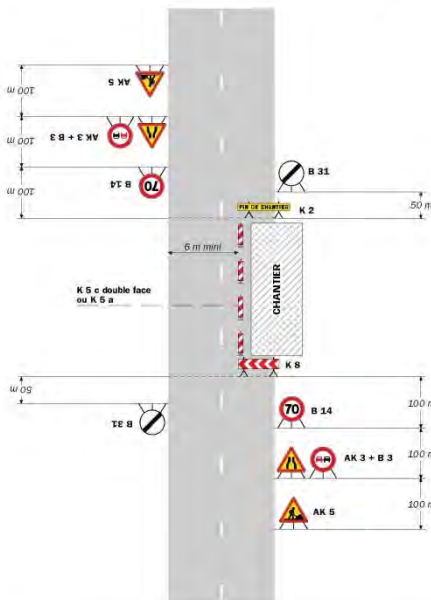
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

41

Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un départ de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utilisé sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

42

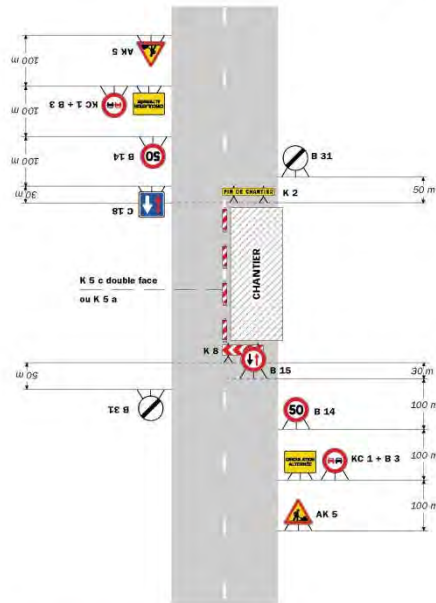
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

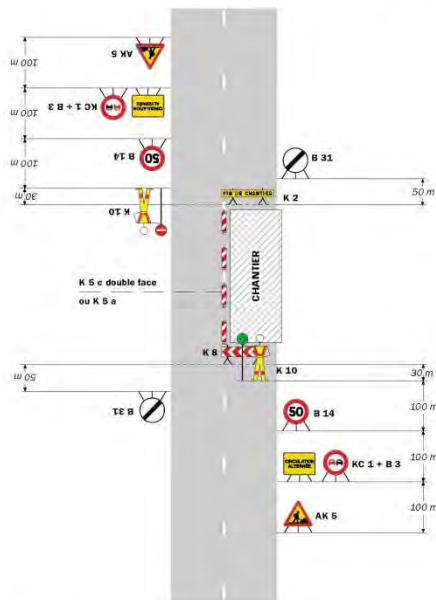
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous ces faibles conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

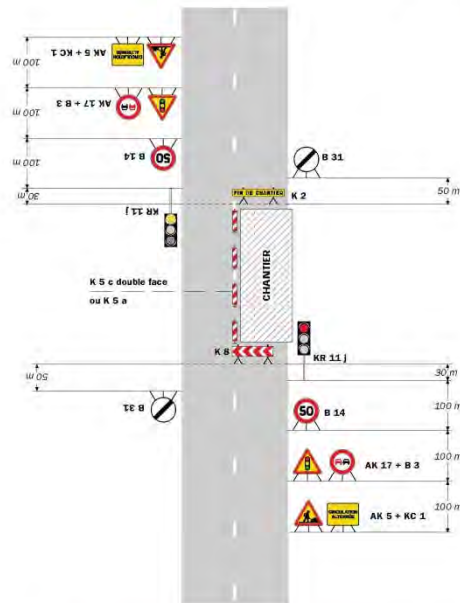
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation Temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

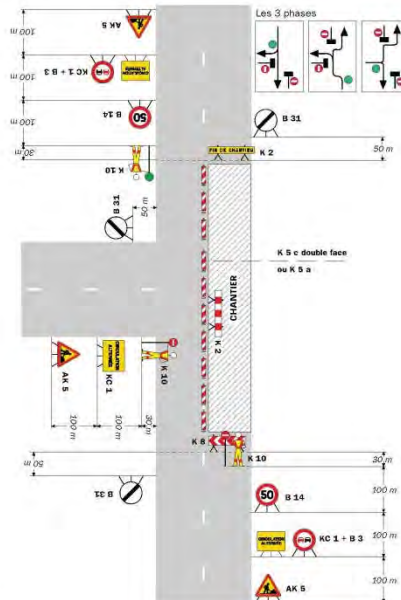
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD41 du PR 1+483 au PR 1+705 (Vienne) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2525 du 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 16/03/2018 de Rampa TP

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-1400 du 07/03/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Rampa TP

Vu l'avis favorable de la direction départementale de territoires de l'Isère, représentant le préfet sur les routes à grande circulation, en date du 16/03/2018

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 10/07/2018, sur RD41 du PR 1+0483 au PR 1+0705 (Vienne) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00 et de 21 h 00 à 06 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou de l'empiètement sur chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir : catégorie 3, classe C, longueur 45m, largeur 6m, hauteur 6m et tonnage 120t.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Damien GIACOMINI est joignable au : 06.26.05.12.72

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Vienne impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

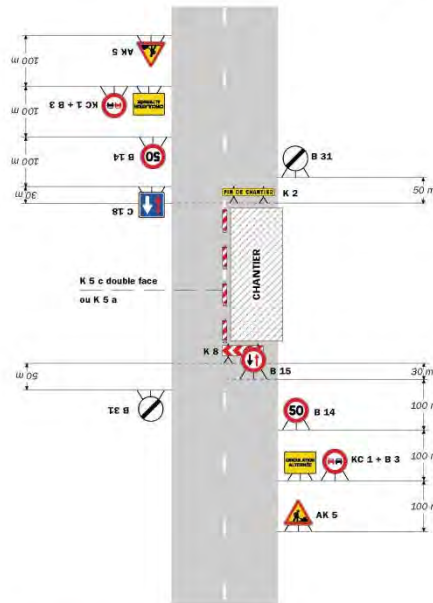
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

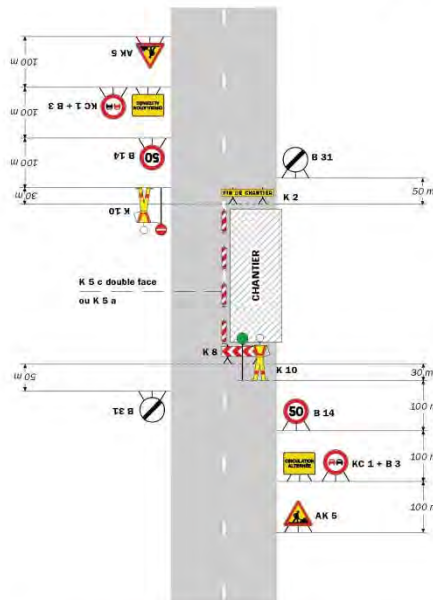
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

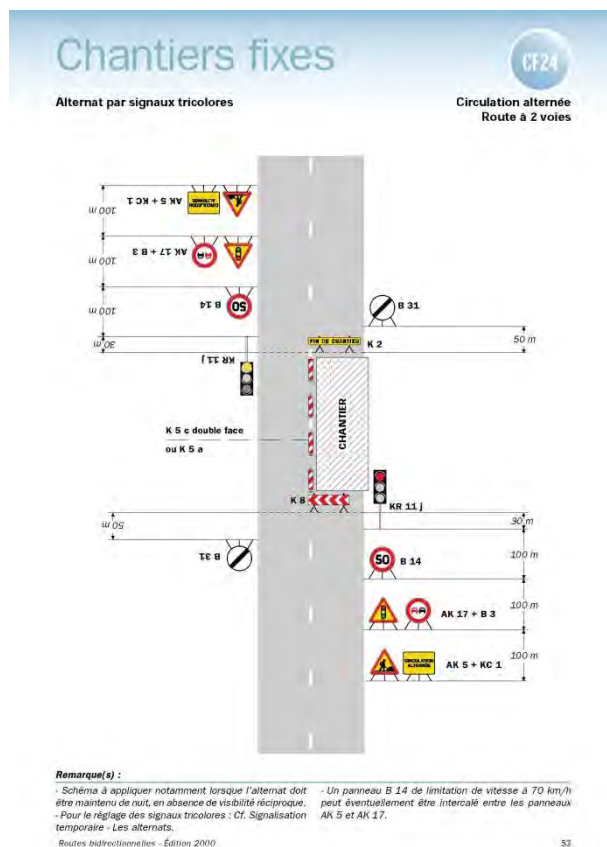


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD4B du PR 0+0455 au PR 0+0612 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2792 du 27 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 23/03/2018 de Constructel

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2017-1400 du 07/03/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux nettoyage chambre nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Constructel

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 28/03/2018 jusqu'au 11/04/2018, sur RD4B du PR 0+0455 au PR 0+0612 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) (cf fiches CF25a, CF25b, CF26a ou CF26b du volume 1 du manuel du chef de chantier).

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h avec palier à 70km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé).

- À compter du 28/03/2018 jusqu'au 11/04/2018, sur RD4B du PR 0+0455 au PR 0+0612 (Reventin-Vaugris) situés hors agglomération, l'empiètement sur la chaussée au droit de la zone concernée occasionne un rétrécissement de la voie de circulation et la mise en place d'une limitation de vitesse.

Cependant, cet empiètement ne nécessite pas la mise en place d'un alternat de circulation.

Le dépassement est interdit dans les deux sens de circulation.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, REIS NATAL est joignable au : 07-87-16-66-52

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Reventin-Vaugris impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ANNEXES:

Arrêté temporaire CF12

CF13 CF25a CF25b CF26a CF26b

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

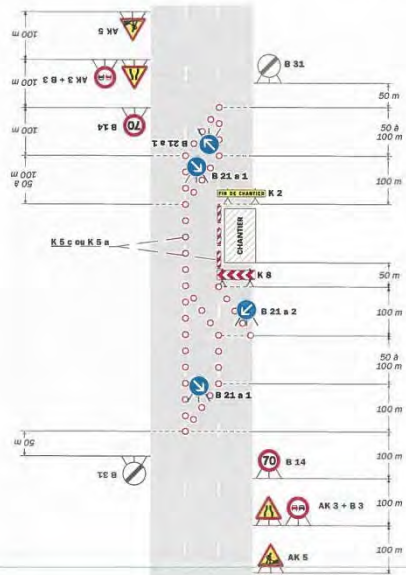
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF14

Voie latérale neutralisée
Cas 1

Circulation à double sens
Route à 3 voies



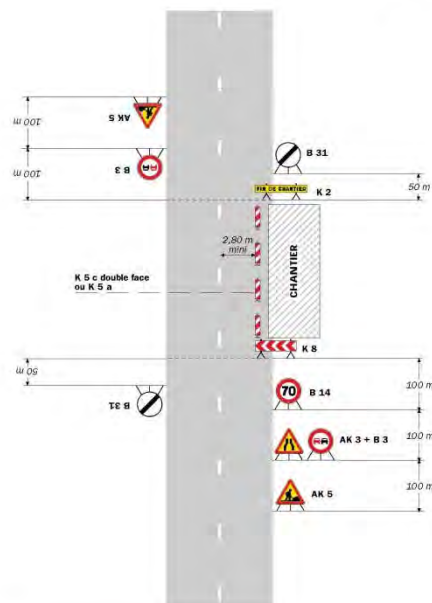
Remarque(s) :
 - La séparation des courants du trafic peut être réalisée par des K 5 a, K 5 c, balises souples, séparateurs K 16 ou par marquage temporaire (ligne continue).
 - Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (cf. schéma B1).

Chantiers fixes

CF12

Léger empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies

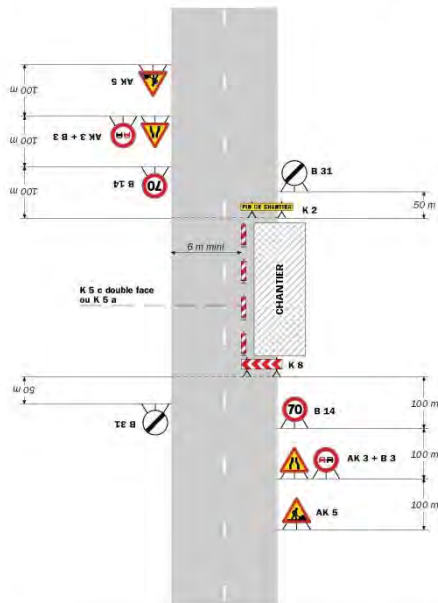


Remarque(s) :
 - La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiètement est très faible.

CF13 Chantiers fixes

Fort empiètement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

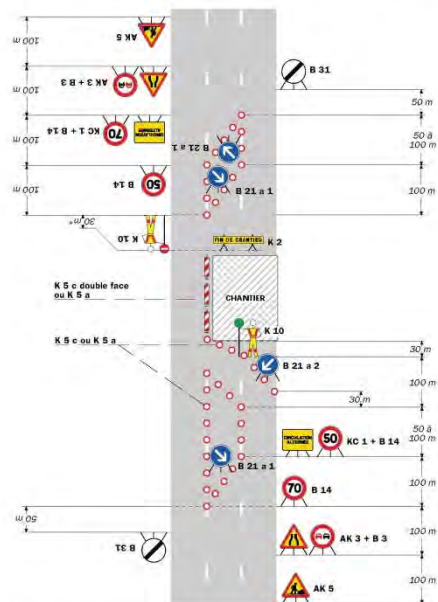
42

Signalisation temporaire - SETRA

CF25a Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10
avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée
Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (CF schémas CF15 ou CF16).
- Le niveau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (CF schéma B1).
- * Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

54

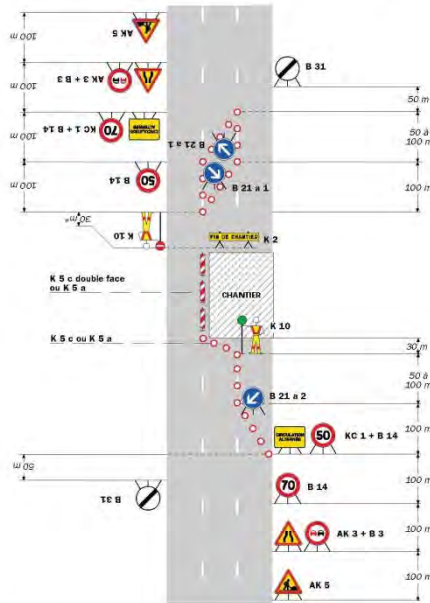
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF25 b

Alternat par piquets K 10 sans rabattement préalable

Circulation alternée Route à 3 voies



Remarque(s) :

- Sur le plan strict de la sécurité, on préférera le schéma CF25a.
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (cf. schéma B1).
- Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

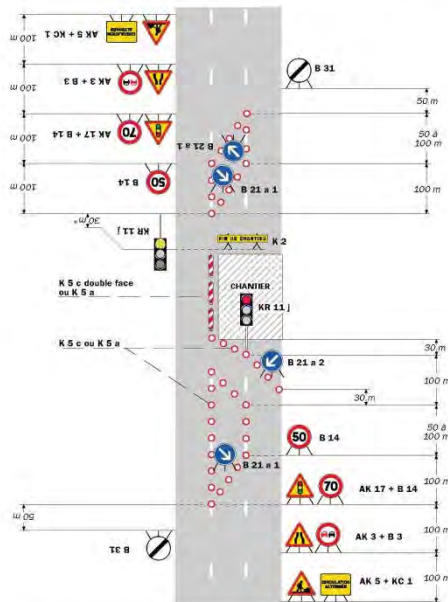
Ruutes bidirectionnelles - Edition 2000

55

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores avec rabattement préalable vers la droite

Circulation alternée Route à 3 voies

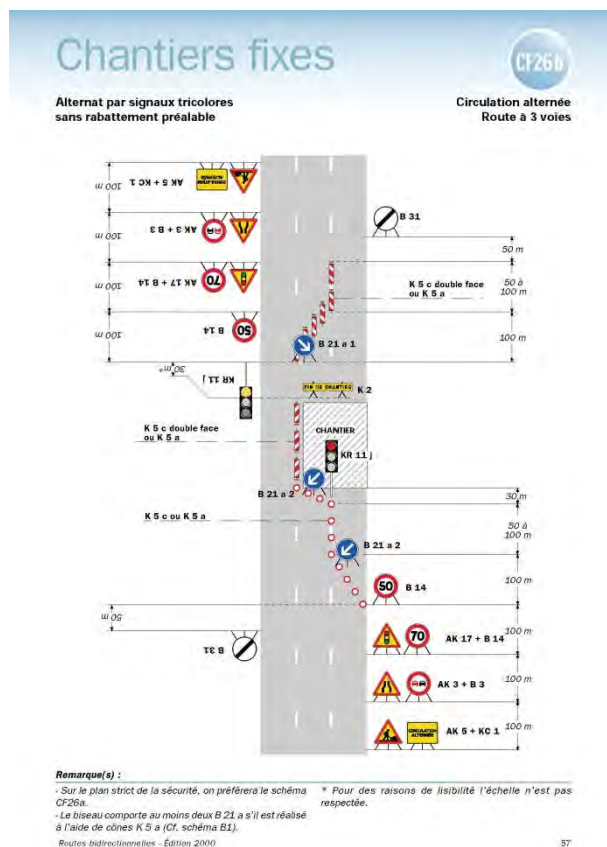


Remarque(s) :

- Schéma à adapter en cas d'affectation de la voie centrale (cf. schémas CF15 et CF16).
- Le biseau comporte au moins deux B 21 a s'il est réalisé à l'aide de cônes K 5 a (cf. schéma B1).
- Pour des raisons de lisibilité l'échelle n'est pas respectée.

56

Signalisation temporaire - SETRA



DIRECTION TERRITORIALE DU HAUT RHONE DAUPHINOIS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 15+700 et le PR 17+000 sur le territoire de la commune de Dizimieu Hors agglomération.

Arrêté n°2018-2222 du 7 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande d'AXIMUM en date du 05/03/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de mise en place de chambre K2C réalisés par l'entreprise AXIMUM, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre PR 15+700 et le PR 17+000 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 07/03/2018 au 16/03/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiétement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/75/44/97/44.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

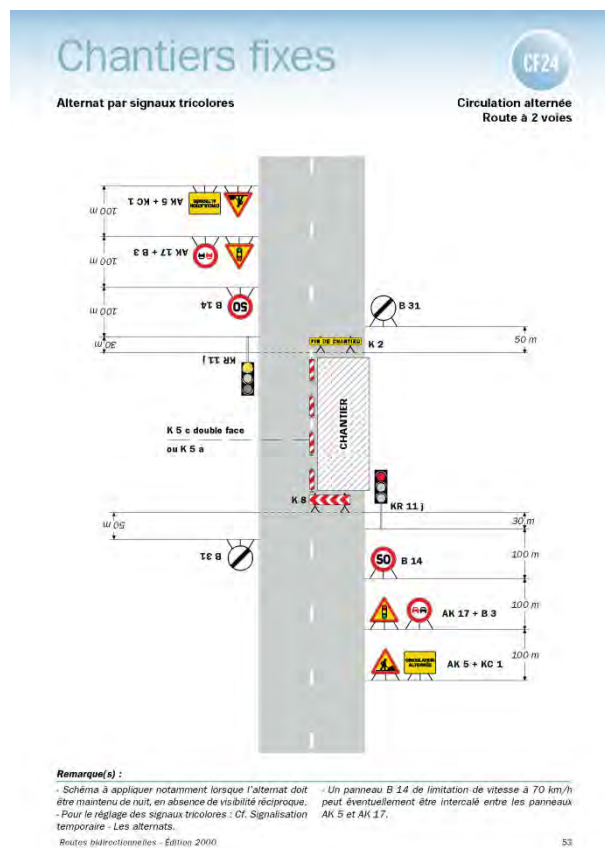
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 15+600 et le PR 15+900 sur le territoire de la commune de Dizimieu hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2562 du 20/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande d'EIFFAGE en date du 08/03/2018;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de dépose de support ENEDIS RD 517 réalisés, par l'entreprise EIFFAGE pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre le PR 15+600 et le PR 15+900 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/03/2018 au 06/04/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/07/47/73/74.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

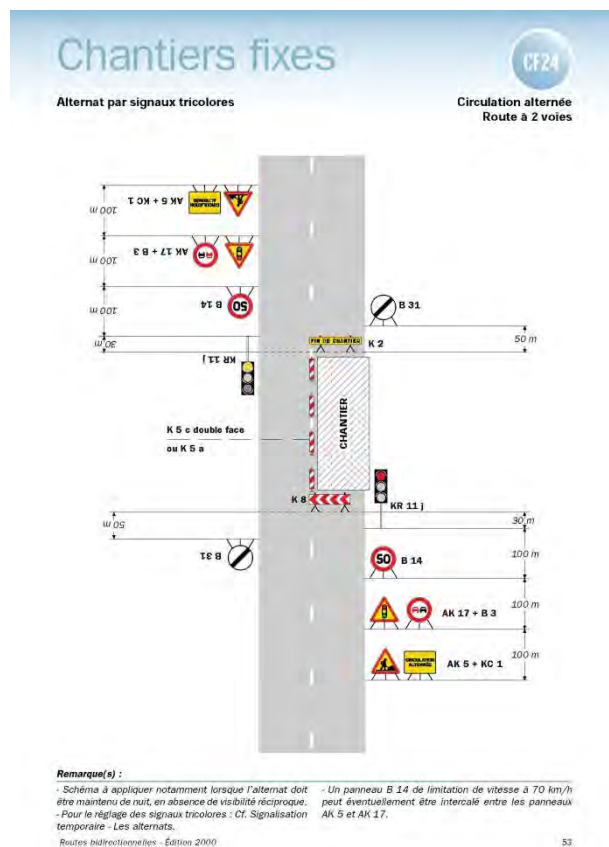
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune. Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD 517 entre le PR 9+025 et le PR 9+300 sur le territoire de la commune de Tignieu-Jamezieuhors agglomération.

Arrêté n° 2018-2564 du 20/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté portant accord technique 2018-2563 du 19-03-2018 portant sur la réalisation d'une alimentation pour IPM industrie;

Vu la demande de SERPOLLET en date du 16/03/2018;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'alimentation d'IPM industrie RD 517; réalisés, par l'entreprise SERPOLLET pour le compte d'ENEDIS maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 517 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 517 entre le PR 9+025 et le PR 9+300 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 09/04/2018 au 27/04/2018.

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/48/89/80/26.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

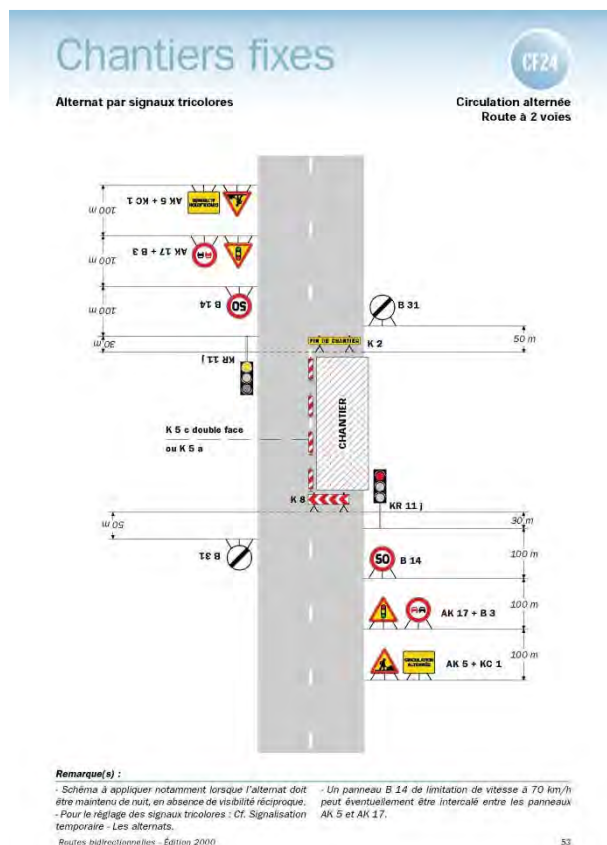
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune. Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900 sur le territoire de la commune d'Arandon-Passins hors agglomération.

Arrêté n°2018-2814 du 26/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-918 du 07 février 2017 portant délégation de signature ;

Vu la permission de voirie 2017-8783 du 04/10/2017 portant sur la réalisation d'un cheminement doux;

Vu la demande de Paillet TP et Bertrand Espace Verts en date du 19/03/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de création de mise en place de terre et engazonnement réalisés, par Paillet TP et Bertrand Espace Verts pour le compte de la commune d'Arandon-Passins maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 entre le PR 18+000 et le PR 18+900, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 26/03/2018 au 27/04/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 04/74/33/06/34.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent..

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

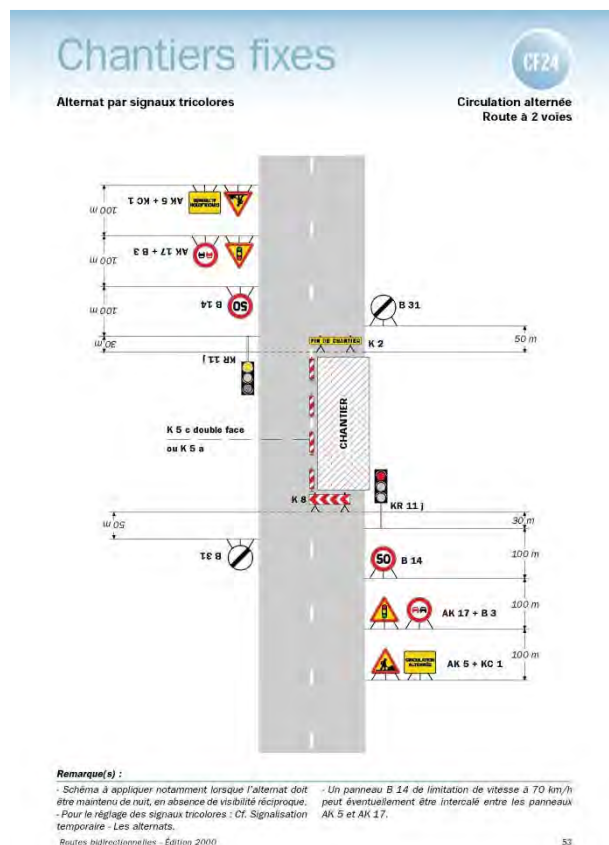
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune Direction territoriale concernée du Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation, hors agglomérations sur la RD 24A (PR 0+000 au PR 0+463) à l'occasion du 33^{ème} prix de la Saint Boyon, Le 08/04/2018 Sur le territoire de la commune de : Charvieu-Chavagneux

Arrêté n° 2018-2827 du 26/03/2018
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT, DE L'ISERE

- Vu** le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1, R411-25 et R411-28 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4, L2213 à L2213-6 ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet ;
- Vu** l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
- Vu** l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature,
- Vu** la demande de Charvieu-Chavagneux Isère Cyclisme demeurant à : 2, rue Jules Buchaillat 38230 Charvieu-Chavagneux

Considérant que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve 33^{ème} prix de la Saint Boyon le 08/04/2018 empruntant un itinéraire dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie, des organisateurs de l'épreuve, des personnels sur

l'itinéraire de la course, et des concurrents, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales citées ci-dessus sur le territoire des communes concernées.

Sur proposition de M. le Directeur général des services du département de l'Isère,

Arrête :

Article 1 : Réglementation

Le présent arrêté ne s'applique pas aux tronçons du parcours situés en agglomérations.

Article 2 : Dispositions

Afin de limiter les perturbations du trafic routier sur l'itinéraire de la course, la circulation de tous les véhicules sera temporairement interdite ou réglementée sur la route départementale indiquées dans les conditions définies ci-après :

Cette réglementation sera applicable le 08/04/2018 de 13h00 à 20h00 sur la RD 24 A.

Toutefois, si les circonstances l'exigent, la fermeture ou le rétablissement de la circulation seront laissés à l'initiative des services de Gendarmerie, suivant la configuration des évènements.

Article 3 : Restrictions de stationnement

Des restrictions de stationnement des véhicules sont instaurées.

Article 4 : Exemptions

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés tels que ceux dûment identifiés de l'organisation, des forces de police ou de gendarmerie, des services de secours, des services de lutte contre l'incendie, des services de sécurité du Conseil général de l'Isère à caractère opérationnel ou de voirie, munis de leur signalisation lumineuse en fonctionnement.

Article 5 : Adaptations

Les horaires de fermetures et d'ouvertures seront adaptés par les forces de l'ordre, suivant la configuration des événements, notamment en ce qui concerne les avancements d'horaires de fermeture de chaussées et les retards de réouverture, par rapport aux horaires respectifs indiqués à l'article 2.

Article 6 : Mises en œuvre

Les signalisations (panneaux d'informations à l'usager) seront mises en place, entretenues, et déposées par l'organisateur avec l'aide des services de la commune.

Les balisages nécessaires aux fermetures de route et au retournement des usagers seront mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur avec l'aide des services de la commune.

La gestion des fermetures de routes sera assurée par le groupement de gendarmerie de l'Isère avec l'aide des signaleurs déclarés en préfecture de l'Isère et mis à disposition par l'organisateur.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 8 : Ampliation

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Directeur général des services de la commune de Charvieu-Chavagneux

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

CCIC, organisateur de l'épreuve,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

- La Commune de Charvieu-Chavagneux
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;
- Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;
- Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- La Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Isère ;
- La Préfecture de l'Isère (SIDPC) ;
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CG38 territoire Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 126 entre le PR 19+230 et le PR 19+1143 entre le PR 21+817 et le PR 22+288 entre le PR 22+664 et le PR 23+030 sur le territoire de la commune de Frontonas Hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3051 du 28/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de COLAS en date du 26/03/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de génie civil pour pose de fourreaux pour fibre optique THD réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte du département de l'Isère maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 126 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2018-2017 portant sur les travaux de génie civil pour pose de fourreaux pour fibre optique THD

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 126 entre le PR 19+230 et le PR 19+1143 entre le PR 21+817 et le PR 22+288 entre le PR 22+664 et le PR 23+030 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06/04/2018 au 25/05/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18.
- Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/69/50/61/11.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

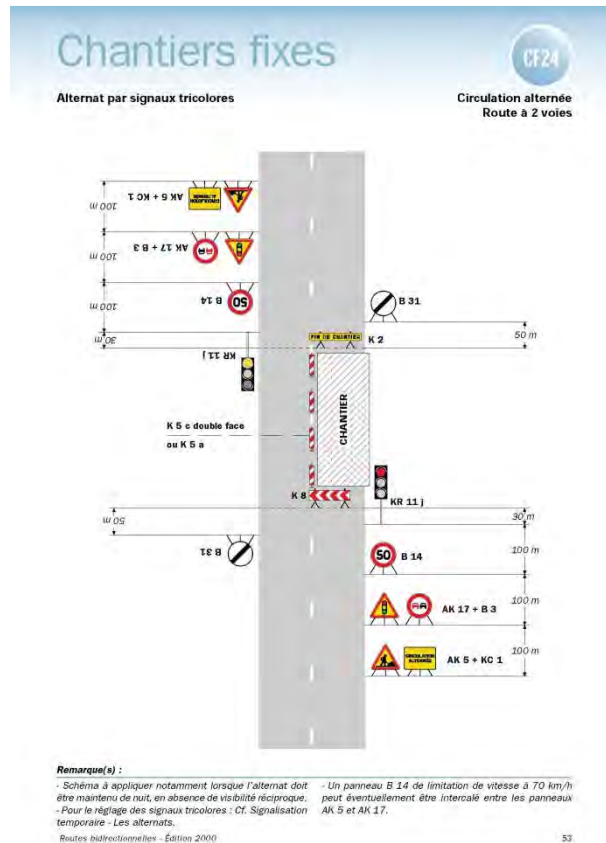
Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :
- La commune
- Direction territoriale du CD38 concernée de Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 18A entre le PR 0+300 et le PR 1+510 sur le territoire de la commune de Veyssilieu et panossas Hors agglomération.

Arrêté n° 2018-3052 du 28/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 02 octobre 2017 portant délégation de signature,

Vu la demande de COLAS en date du 23/03/2018

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de génie civil pour pose de fourreaux pour fibre optique THD réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte du département de l'Isère maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 18A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2018-2018 portant sur les travaux de génie civil pour pose de fourreaux pour fibre optique THD

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 18A entre le PR 0+300 et le PR 1+510 sur le territoire de la commune de dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 06/04/2018 au 30/04/2018

Article 2 :

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'œuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :

- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier **La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.**
- La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000) dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le : 06/69/50/61/11.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :
- La commune
- Direction territoriale du CD38 concernée de Haut-Rhône dauphinois

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 163 du PR 6+998 au PR 8+423 sur le territoire des communes de Chamagnieu et Frontonas hors agglomération.

Arrêté n°2018-3064 du 28/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2017-8315 du 2 octobre 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de COLAS en date du 26/03/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de génie civil pour pose de fourreaux pour fibre optique THD réalisés par l'entreprise COLAS pour le compte du département de l'Isère maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 163 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 163 du PR 6+898 au PR 8+423, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du du 09/04/2018 au 27/04/2018.

Article 2 :

La circulation sera interdite dans les 2 sens de circulation à tous les véhicules y compris ceux non motorisés et aux piétons entre les PR 6+998 et PR 8+423 seulement du lundi au vendredi, de 7h30 à 17h30, pendant la période mentionnée à l'article Pendant la période de fermeture à la circulation, une déviation sera mise en place par les RD 75 et RD 163A.

L'entreprise réalisant les travaux et ses sous-traitants ou co-traitants, les représentants du maître d'œuvre et du maître d'ouvrage, le coordinateur SPS, les gestionnaire de voiries concernées conserveront le droit de pénétrer dans la section de route barrée.

Les services de secours et les forces de l'ordre n'auront pas la possibilité de traverser la section de route barrée.

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- au volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- au volume 5 du guide technique du SETRA relatif à la conception et mise en œuvre des déviations (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/69/50/61/11.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Haut-Rhône dauphinois.

La signalisation temporaire directionnelle de la déviation est à la charge de l'entreprise.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 4 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

- Maire de Chamagnieu
- Maire de Frontonas

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) ;

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38) ;

Le Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

DIRECTION TERRITORIALE DU VERCORS

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D 106 entre les P.R.38+950 et 39+000 sur le territoire de la commune de Autrans/Méaudre en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2451 du 15 Mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental;

Vu l'arrêté départemental n° 2018-2451 du 13 Mars 2018 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 13 Mars 2018;

Vu la demande de Constructel en date du 12 Mars 2018,

Vu l'arrêté portant permission de voirie du 13 Mars 2018 portant sur l'implantation d'une chambre télécom.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux d'implantation d'une chambre télécom réalisés, par l'entreprise Constructel 9 Avenue de la Falaise 38360 Sassenage pour le compte de Orange vi ALPES 30 Bis Rue Ampère 38000 Grenoble Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 106 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

article 1. :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 106 entre les P.R 38+950 et 39+000, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 21/03/2018 au 05/04/2018

article 2.:

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est: Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être fixe ou mobile, selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la sème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée Inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. Par feux type KR11.

Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

article 3. :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la sème partie de

l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par:

le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bldirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 06/73/32/27/74

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité directrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

article 4.:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 5.:

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Autrans/Méaudre en Vercors. Les services du Département de l'Isère:

Poste de Commandement Itinisé (PC) ;

Direction territoriale du CD38 concernée de Vercors

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 531 entre les P.R.41+745 et 42+540 sur le territoire de la commune de Lans en Vercors hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2477 du 15 Mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411- 21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ; Vu l'arrêté départemental n° 2171 du 2 Avril 2015 portant délégation de signature ; Vu la demande de Hydrokarsten date du 13 Mars 2018,

Vu l'arrêté 2018-2477 réglementant la circulation sur la RD 531 entre les PR 41+700 et 43+640.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de sécurisation de falaises réalisé, par l'entreprise Hydrokarst pour le compte du Conseil Départemental de l'ISERE, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 531 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 531 entre les P.R 41+745 et 42+540, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du lundi 16 Avril 2018 à 9h00 au vendredi 15 Juin 2018 à 17h00

Du lundi 16 Avril 2018 à 9h00 au vendredi 4 Mai 2018 17h00 la circulation se fera sous alternat de circulation à tous les véhicules, 7J / 7Jet 24h/24h.

L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules du PR 41+745 au PR 42+540, 7J/7J et 24H/24.H

Du lundi 14 Mai 2018 à 9h00 au vendredi 15 Juin 2018 à 17h00 la circulation se fera sous alternat de circulation à tous les véhicules, 7J/ 7J et 24h/24h.

L'arrêt et le stationnement seront interdits à tous les véhicules du PR 41+745 au PR 42+540. 7J/ 7J et 24H/24H.

article 2.:

Le choix du mode d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le mode d'exploitation du chantier est proposé par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, le mode d'exploitation du chantier retenu est :Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe », ou ((mobile », selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la ^{sème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants:

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé par l'entreprise avec des feux type KR11 Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum notamment les nuits, samedi, dimanche et jours fériés afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.

Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation

article 3.:

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 5ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par:

le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est 06/80/45/66/16

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors

article 4.:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 5.:

Le Directeur général des services du département de l'Isère, Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants

La Commune de Lans en Vercors.

Les services du Département de l'Isère

Poste de Commandement Itinisé (PCI) .

Direction territoriale du CD38 concernée de Villard de Lans.

Le service Départemental d'incendie et de Secours de l'ISERE (SOIS).

Le Service d'Aide Médicale Urgent (SAMU).

La Préfecture de l'ISERE(SIDPC).

**

Réglementation de la circulation sur la R.D 215 du P.R.1+857 sur le territoire de la commune de Villard de Lans hors agglomération.

Arrêté n°2017-2760 du 27 Mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411- 21-1 ; A.417-10

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2015/2171 du 02/04/15 portant délégation de signature ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur route départementale 215 où subsiste le danger lié à des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête:

article 1.:

Le stationnement le long de la RD215 du PA1+857 au PA2+105 sera interdit, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16/04/2018 au 30/11/2018

article 2. :

Pour la réalisation des travaux d'un carrefour giratoire par les entreprises Conversa et Eiffage, les voies de circulation seront balisées par des GBA et réduites à 2x 3m50. Le stationnement sera interdit sur les sur-largeur qui seront utilisées comme voies d'accès au chantier.

article 3. :

Pendant la période des travaux de génie civil le long de la RD215, la circulation sera temporairement réduite à une voie gérée par feux tricolores les jours travaillés uniquement.

article 4.:

Une signalisation sera mise en œuvre conformément à la 9^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par:

le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)

le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Vercors.

article 5. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 6. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

La Commune de Villard de Lans -

Les services du Département de l'Isère:

Poste de Commandement Itinisé (PCI);

Direction territoriale du CD38 concernée du Vercors

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

**

DIRECTION TERRITORIALE DE LA MATHEYSINE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD212A du PR 0+0089 au PR 3+0086 (Sainte-Luce) situés hors agglomération

Arrêté 2018-2380 du 12 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 03/03/2018 de Rallye Test Trièves Matheysine

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.3221-4 et L.3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales;

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même sujet

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté départemental du Département 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement des essais de voiture de rallye dans le département de l'Isère et pour assurer la sécurité des usagers de la voie et des participants, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur les routes départementales impactées

Article 1

Le 17/03/2018 sur la RD212A du PR 0+0089 au PR 3+0086 (Sainte-Luce) situés hors agglomération, pendant le déroulement de l'évènement, la circulation peut être interrompue, de 9h00 à 16h00, par périodes n'excédant pas 15 minutes

Article 2

Le jalonnement de l'évènement (panneaux d'informations à l'utilisateur) sera mis en place, entretenu, et déposé par l'organisateur.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Sainte-Luce impactée(s) par la restriction.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD537 du PR 2+0491 au PR 3+0131 (Corps) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2516 du 23 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 15/03/2018 de Entreprise Pelissard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2514 en date du 16/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Pelissard

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au

minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 27/04/2018, sur RD537 du PR 2+0491 au PR 3+0131 (Corps) situés hors agglomération , la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 jour et nuit.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 27/03/2018, sur RD537 du PR 2+0491 au PR 3+0131 (Corps) situés hors agglomération , la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h jour et nuit.
- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 27/03/2018, sur RD537 du PR 2+0491 au PR 3+0131 (Corps) situés hors agglomération le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, daniel Martin est joignable au : 06.72.91.33.10

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Corps impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

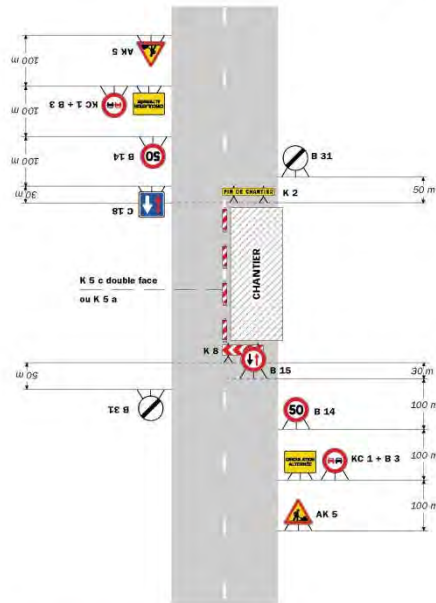
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

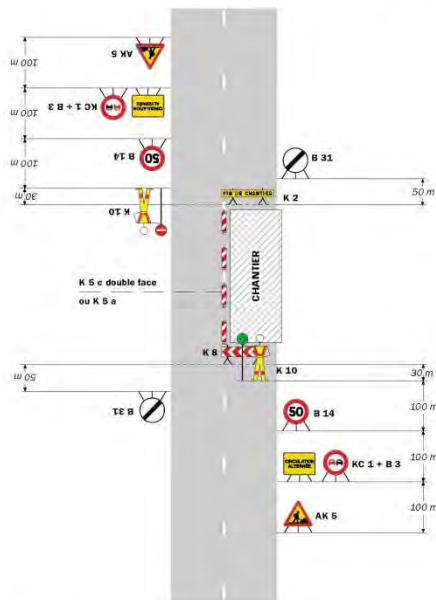
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

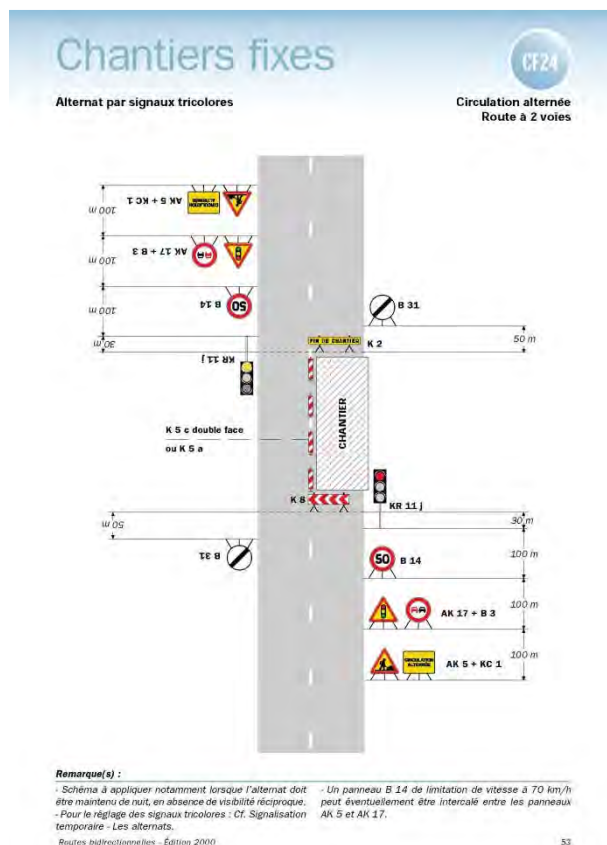


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous ces faibles conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2710 du 21 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Commune de Valbonnais

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-2518 en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations et de réfection de chaussée nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par les entreprises Bertini, Eiffage, Eurovia.

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 2 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, sur RD526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, sur RD526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h jour et nuit
- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, sur RD526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 20 minutes.
- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, sur RD526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération, le stationnement sur toute l'emprise du chantier des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 21/03/2018 jusqu'au 30/04/2018, sur D526A du PR 1+0305 au PR 0+0900 (Valbonnais) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules,

autres que les deux-roues, est interdit jour et nuit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Amar Denis est joignable au : 06-27-41-95-23

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Valbonnais impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

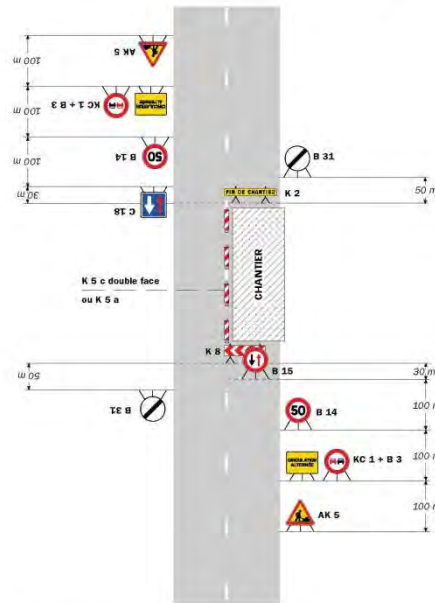
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

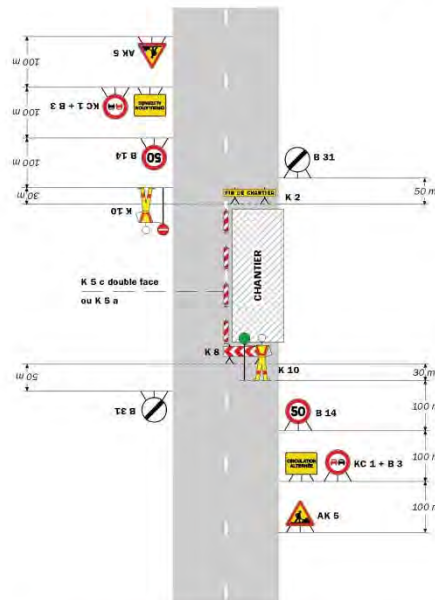
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

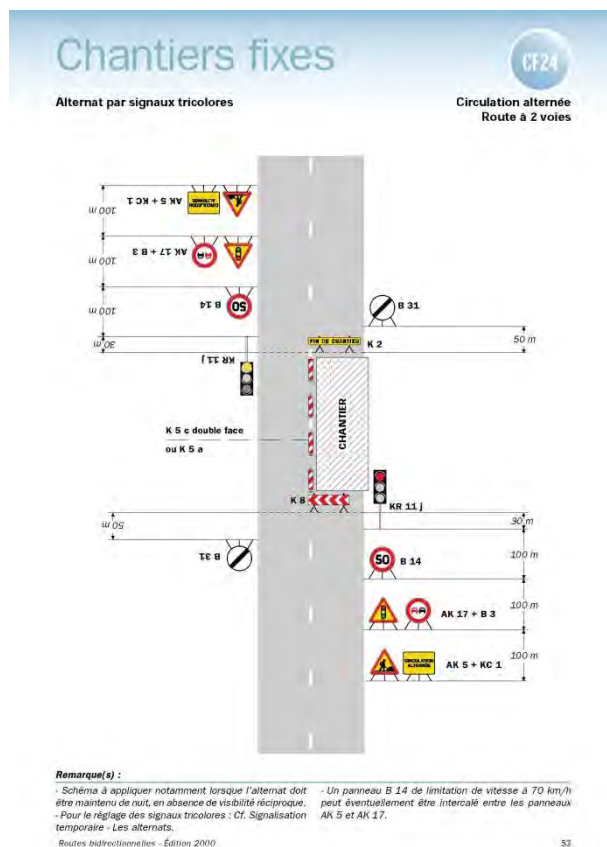


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526 du PR 33+0200 au PR 36+0800 dans le sens croissant (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés en et hors agglomération et 026A du PR 0+0100 au PR 3+0000 dans le sens croissant (Saint-Laurent-en-Beaumont et Siévoz) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2716 du 22 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de O.T. Engineering

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 21/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 27/04/2018 jour et nuit hors week-end, sur RD526 du PR 33+0200 au PR 36+0800 dans le sens croissant (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés en et hors agglomération et D26A du PR 0+0100 au PR 3+0000 dans le sens croissant (Saint-Laurent-en-Beaumont et Siévoz) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 27/04/2018 jour et nuit hors week-end, sur RD526 du PR 33+0200 au PR 36+0800 dans le sens croissant (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés en et hors agglomération et D26A du PR 0+0100 au PR 3+0000 dans le sens croissant (Saint-Laurent-en-Beaumont et Siévoz) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 27/04/2018 jour et nuit hors week-end, sur RD526 du PR 33+0200 au PR 36+0800 dans le sens croissant (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés en et hors agglomération et D26A du PR 0+0100 au PR 3+0000 dans le sens croissant (Saint-Laurent-en-Beaumont et Siévoz) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Vossier Benoit est joignable au : 06.18.03.03.23

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Valbonnais, Saint-Laurent-en-Beaumont et Siévoz impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

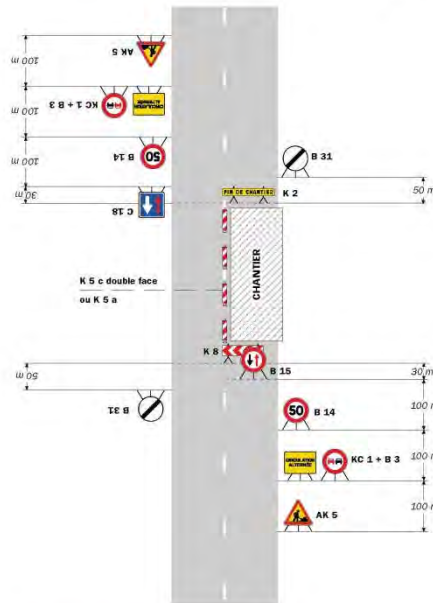
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

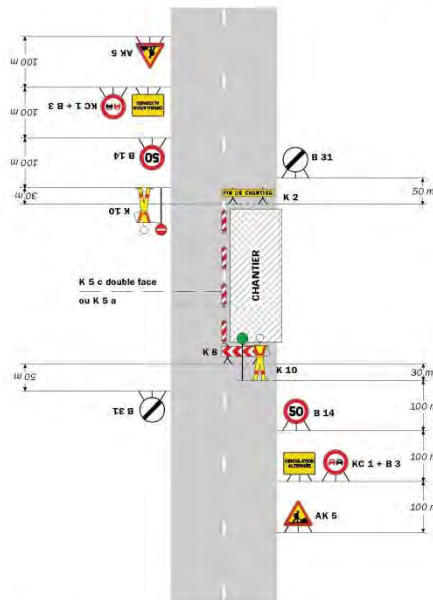
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

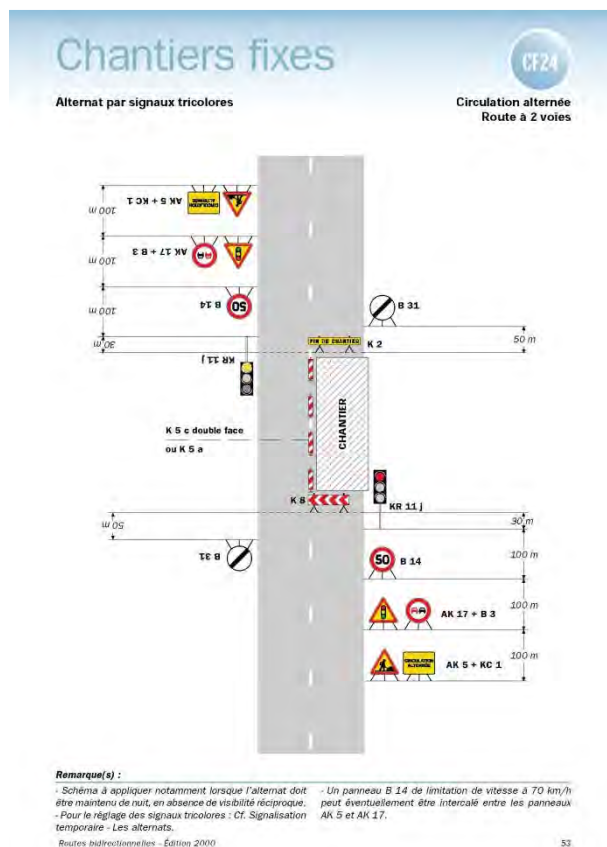


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2738 du 22 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Hydrokarst

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-9

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par les entreprises Hydrokarst, VRD Services, Aximum.

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée

- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 2 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière. Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 25/05/2018 jour et nuit, week-end compris, sur RD116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 25/05/2018 jour et nuit, week-end compris, sur RD116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 25/05/2018 jour et nuit, week-end compris, sur RD116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération, pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier par périodes n'excédant pas 20 minutes.
- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 25/05/2018 jour et nuit, week-end compris, sur RD116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route.

- À compter du 26/03/2018 jusqu'au 25/05/2018 jour et nuit, week-end compris, sur D116 du PR 4+0100 au PR 4+0500 (Prunières) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, VRD Services est joignable au :

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Prunières impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

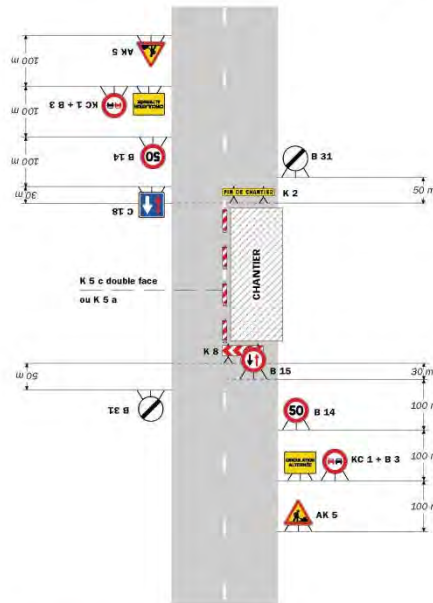
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

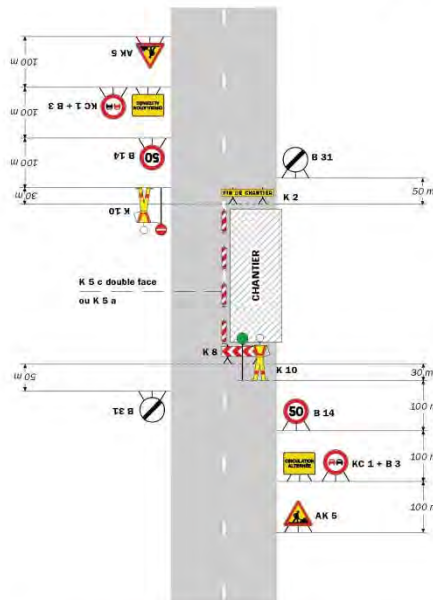
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

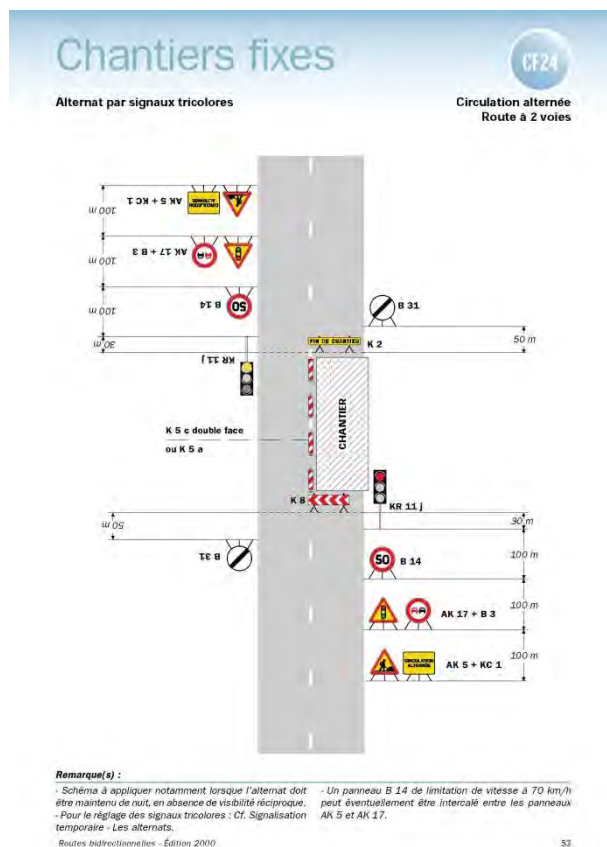


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD n° 113B Col des Creys Communes de NOTRE DAME DE VAULX et SAINT THEOFFREY Hors agglomération

Arrêté n°2018-2813 du 23/03/2018

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature, Compte tenu des conditions météorologiques favorables il y a lieu de réglementer la circulation entre les PR 4+100 et 6+900

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Isère ;

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera autorisée sur la Route Départementale n° 113 B à partir du PR 4+100 jusqu'au PR 6+900 à compter du **23 mars 2018**.

La date de fermeture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

Article 2 :

La décision de fermeture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3 :

La signalisation appropriée sera mise en place, entretenue et déposée par les services de la Maison de territoire de La Matheysine.

Article 4 :

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Article 5 :

M. le Directeur Général des Services du département de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Notre Dame de Vaulx et à Monsieur le Maire de Saint Theoffrey

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Réglementation de la circulation sur la RD526 du PR 35+0300 au PR 35+0360 (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2946 du 28 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de O.T. Engineering

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-1310 en date du 17/02/2017

Considérant que les travaux de mise en place de fourreaux nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise O.T. Engineering

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 09/04/2018, sur RD526 du PR 35+0300 au PR 35+0360 (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite la journée .
- Le 09/04/2018, sur RD526 du PR 35+0300 au PR 35+0360 (Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont) situés hors agglomération, déviation par D26 et 26A.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Benoit Vossier est joignable au : 06.18.03.03.23

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Valbonnais et Saint-Laurent-en-Beaumont impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation de la circulation sur la RD117A du PR 0+0200 au PR 5+0206 (Valjouffrey) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-3008 du 28 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales

Vu le Code de la voirie routière

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu la demande en date du 28/03/2018 de Département de l'Isère

Compte tenu des conditions météorologiques favorables il y a lieu de réglementer la circulation entre les villages de La Chapelle et Valsenestre.

Arrête:

Article 1

- À compter du 30/03/2018, la circulation sera autorisée sur la Route Départementale n° 117A à partir du PR 0+200 jusqu'au PR 5+206.

La date de fermeture de la route sera fixée en fonction des conditions météorologiques et de l'enneigement.

Article 2

La décision de fermeture fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité de l'entité l'ayant mise en place et ce, pendant toute la durée de l'évènement.

Article 4

Une barrière amovible, mise en place au PR 0+820, matérialise la fermeture physique de la route pendant la fermeture hivernale.

Cette barrière, gérée par le service Aménagement de la Direction territoriale, sera ouverte à compter du **30 mars 2018**.

Article 5

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Valjouffrey impactée(s) par la restriction.

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**

Réglementation du stationnement et de la circulation sur la RD526A du PR 0+0185 au PR 0+0281 (Valbonnais) situés hors Agglomération

Arrêté N°2018-3062 du 28 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande de Battistel SARL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1 et R.417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10593 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2018-3061 en date du 28/03/2018

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Battistel SARL

Arrête :

Préambule :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément

aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, sur RD526A du PR 0+0185 au PR 0+0281 (Valbonnais) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiétement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiétement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

- À compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, sur RD526A du PR 0+0185 au PR 0+0281 (Valbonnais) situés hors agglomération, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h.
- À compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, sur RD526A du PR 0+0185 au PR 0+0281 (Valbonnais) situés hors agglomération, le stationnement bilatéral sur l'accotement des véhicules est interdit en permanence, pendant la période indiquée dans l'arrêté.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route.

- À compter du 03/04/2018 jusqu'au 06/04/2018, sur D526A du PR 0+0185 au PR 0+0281 (Valbonnais) situés hors agglomération, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit.

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Battistel est joignable au : 06.07.90.78.10

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Valbonnais impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

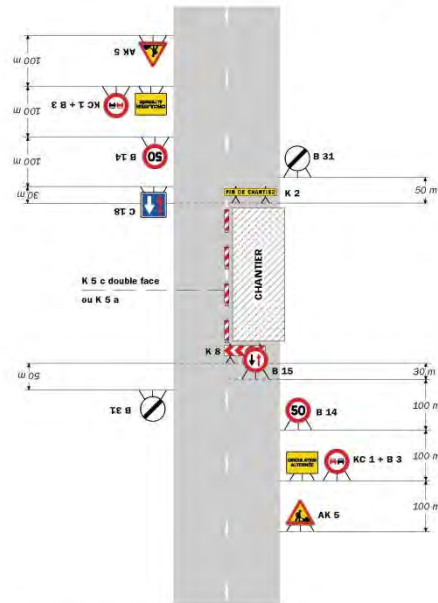
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

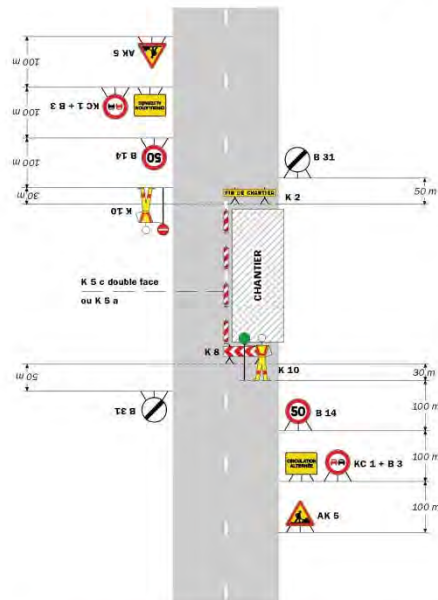
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



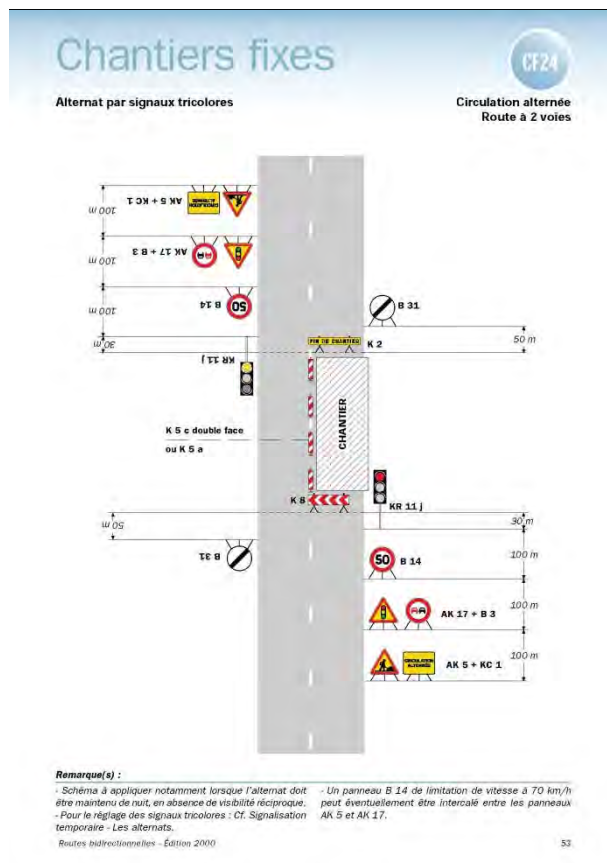
Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



**

DIRECTION TERRITORIALE DU TRIEVES

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la R.D. 1075 classée à grande circulation entre les P.R. 148+850 et 148+910 sur le territoire de la commune de Saint Maurice en Trièves hors agglomération.

Arrêté n°2018-2082 du 1 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. 1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires représentant le Préfet en date du 26 Février 2017;

Vu la demande de Eiffage energie infrastructure rhône-Alpes en date du 23/02/ 2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de remplacement d'un panneau solaire, réalisés par l'entreprise Eiffage Energie pour le compte du Département de l'Isère, territoire Trièves, service aménagement Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 1075 entre les P.R 148+850 et 148+910 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 08/03/2018 au 16/03/2018.

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.
- Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir ; catégorie 2, longueur 25 m, largeur 4 m et en tonnage 72 t.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
 - le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)
- dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/75/51/79/50. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Saint Maurice en Trièves Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinisé (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

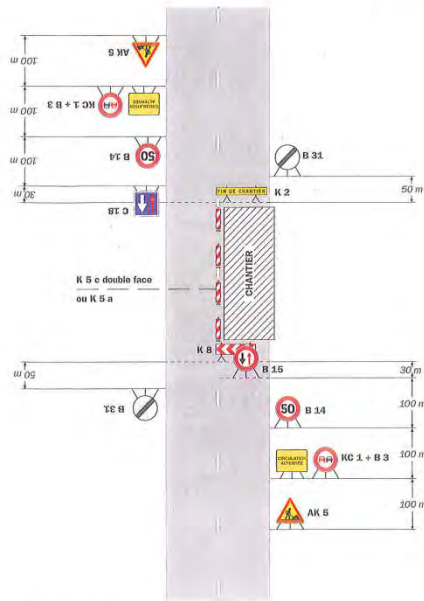
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

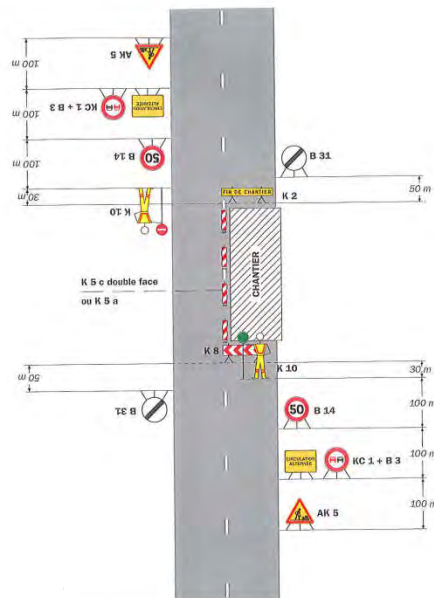
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD216 du PR 4+0100 au PR 4+0150 (Prébois) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2479 du 14 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 12/03/2018 de Entreprise Champollion Denis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux de débardage nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Entreprise Champollion Denis

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Le 16/03/2018, sur RD216 du PR 4+0100 au PR 4+0150 (Prébois) situés hors agglomération, la circulation est alternée par B15+C18 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat.

Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Champollion est joignable au : 0476813465

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Prébois impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

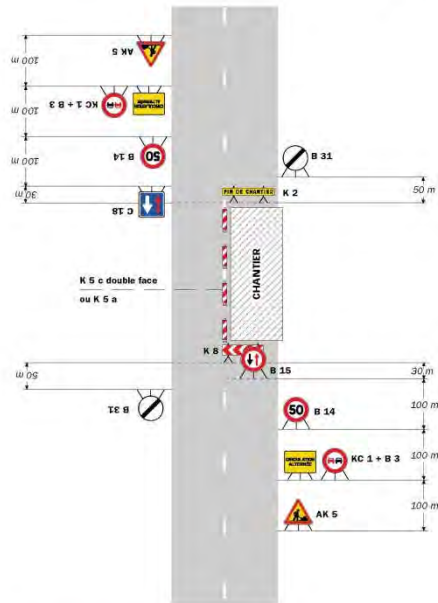
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes



Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

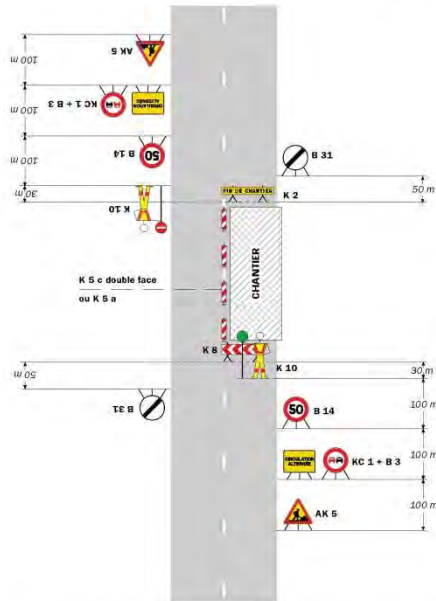
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

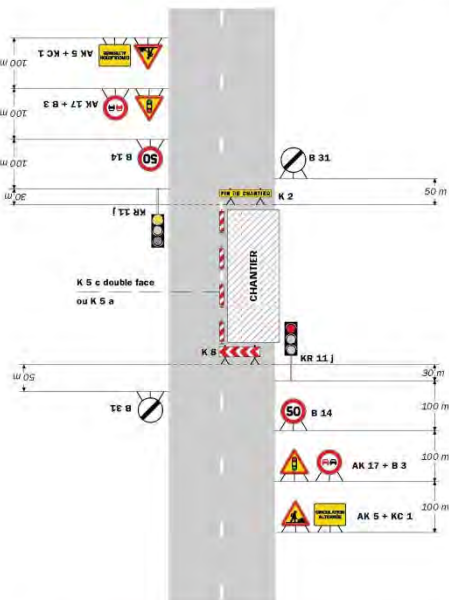
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR 0+0750 au PR 1+0000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

Arrêté N°2018-2482 du 14 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 13/03/2018 de Eiffage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux réalisation d'un caniveau en enrobé nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Eiffage

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 15/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, sur RD110A du PR 0+0750 au PR 1+0000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.
- À compter du 15/03/2018 jusqu'au 16/03/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D110A du PR 0+1013 au PR 4+0386 (Avignonet, Saint-Martin-de-la-Cluze et Sinard) situés en et hors agglomération, D110 du PR3+0428 au PR1+0007 (Avignonet, Sinard et Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération et D110A du PR0+0026 au PR0+0581 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Faure Lionnel est joignable au : 0620443882

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Martin-de-la-Cluze impactée(s) par la restriction.

Avignonet, Saint-Martin-de-la-Cluze et Sinard impactée(s) par la déviation. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38)

Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

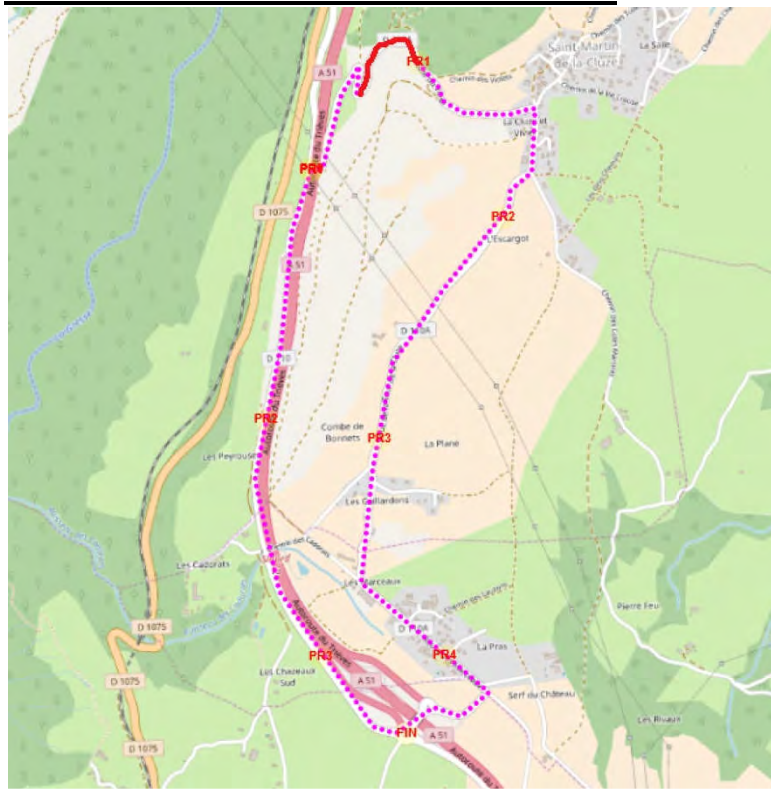
ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**



**

Réglementation de la circulation sur la RD110A du PR 0+0750 au PR 1+0000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2485 du 16 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 13/03/2018 de Eiffage

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Considérant que les travaux réalisation de caniveaux en enrobé nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Eiffage

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies

- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 21/03/2018, sur RD110A du PR 0+0750 au PR 1+0000 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 . Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de transport public de voyageurs, quand la situation le permet.
- À compter du 19/03/2018 jusqu'au 21/03/2018, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :
- D110A du PR 1+0003 au PR 3+0458 (Avignonet et Saint-Martin-de-la- Cluze) situés en et hors agglomération
- D110A du PR3+0466 au PR4+0446 (Avignonet et Sinard) situés en et hors agglomération
- D110 du PR3+0461 au PR0+0976 (Avignonet, Sinard et Saint-Martin-de-la- Cluze) situés hors agglomération
- D110A du PR0+0026 au PR0+0580 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération
- D110A du PR0+0742 au PR0+0582 (Saint-Martin-de-la-Cluze) situés hors agglomération

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Faure Lionnel est joignable au : 0620443882

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes de :

Saint-Martin-de-la-Cluze impactée(s) par la restriction.

Avignonet et Saint-Martin-de-la-Cluze impactée(s) par la déviation.

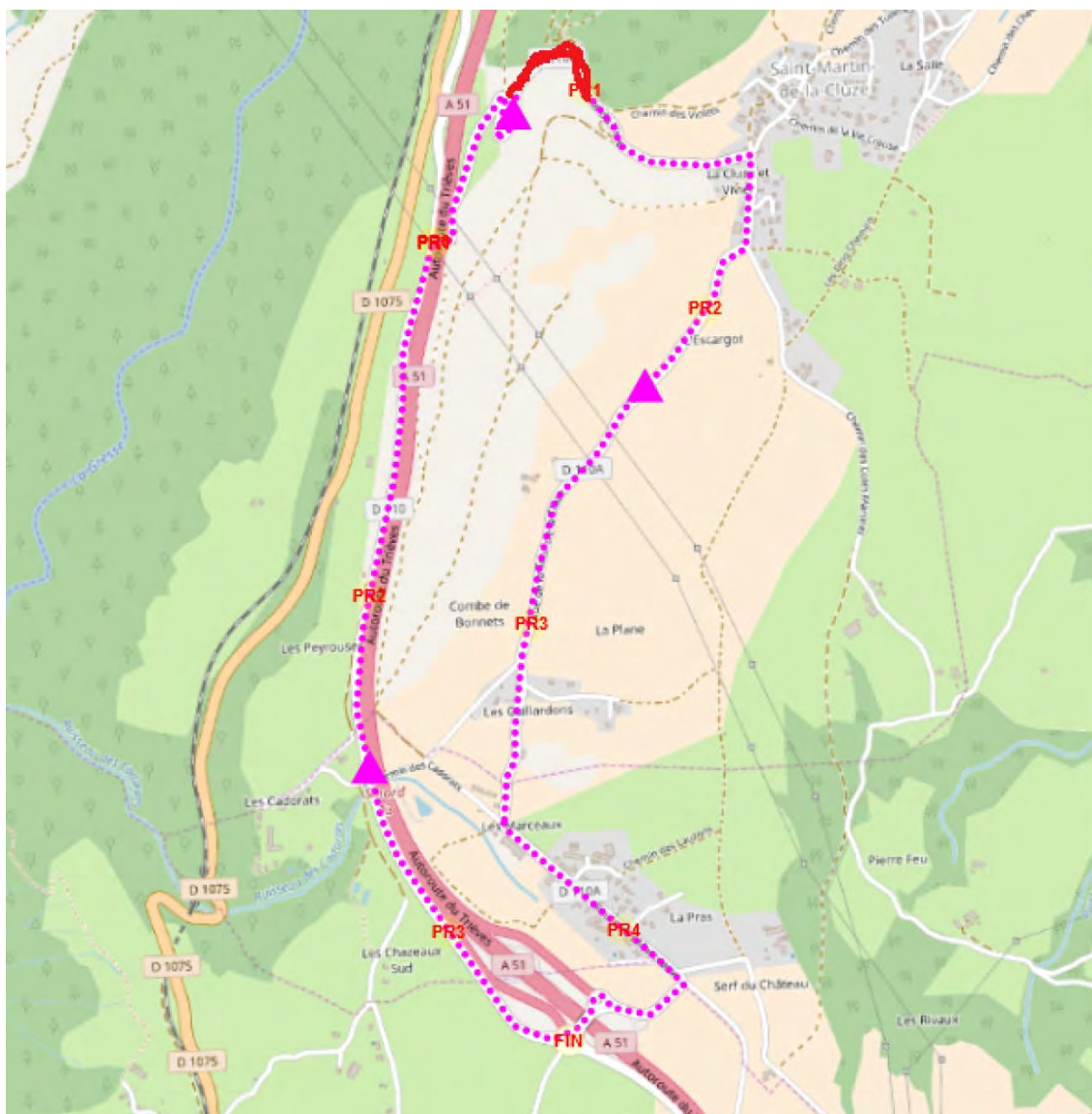
Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère (SDIS 38) Le Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU 38)

ANNEXES:

Arrêté temporaire

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



**

Réglementation de la circulation sur la R.D 8B aux P.R. 8+720, 10+354 et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.

Arrêté n°2018-2486 du 16/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Constructel référencée AMP700992 en date du 14/03/2018,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement de fibre optique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8B aux P.R 8+720, 10+354 et 10+696 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 19/03/2018 au 30/03/2018.

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiétera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.

- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château-Bernard Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

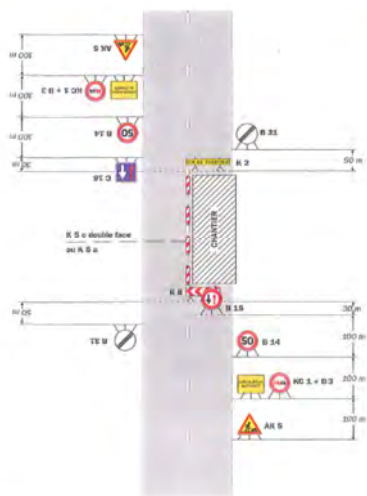
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif à utiliser qu'en cas de fortes vitesses
- Adapté et faible trafic
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Notes techniques : Cat. 2000

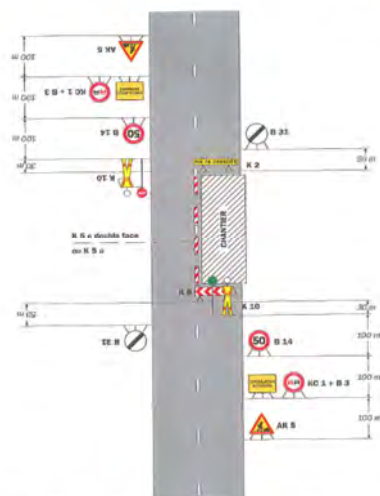
81

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

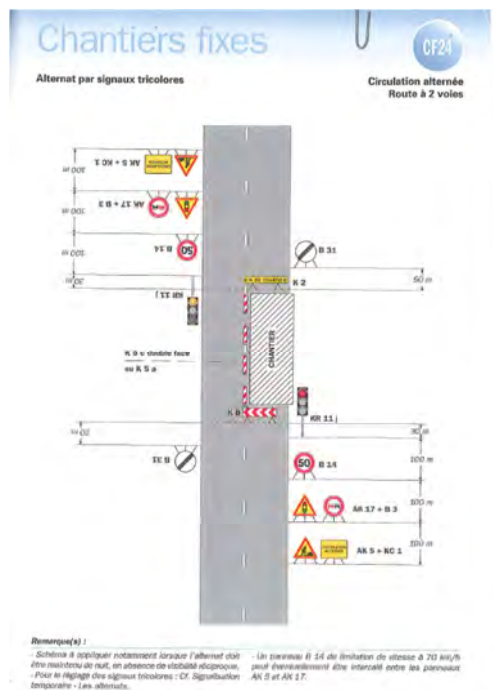
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions ; Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AR 5 et NC 1.

92

Signalisation temporaire - SET204



**

Réglementation de la circulation sur la R.D aux P.R. 8+720, 10+354 et 10+696, lieu-dit « Puy Grimaud » sur le territoire de la commune de Château-Bernard hors agglomération.

Arrêté n°2018-3041 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande de Constructel référencée AMP700992 en date du 28/03/2018 ;

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux de raccordement de fibre optique réalisés, par l'entreprise Constructel pour le compte de Orange Maître d'ouvrage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8B selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la R.D. 8B aux P.R 8+720, 10+354 et 10+696 dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 03/04/2018 au 06/04/2018

Article 2 :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Dans le cadre de cet arrêté, les modes d'exploitation du chantier retenus sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Alternat de circulation

Le chantier pourra être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

L'entreprise devra respecter les principes suivants :

- Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée imposera un déport de trajectoire mais permettra encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il ne sera pas mis en place d'alternat.
- Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectuera par voie unique à sens alterné. En phase d'activité du chantier, l'alternat pourra être réglé au choix de l'entreprise soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18. Le choix du type d'alternat devra être adapté en permanence à la configuration des lieux, et au trafic. De manière générale, tout alternat de circulation devra être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats. Dès que possible, l'empiètement du chantier devra être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. La vitesse sera limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation sera en place.
- La vitesse sera limitée à 70 km/h dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée sans pour autant nécessiter la mise en place d'un alternat de circulation.
- Le dépassement sera interdit dans les deux sens de circulation dès lors que le chantier empiètera sur la chaussée avec ou sans mise en place d'un alternat de circulation.
- Le stationnement sera interdit dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte de l'entreprise est le 06/47/56/35/44. La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- La Commune de Château-Bernard Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du Cd38 concernée du Trièves

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

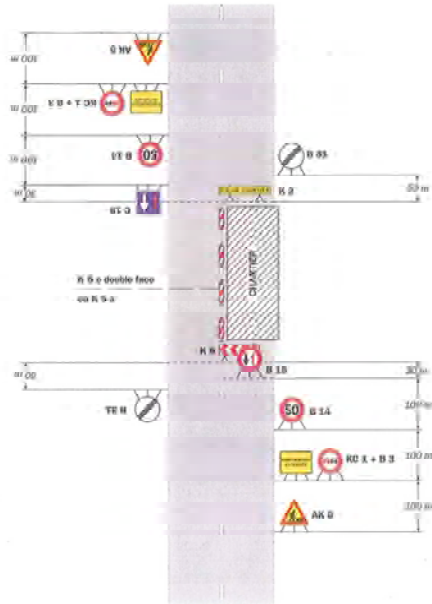
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité et/ou en cas de faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

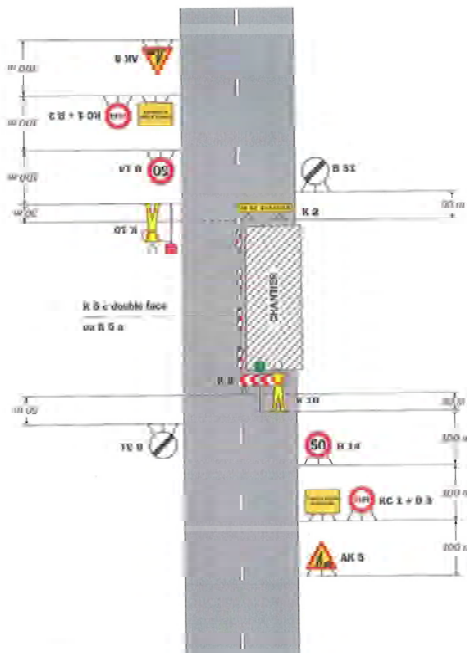
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets R 19

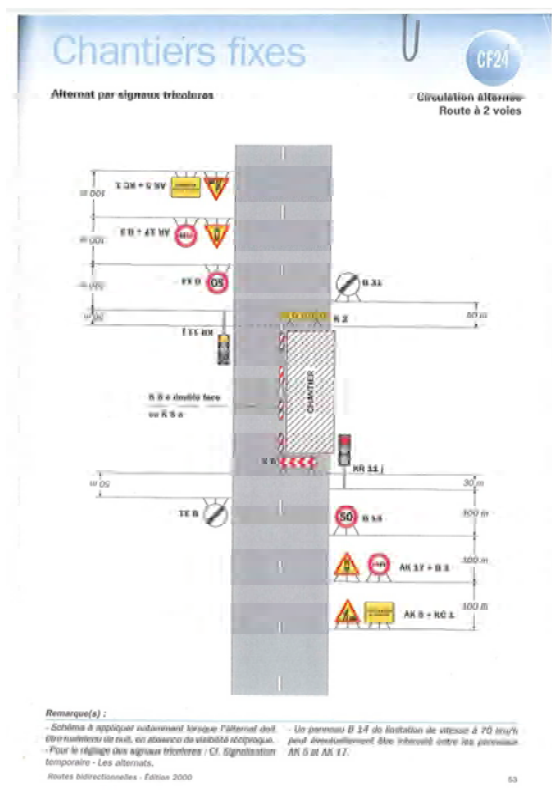
Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif applicable uniquement du jour et avec certaines conditions - Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être inséré entre les panneaux de 5 et 100 m.

52

Signalisation temporaire - SETRA



**

Réglementation de la circulation sur la RD1075 du PR 123+370 au PR 123+440 (Roissard) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-3047 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 15/03/2018 de Setelen

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté du Président du Département n°2016-10596 du 17/01/2017 portant délégation de signature

Vu l'avis favorable du Préfet en date du 28/03/2018

Considérant que les travaux de raccordement d'un panneau d'information pour le compte d'Orange nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Setelen

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement

- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 16/04/2018 jusqu'au 20/04/2018, sur RD1075 du PR 123+0370 au PR 123+0440 (Roissard) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 08 h 00 à 18 h 00.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier. Il faudra toutefois veiller, lors de la mise en œuvre de l'alternat de circulation ou pour tout empiètement sur la chaussée, à garder le gabarit nécessaire au passage des transports exceptionnels, à savoir :

catégorie 2 , longueur 25 m, largeur 4m et en tonnage 72 t.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

Article 3

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Bablet Margaux est joignable au : 0476759256

Article 4

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Roissard impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ANNEXES:

Arrêté temporaire CF22

CF23 CF24

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

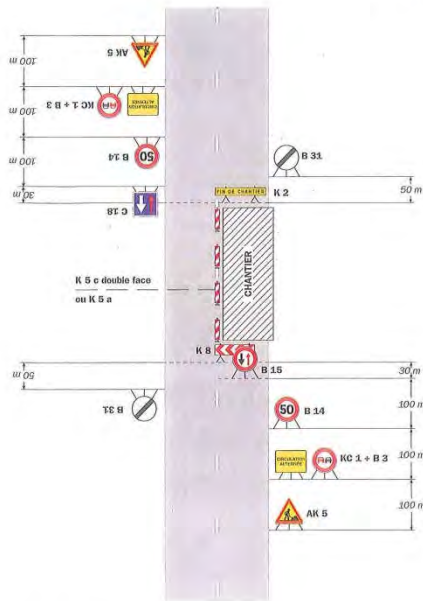
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

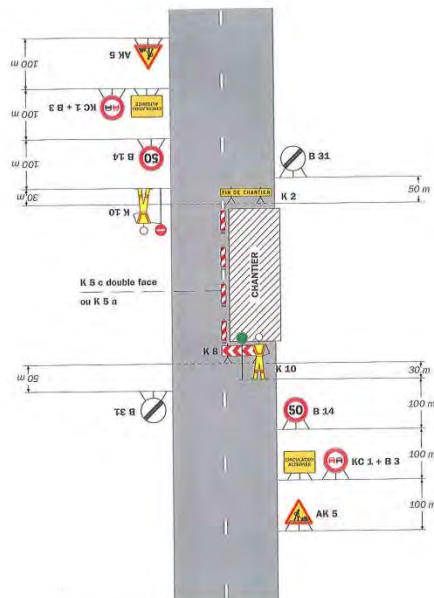
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :
- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

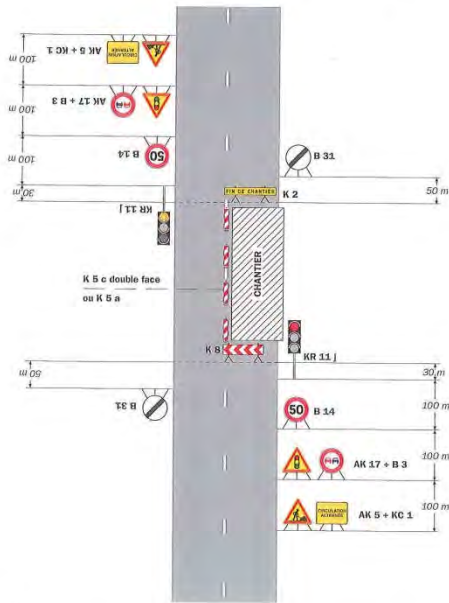
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

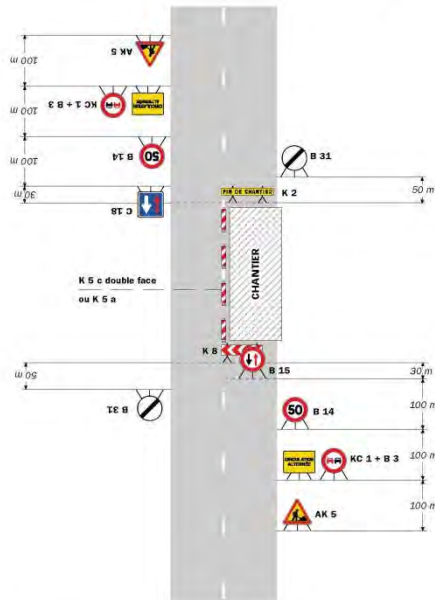
53

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

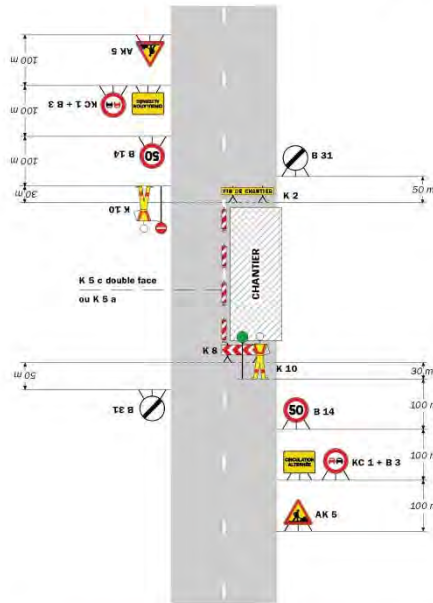
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

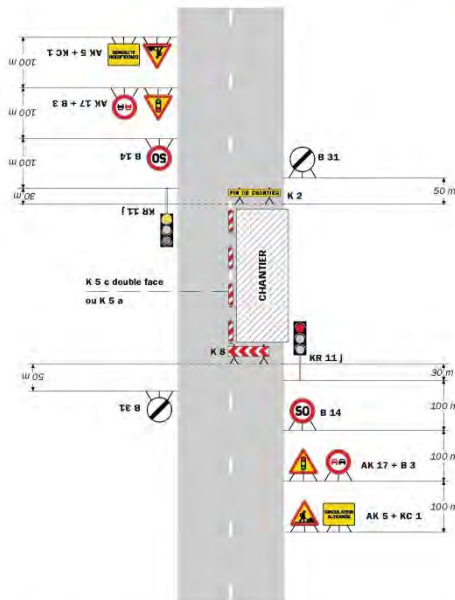
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

DIRECTION TERRITORIALE DES VALS DU DAUPHINE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD168 du PR 5+240 au PR 5+320 (Dolomieu) situés hors agglomération et D16G du PR 0+0 au PR 0+020 dans le sens croissant du côté droit (Dolomieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2029 du 5 mars 2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande en date du 26/02/2018 de Dumas T.P.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que les travaux de mise en place de canalisations nécessitent de règlementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Dumas T.P.

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 2 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 12/03/2018 jusqu'au 13/04/2018 jours de semaine et travaux de jour, sur RD16B du PR 5+240 au PR 5+320 (Dolomieu) situés hors agglomération et D16G du PR 0+0 au PR 0+020 dans le sens croissant du côté droit (Dolomieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10 la journée.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, DE FAZIO Sylvain DUMAS TP est joignable au : 06 20 88 23 60

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives, Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Dolomieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

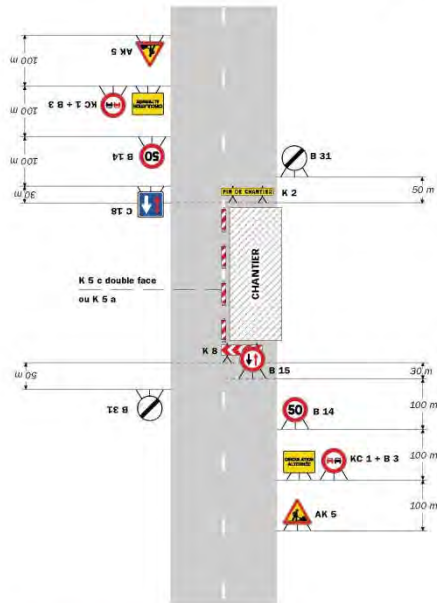
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

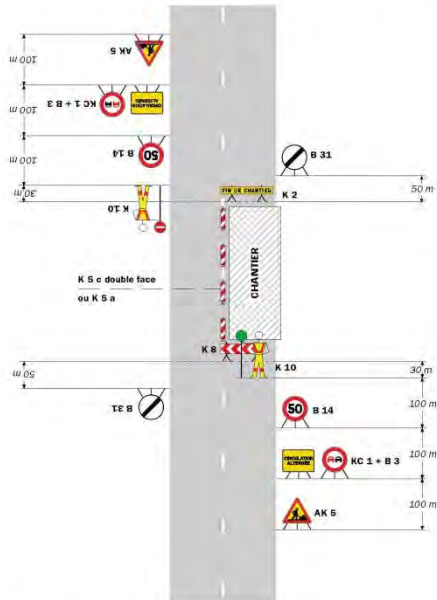
Routes bidirectionnelles - Édition 2000

51

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

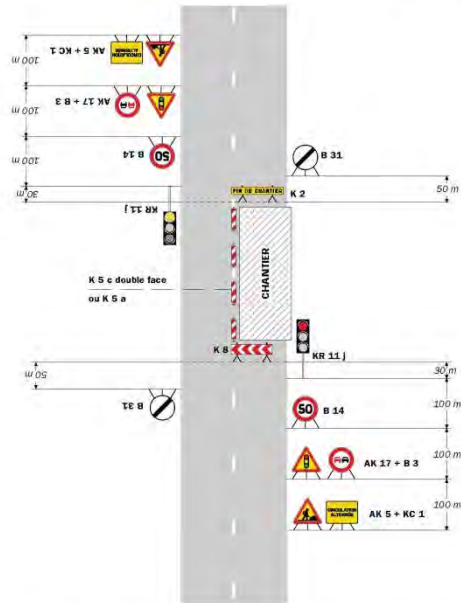
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

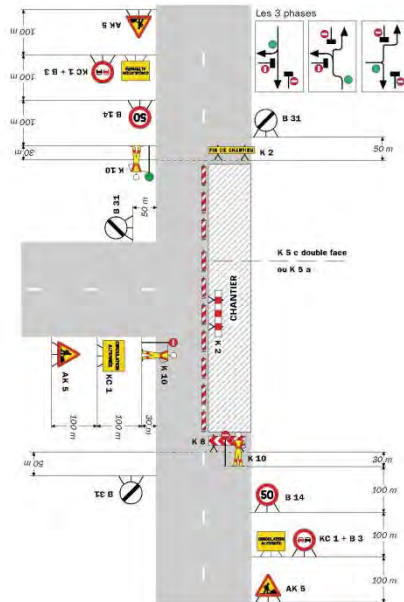
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

CF27

Chantiers fixes

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD592 du PR 7+0950 au PR 8+0050 (Chimilin) situés hors agglomération,

Arrêté n° 2018-2325 du 9 mars 2018



Portant réglementation de la circulation sur la RD592 du PR 7+0950 au PR 8+0050 (Chimilin) situés hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

- Vu** la demande en date du 08/03/2018 de Sobeca
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** l'arrêté portant autorisation de voirie n°2016-10026 en date du 05/12/2016

Considérant que les travaux de réfection de la voie nécessitent de réglementer la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Sobeca

Arrête :

Préambule :

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 3 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais

permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 14/03/2018 jusqu'au 28/03/2018, sur RD592 du PR 7+0950 au PR 8+0050 (Chimilin) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, B15+C18 et K10.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation, Mr BERNARD Jérôme est joignable au : 06.84.54.87.04.

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Chimilin impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

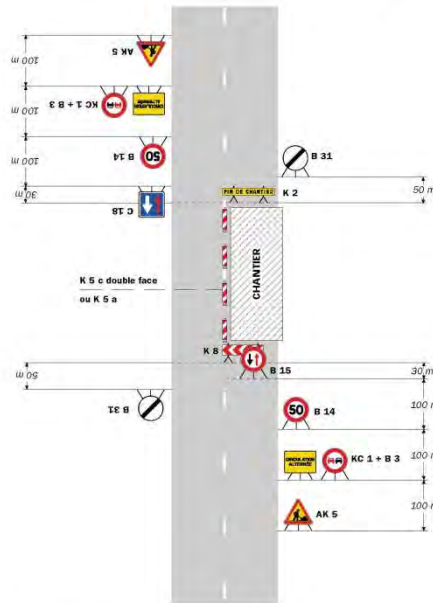
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

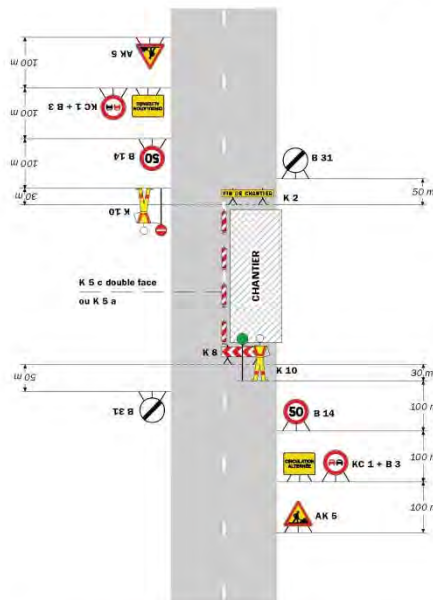
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous ces faibles conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

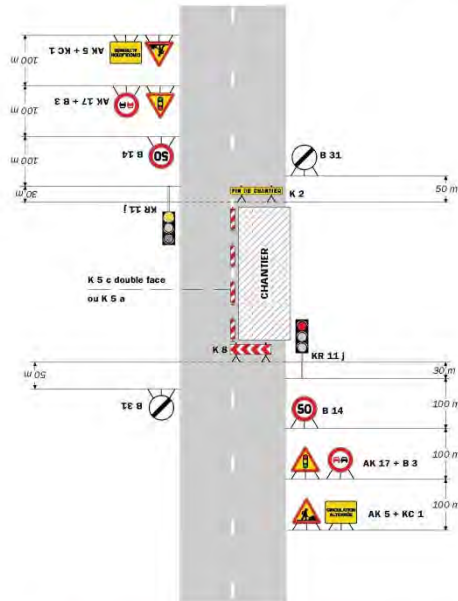
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

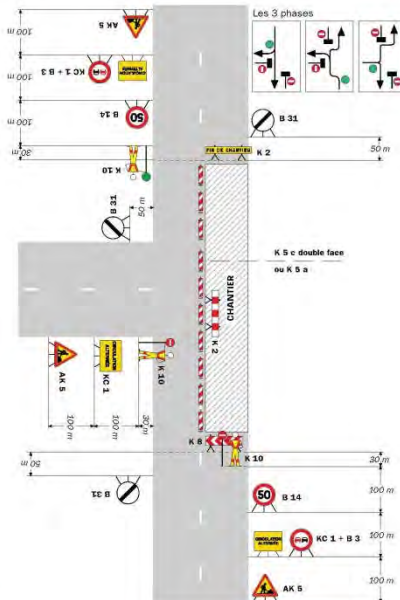
Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

Chantiers fixes

CF27

Circulation alternée
Au droit du carrefour



Remarque(s) :

58

Signalisation temporaire - SETRA

**

Réglementation de la circulation sur la RD51 du PR 7+750 au PR 7+810 (Montagnieu) situés hors agglomération

Arrêté N° 2018-2384 du 20/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu la demande référencée Protys N° 1809005194.180901DAC01 en date du 12/03/2018 de Enedis

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu l'arrêté portant autorisation de voirie n°2017-11332 en date du 21/12/2017

Considérant que les travaux d'installation d'ouvrages nécessitent de régler la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisés par l'entreprise Enedis

Arrête:

Préambule:

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Les modes d'exploitation du chantier, conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002), pouvant être appliqués sont :

- Chantier sur accotement
- Léger empiètement sur la chaussée
- Fort empiètement sur la chaussée
- Neutralisation d'une voie sur route à 2 voies
- Alternat de circulation
- Chaussée provisoire

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Lorsque l'empiètement du chantier sur la chaussée impose un déport de trajectoire mais permet encore le croisement de 2 véhicules poids lourds (6 mètres de largeur de chaussée au minimum), il n'est pas mis en place d'alternat. (cf fiches CF12 ou CF13 du volume 1 du manuel du chef de chantier)

Article 1

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 27/03/2018 jusqu'au 30/03/2018, sur RD51 du PR 7+750 au PR 7+810 (Montagnieu) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux, une journée pendant la période.

Dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres, la circulation s'effectue par voie unique à sens alterné.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic.

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux alternats.

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

En phase d'activité du chantier, l'alternat peut être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier). La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Article 2

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le responsable de cette signalisation,

Cyril BEZANCON est joignable au : 07 61 19 24 66

Article 3

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère ou Le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère selon leurs compétences territoriales respectives,

Le demandeur,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

La commune de :

Montagnieu impactée(s) par la restriction.

Si la section concernée ou si la déviation ou si l'itinéraire dévié est sur un itinéraire de Transports Exceptionnels : La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

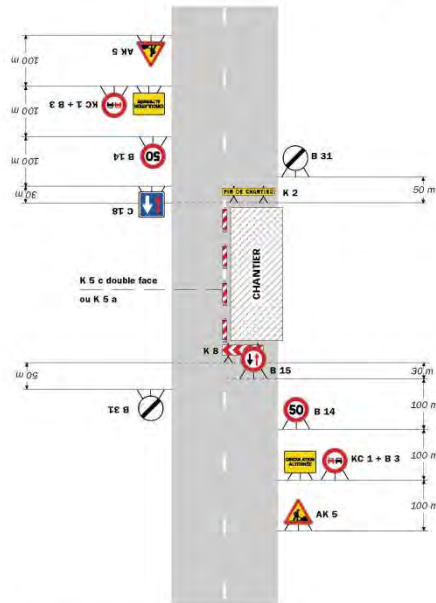
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

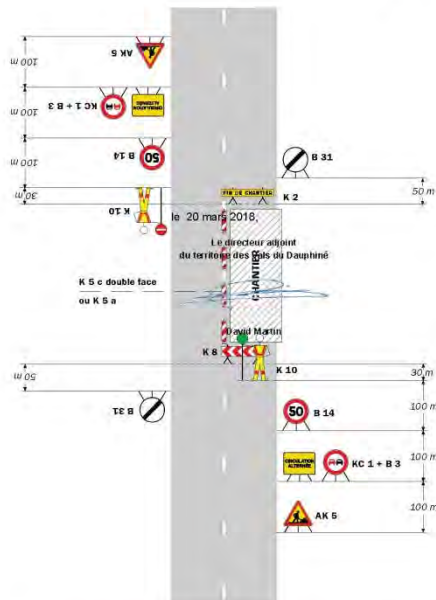
51

CF23

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

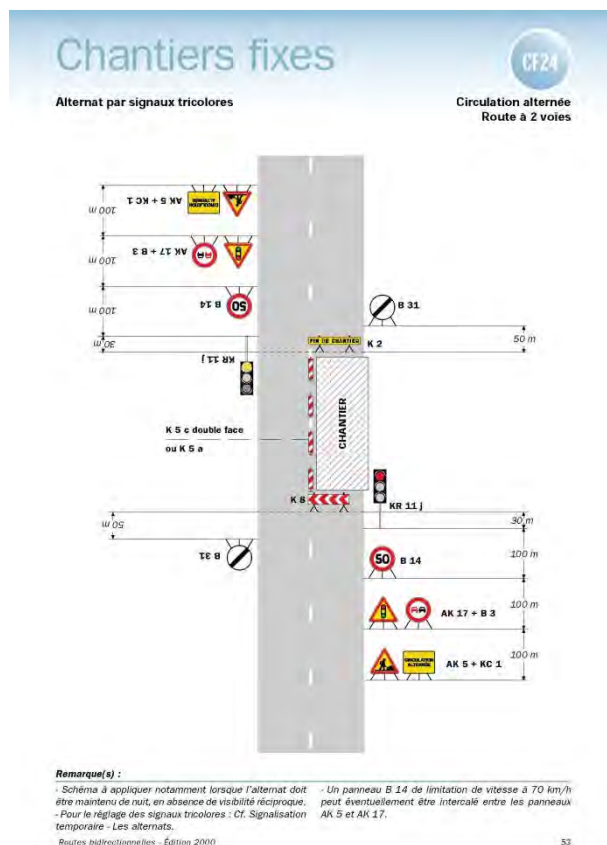


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



DIRECTION TERRITORIALE DU VOIRONNAIS CHARTREUSE

SERVICE AMENAGEMENT

Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 4+430 au PR 4+450 située sur le territoire de la Commune des Saint Blaise du Buis hors agglomération.

Arrêté n°2018-1894 du 01/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 09 février 2018, de l'entreprise Sogéa Rhône Alpes, demeurant 305 Rue Emile Romanet, 38430 Voreppe, agissant pour le compte de la

**CAPV, Service Eau potable, demeurant 40 rue Mainssieux bâtiment le Quartz,
CS 80363, 38516 Voiron cedex.**

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de maillage des réseaux d'adduction d'eau potable de la CAPV et du SIERA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50, selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50 du PR 4+430 au PR 4+450, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 26 février au 23 mars 2018, comme précisée dans la demande.

La CAPV et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Blaise du Buis pour information

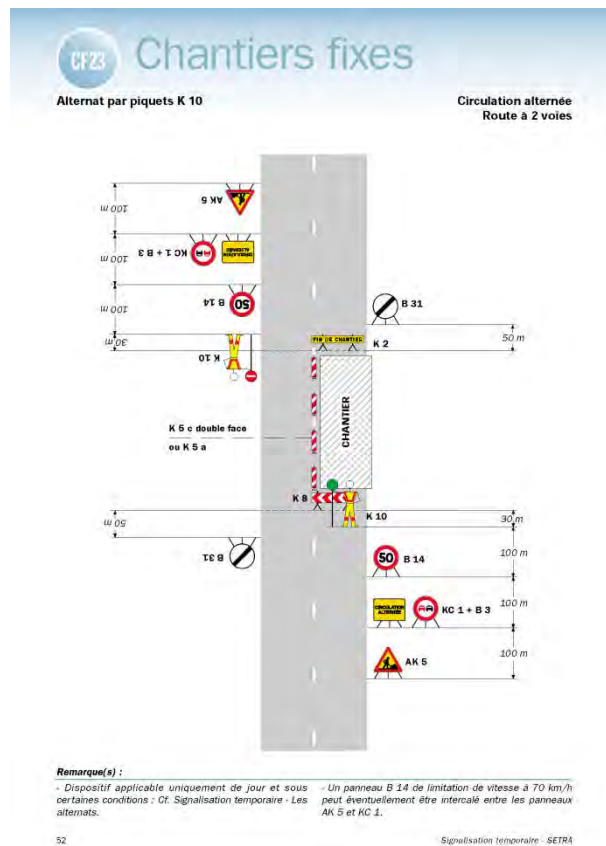
ANNEXES

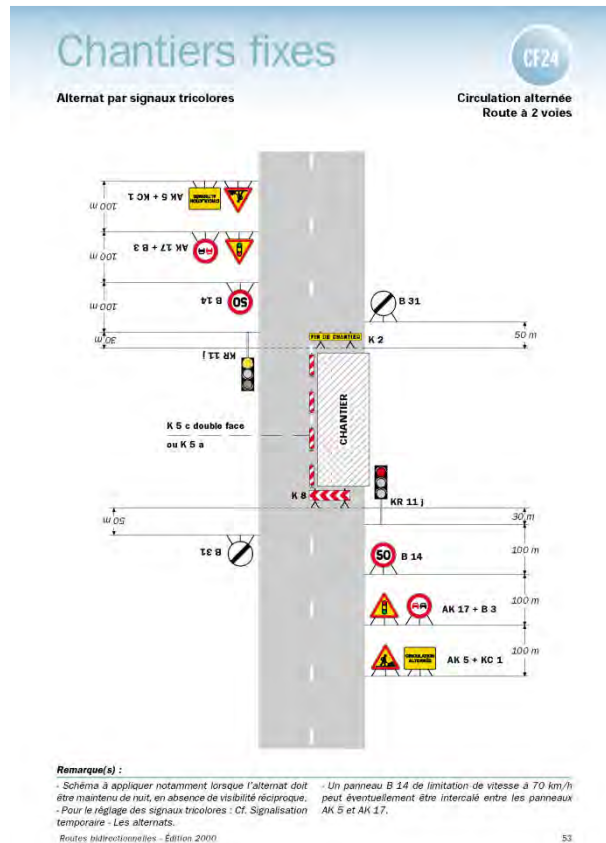
Fiches , CF.23, CF24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.





Réglementation de la circulation sur la RD 12 du PR 6+470 au PR 6+500 située sur le territoire de la Commune de Charnécles hors agglomération.

Arrêté n°2018-2163 du 02/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 01 mars 2018, de la CAPV, demeurant 40 rue Mainssieux bâtiment le Quartz, CS 80363, 38516 Voiron cedex.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de pose de fourreaux « fibre optique », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12, selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12 du PR 6+470 au PR 6+500, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 06 mars au 04 avril 2018, comme précisée dans la demande.

La CAPV et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Charnécles pour information

ANNEXES

Fiches , CF.23, CF24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

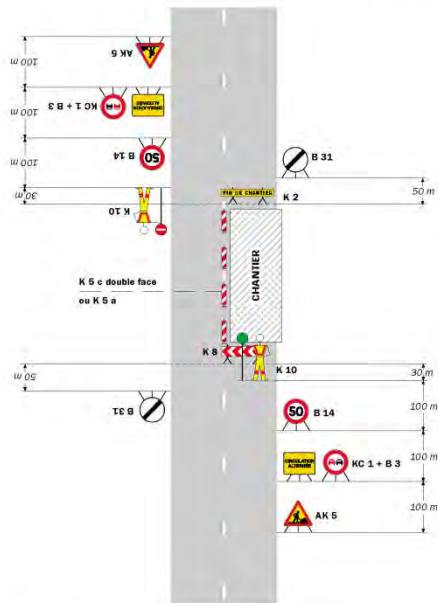
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

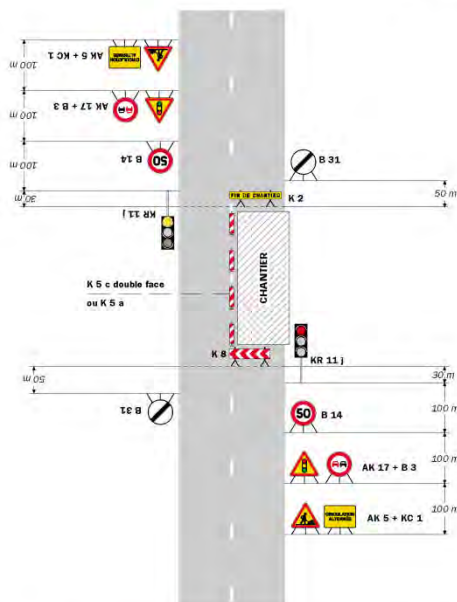
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

**

Réglementation de la circulation sur la RD 82K, du PR 2+865 au PR 5+000, sur le territoire des Communes de Voissant et Miribel les Echelles hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2224 du 06/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.5, 17.2.3, 17.2.4, 25, 28 à 35 ;

Vu l'arrêté Président du Département n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande de l'association Racing Team Rocharay - CORAC en date du 01 mars 2018.

Considérant que : pour permettre le déroulement des essais de voitures de Rallye sur la RD 82K, du PR 2+865 au PR 5+000, et afin d'assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation de tous les véhicules sera ponctuellement interdite par coupures de 20 minutes consécutives maximum sur la RD 82K du PR 2+865 au PR 5+000, le samedi 10 mars 2018, entre 9h00 et 18h00.

L'organisateur, les Services de Secours, le Service technique des communes, et du Département, ainsi que la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès à la section concernée.

Article 2 :

Une déviation sera mise en place, dans les deux sens de circulation, par l'organisateur des essais, sur les RD 28 et RD 82.

Article 3 :

Les signalisations réglementaires temporaires de coupure de section de la RD 82K, et des voies publiques ou privées débouchant sur cette dernière, seront fournies, mises en place, remplacées et entretenues par l'organisateur des essais.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des Services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'association Racing Team Rocharay - CORAC organisatrice chargée de la manifestation

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maires

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les communes de Voissant, Miribel les Echelles, PC Itinisére pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 2+000 au PR 2+100, située sur le territoire de la Commune de Saint Nicolas de Macherin hors agglomération.

Arrêté n°2018-2228 du 06/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 23 février 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un support Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 2+000 au PR 2+100, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 1 jour dans la période du 12 mars au 06 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Nicolas de Macherin pour information

ANNEXES

Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

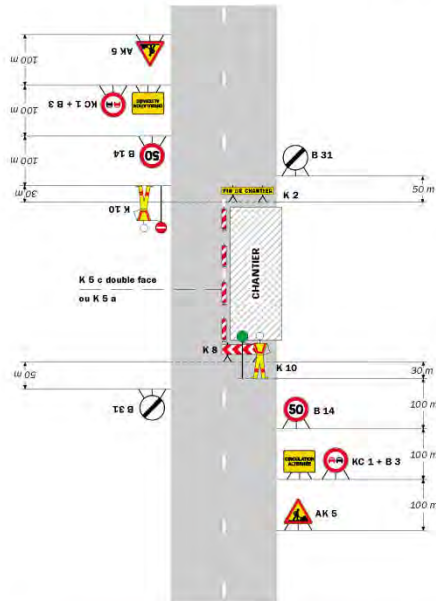
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 1.

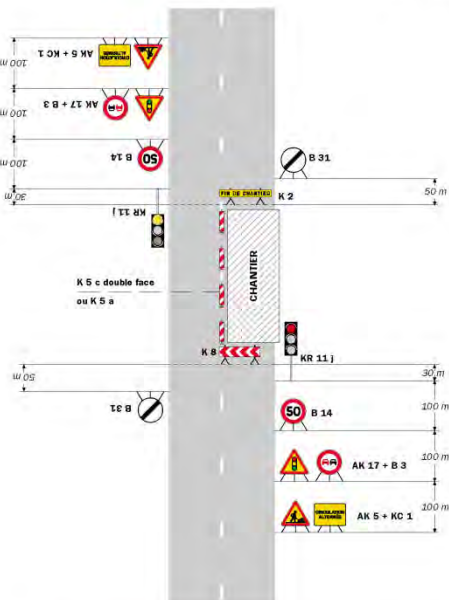
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bMirecoisennes - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 0+100 au PR 0+250, située sur le territoire de la Commune de Saint Joseph de Rivière hors agglomération.

Arrêté n°2018-2277 du 13/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 02 mars 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520A du PR 0+100 au PR 0+250, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 19 mars au 13 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Joseph de Rivière pour information

ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

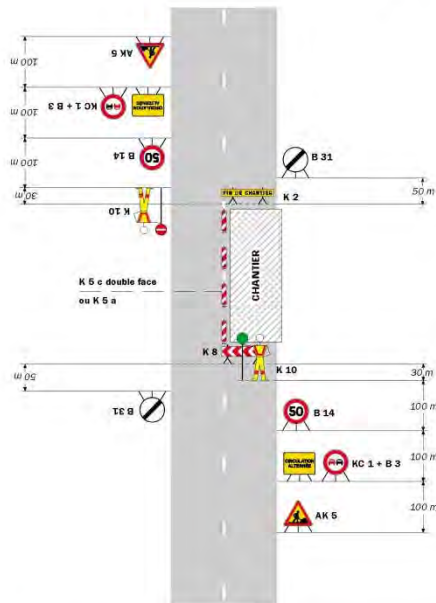
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

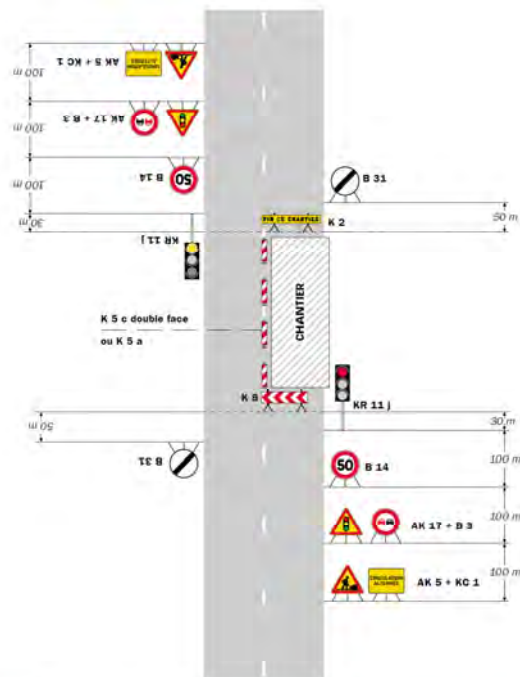
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 3C du PR 0+590 au PR 0+620 située sur le territoire de la Commune de Voreppe, section hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2495 du 16/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 09 mars 2018, des entreprises Kangourou (17 rue Ampère – 69680 Chassieu) et Systra 72 rue Henry Formon 75513 Paris).

Considérant qu' afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de remise en état des barrières du passage à niveau 77, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 3C, selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 3C du PR 0+590 au PR 0+620, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable à compter **du 21 mars 2018 à 6h00 jusqu'au 23 mars 2108 à 22h00.**

Article 2 :

La circulation sera interdite à tous les véhicules sur la section précisée à l'article 1.

Une déviation sera mise en place via les RD 1075 et 3C.

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) ainsi que la déviation seront misent en place, remplacées et entretenues par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairie concernée par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voreppe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 0+470 au PR 1+650 sur le territoire des Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, hors agglomération

Arrêté n°2018-2583 du 20/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté 2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 13 mars 2018, de l'entreprise, Groupe Siorat Isère, demeurant 498 Avenue du Peuras 38210 Tullins, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant que, afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux, de voirie et de pose de dispositifs de retenu, du PR 0+470 au PR 1+650, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45 selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

Cette règlementation sera applicable du 21 mars au 20 avril 2018, comme précisée dans la demande.

Article 2 :**La circulation de tous les véhicules s'effectuera sur voie réduite.**

La vitesse sera limitée à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Selon les besoins du chantier, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10, ou par feux tricolores, en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) est à la charge de l'entreprise.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 3 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

DIFFUSIONS :

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Tullins, Saint Quentin sur Isère, pour information

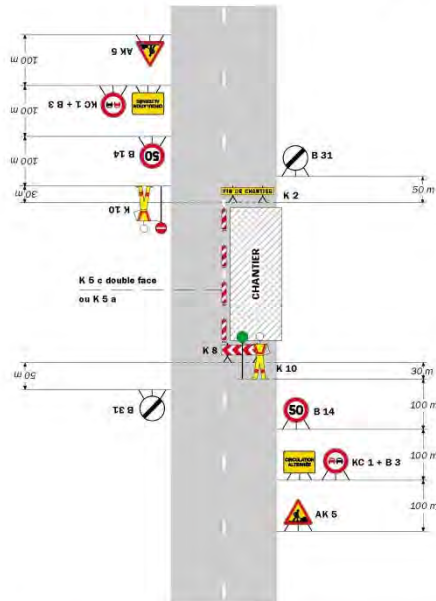
ANNEXES

Fiches CF.23, CF.24, de signalisation temporaire

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

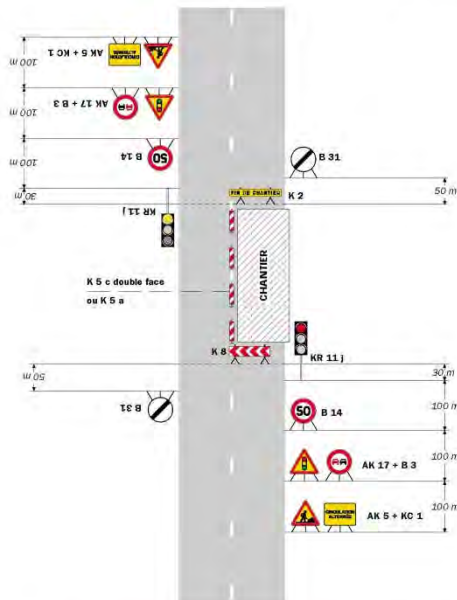
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520A du PR 1+500 au PR 1+600, située sur le territoire de la Commune de La Sure En Chartreuse hors agglomération.

Arrêté n°2018-2605 du 20/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 07 mars 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520A, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520A du PR 1+600 au PR 1+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 1 jour dans la période du 26 mars au 20 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de La Sure En Chartreuse pour information

ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

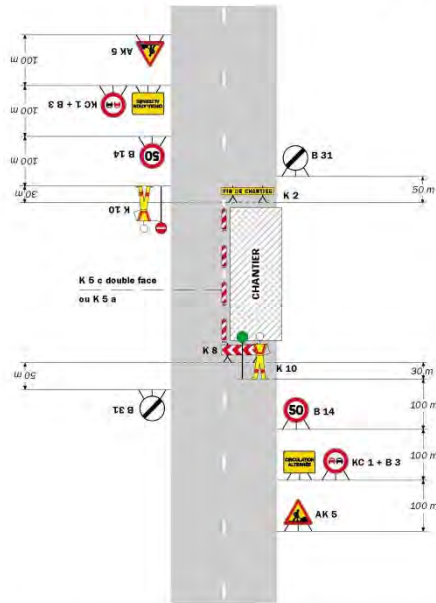
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 1.

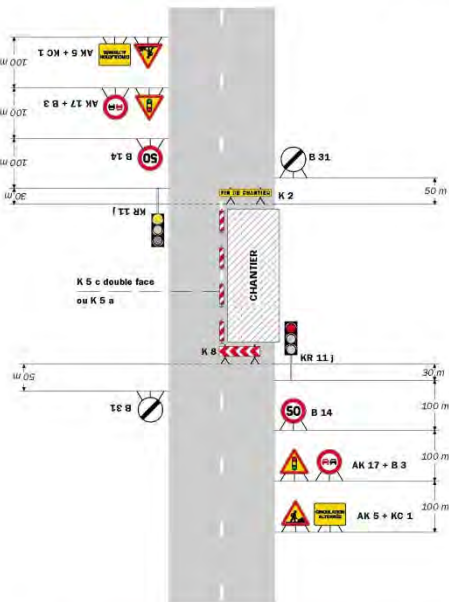
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1075 du PR 75+120 au PR 75+150 sur le territoire de la Commune de Voreppe hors agglomération.

Arrêté n°2018-2634 du 22/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 12 mars 2018, par laquelle l'Entreprise S.D.E, demeurant, 72 Avenue de la Bruyère, BP 2324, 38033 Grenoble cedex 2.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de construction, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1075 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1075 du PR 75+120 au PR 75+150, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 26 mars 2018 au 25 septembre 2020, comme précisée dans la demande.

L'entreprise S.D.E et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

L'accès au chantier s'effectuera via la Rue Simone Veil.

Les véhicules venant de cette rue devront marquer un temps d'arrêt au droit de l'intersection avec la RD 1075, ils pourront s'engager après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Les mouvements de tourne à gauche seront interdits pour les usagers venant de la rue « Simone Veil ».

L'entreprise mettra en place la signalisation correspondante à savoir :

un panneau AB4, « Stop », un panneau B2A « interdiction de tourner à gauche » sur la rue Simone Veil, au droit de l'intersection avec la RD 1075.

L'entreprise mettra en place des panneaux KC1, « sortie de camions », sur la RD 1075 de part et d'autre de l'intersection avec la rue « Simone Veil ».

Le pétitionnaire s'assurera que les véhicules quittant le chantier ne salissent pas la chaussée de la RD 1075.

Si la RD 1075 venait à être souillée, l'entreprise devra assurer le nettoyage des sections concernées.

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voreppe pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390 située sur le territoire de la Commune de Saint Etienne de Crossey hors agglomération.

Arrêté n°2018-2695 du 23/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 14 février 2018, par laquelle Enédis, demeurant 16 Avenue de l'Île Brune, 38120 Saint Egrève.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur Les chantiers pendant la réalisation des travaux d'enfouissement, de raccordement au réseau Enédis, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49, selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 49 du PR 6+285 au PR 6+390, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 1 jour dans la période du 04 au 14 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Enédis et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Etienne de Crossey pour information

ANNEXES

Fiches :cf. 23, cf. 24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

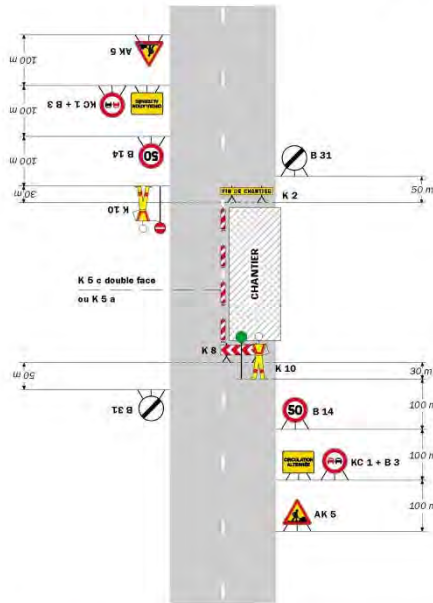
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

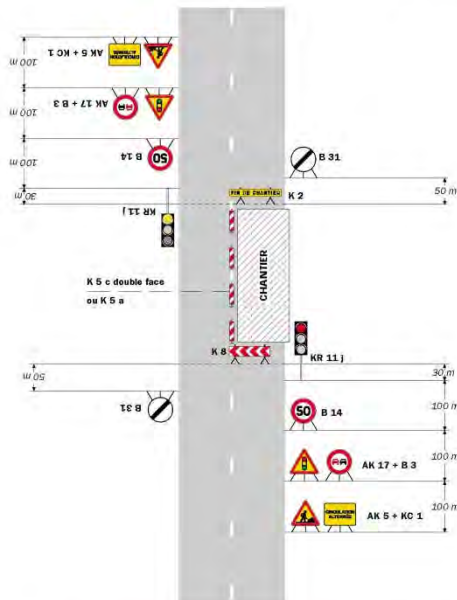
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

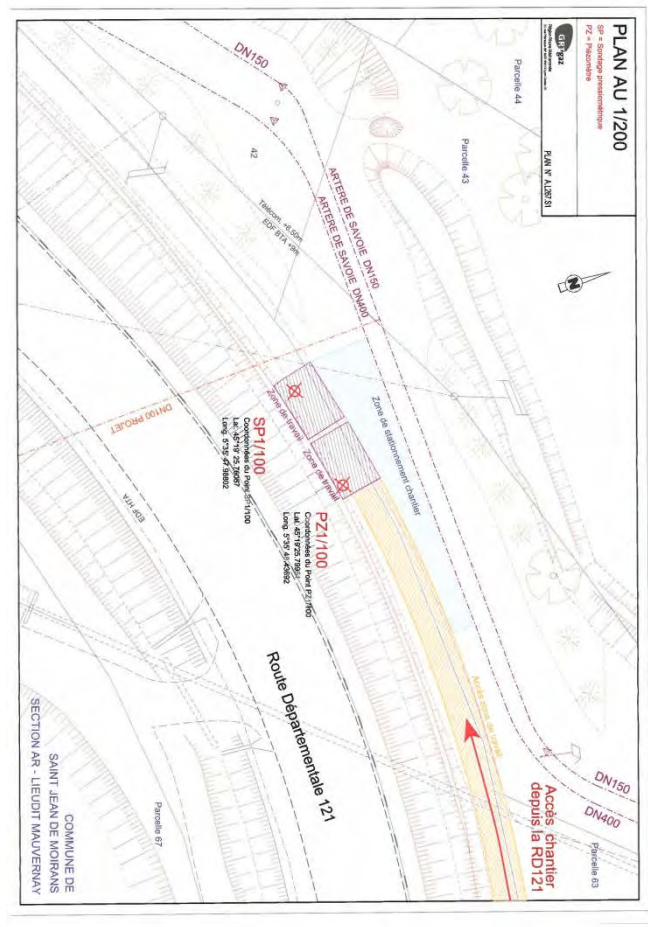


Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53



**

Réglementation de la circulation sur la RD 102 du PR 4+405 au PR 4+775 sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers hors agglomération

Arrêté n° 2018-2750 du 22/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande en date du 21 mars 2018, par laquelle la Commune de Saint Christophe sur Guiers, demeurant Route du Pont Romain, 38380 Saint Christophe sur Guiers.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers pendant la représentation du carnaval de l'école communale de Berland, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102, selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 102 du PR 4+405 au PR 4+775, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le 24 mars 2018 de 13h00 à 17h00, comme précisée dans la demande.

La Commune, les parents d'élèves encadrant le défilé, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

Limitation de vitesse à 30 Km/h sur l'ensemble de la section précisée à l'article 1

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'organisation de la manifestation.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Christophe Sur Guiers pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 121 au PR 3+370 située sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération.

Arrêté n°2018-2752 du 23/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 05 mars 2018, par laquelle GRT Gaz, demeurant, 107 Boulevard Marius Vivier Merle, 69438 Lyon.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur Les chantiers pendant la réalisation des travaux d'accès au chantier, de pose d'une canalisation de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 121, selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 121 au PR 3+370, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03 avril au 28 septembre 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise GRT Gaz et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

150 mètres avant l'accès il conviendra de mettre en place les panneaux suivants : AK5 (Travaux) + B14 (50), puis KC1 « Sortie de camions » et après l'accès implantation d'un panneau B31.

Au débouché de l'accès sur la RD 121, mise en place d'un panneau AB4 (Stop) + panneau B2a (interdiction de tourner à gauche). Un panneau B2a sera également implanté dans le sens La Buisse → Moirans à l'approche de l'accès chantier.

Compte tenu de la durée du chantier les panneaux seront fixés de manière pérenne

Dispositions spéciales :

L'accès au chantier se fera impérativement depuis le pont du Pavé et la sortie du chantier se fera impérativement en direction de La Buisse. Les mouvements de tourne à gauche entrant ou sortant seront prohibés.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les véhicules quittant le chantier ne déposent pas de la boue et des matériaux sur la voirie départementale. Si cela devait se produire, le pétitionnaire

prendra dans un premier temps les mesures adéquates pour signaler le danger puis fera procéder au nettoyage de la chaussée.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Jean de Moirans pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

**

Réglementation de la circulation sur la RD 50 du PR 4+430 au PR 4+450, située sur le territoire de la Commune de Saint Blaise du Buis hors agglomération.

Arrêté n°2018-2787 du 23/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 mars 2018 de l'entreprise SOGEA Rhône Alpes, demeurant 705 Rue Emile Romanet, 38340 Voreppe, agissant pour le compte de la CAPV et du SIERA.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de réfection de tranchées en béton bitumineux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 50, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 50 du PR 4+430 au PR4+450, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 31 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise **SOGEA** et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Blaise Du Buis pour information

ANNEXES

Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

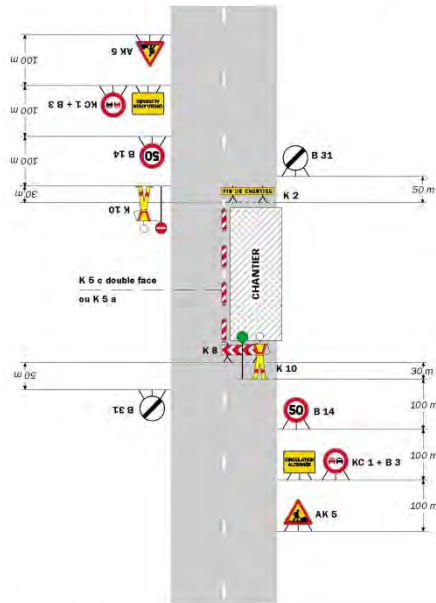
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 1.

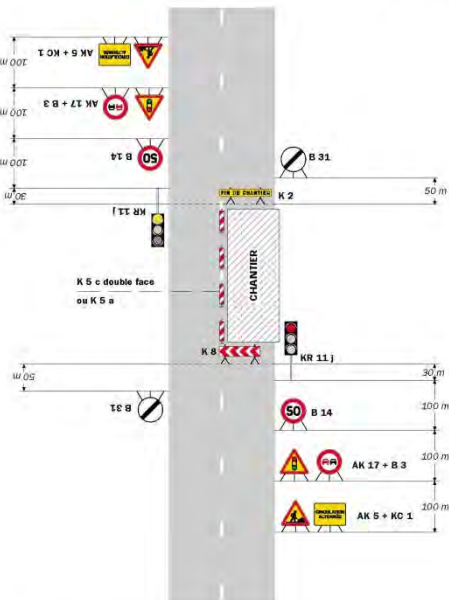
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520 du PR 28+740 au PR 28+870, située sur le territoire de la Commune de Saint Blaise du Buis, de la Commune de La Murette hors agglomération.

Arrêté n°2018-2799 du 23/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 mars 2018 de l'entreprise SOGEA Rhône Alpes, demeurant 705 Rue Emile Romanet, 38340 Voreppe, agissant pour le compte de la CAPV et du SIERA.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de réfection de tranchées en béton bitumineux, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520 du PR 28+740 au PR 28+870, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 16 au 30 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise SOGEA et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Blaise Du Buis, La Commune de La Murette pour information

ANNEXES

Fiches, CF.23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

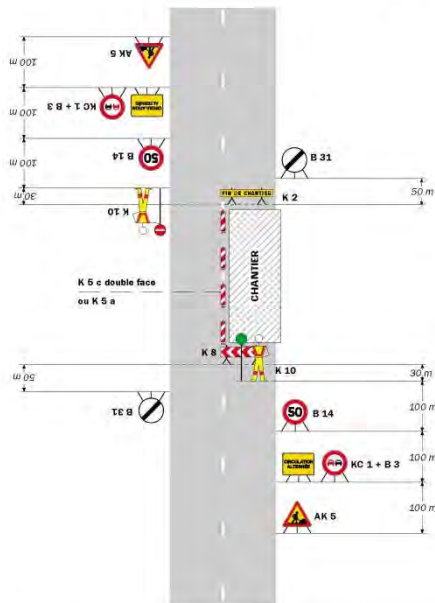
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

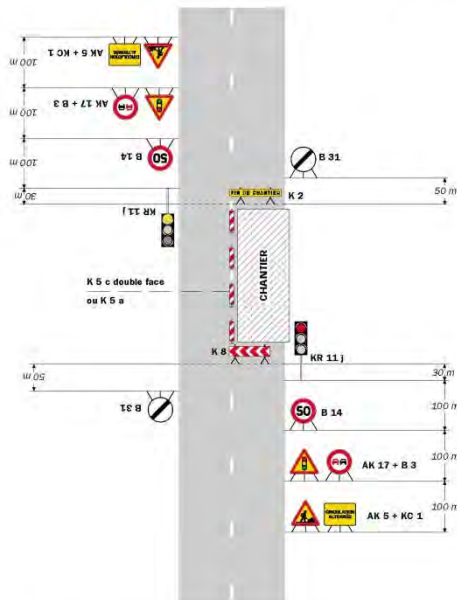
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 49 du PR 16+348 au PR 16+535, sur la RD 28 du PR 26+725 au PR 26+915 situées sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles, de la Commune de Saint Laurent du Pont hors agglomération.

Arrêté n° 2018-2850 du 26/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 mars 2018 de l'entreprise l'entreprise Potain TP, demeurant, ZI Route de Saint Bonnet, BP 75, 42190 Charlieu, agissant pour le compte de Enédis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux d'enfouissement du réseau haute tension , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 49, sur la RD 28 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 49 du PR 16+348 au PR 16+535, sur la RD 28 du PR 26+725 au, PR 26+915 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 27 mars au 26 mai 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Potain TP et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire**DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Miribel les Echelles , La Commune de Saint Laurent du Pont pour information

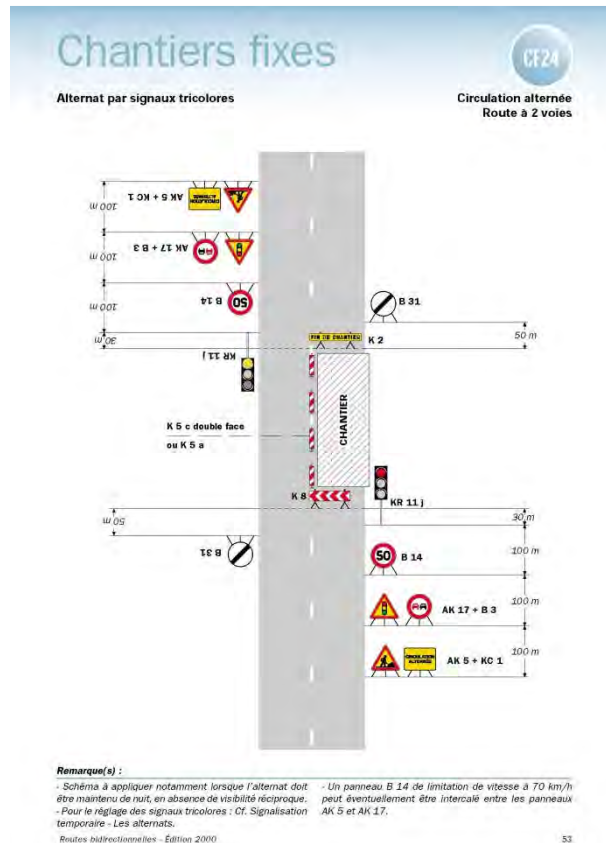
ANNEXES

Fiche CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 10+315 au PR 10+375, située sur le territoire de la Commune de Saint Geoire En Valdaine hors agglomération.

Arrêté n°2018-2856 du 26/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 20 mars 2018 de l'entreprise Gatel, demeurant ZA La Sage 73330, Domessin, agissant pour le compte de Orange France.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de remplacement d'un poteau Orange France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 10+315 au PR 10+375, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 2 jours dans la période du 03 au 27 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Gatel et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint Geoire En Valdaine pour information

ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

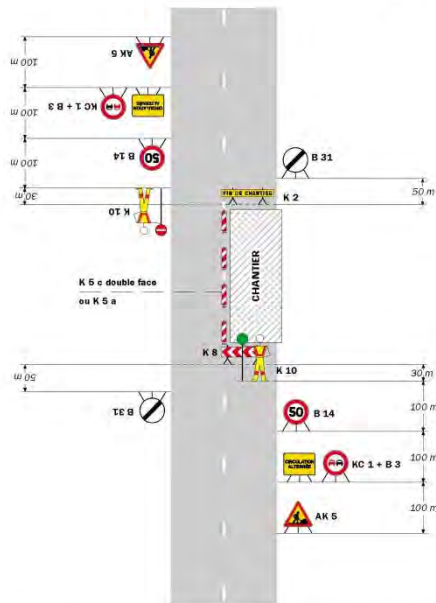
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

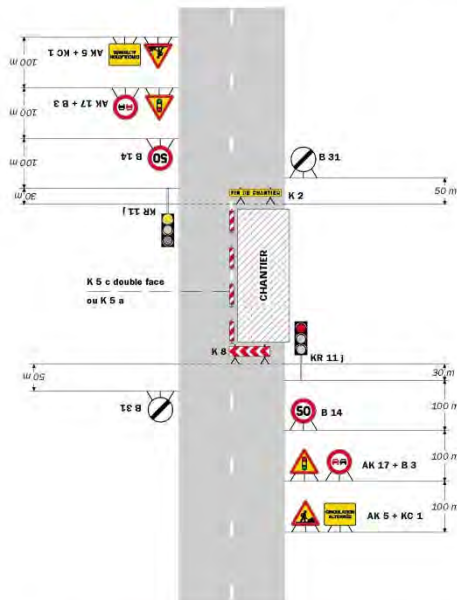
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 1085 du PR 45+950 au PR 45+960 située sur le territoire de la Commune de Saint Jean de Moirans hors agglomération.

Arrêté n°2018-2953 du 28/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 05 mars 2018, par laquelle GRT Gaz, demeurant, 107

Boulevard Marius Vivier Merle, 69438 Lyon.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur Les chantiers pendant la réalisation des travaux d'accès au chantier, de pose d'une canalisation de gaz, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1085, selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1085 du PR 45+950 au PR 45+960, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03 avril au 28 septembre 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise GRT Gaz et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Plan AL 267 –S3

150 mètres avant l'accès il conviendra de mettre en place les panneaux suivants : AK5 (Travaux) + B14 (50), puis KC1 « Sortie de camions » et après l'accès implantation d'un panneau B31.

Au débouché de l'accès sur la bretelle E 24 de la RD 1085, mise en place d'un panneau AB4 (stop)..

Compte tenu de la durée du chantier les panneaux seront fixés de manière pérenne

Dispositions spéciales :

Les véhicules sortant du chantier devront emprunter impérativement la bretelle E24 et en aucun cas s'insérer directement sur la RD 1085.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les véhicules quittant le chantier ne déposent pas de la boue et des matériaux sur la voirie départementale. Si cela devait se produire, le pétitionnaire prendra dans un premier temps les mesures adéquates pour signaler le danger puis fera procéder au nettoyage de la chaussée.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Saint jean de Moirans pour information

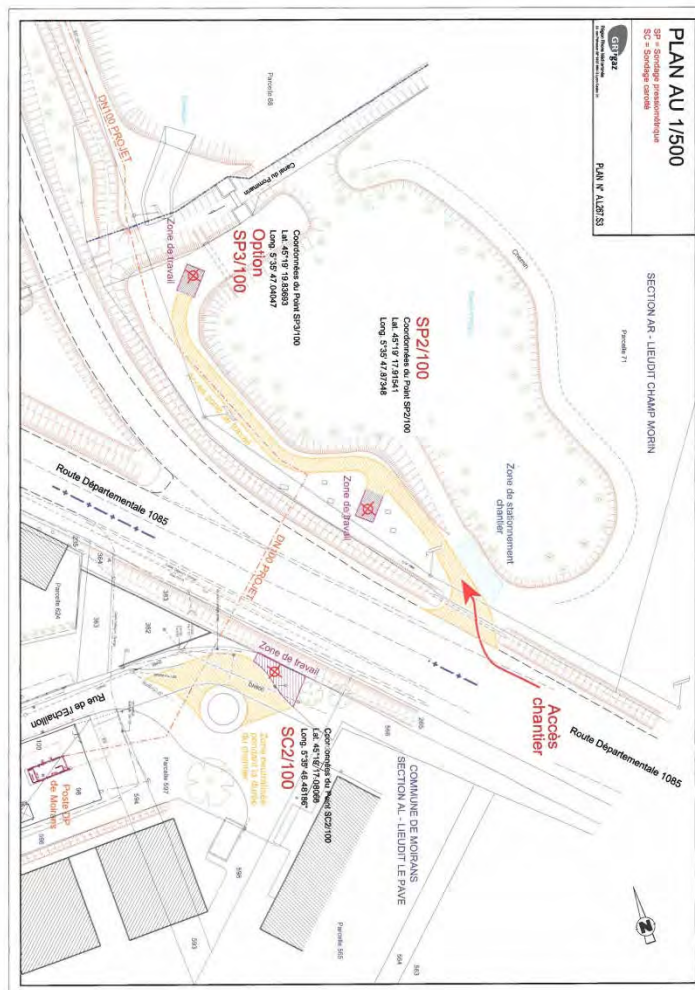
ANNEXES

Plan AL 267- S3

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 28 du PR 22+075 au PR 22+175 situées sur le territoire de la Commune de Miribel les Echelles, hors agglomération.

Arrêté n°2018-2958 du 28/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 19 mars 2018 de l'entreprise l'entreprise Potain TP, demeurant, ZI Route de Saint Bonnet, BP 75, 42190 Charlieu, agissant pour le compte de Enédis.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur

les chantiers pendant les travaux d'enfouissement du réseau haute tension , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 28 selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 28 du PR 22+075 au, PR 22+175 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 03 avril au 01 juin 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise Potain TP et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Miribel les Echelles , pour information

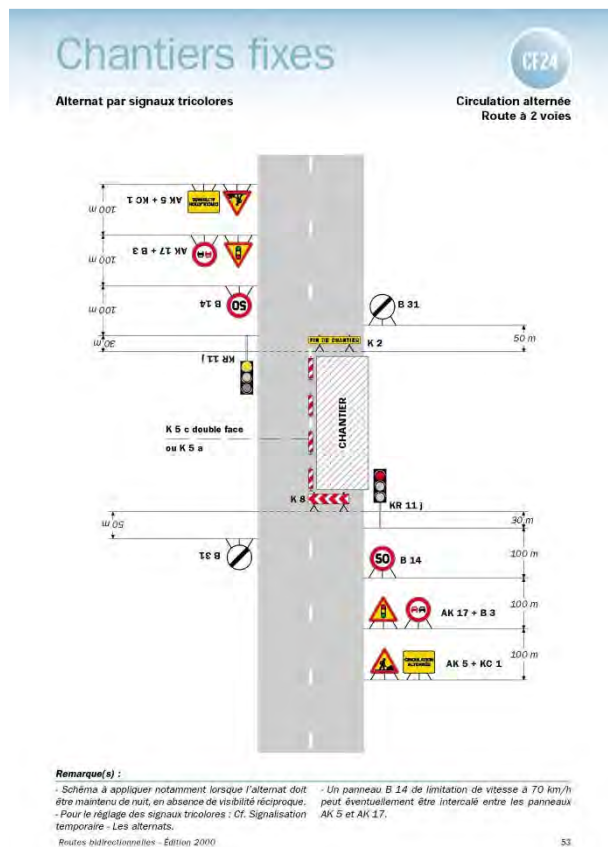
ANNEXES

Fiche CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Réglementation de la circulation sur la RD 90 au PR 5+050 située sur le territoire de la Commune de Biliou hors agglomération.

Arrêté n°2018-3037 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 27 mars 2018, de l'entreprise ERT Technologies, demeurant, 38 Pierre Mendés France, 69120 Vaulx En Velin, agissant pour le compte de la CAPV, demeurant 40 rue Mainssieux, bâtiment le Quartz, CS 80363, 38516 Voiron cedex.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de pose d'une chambre pour le déploiement de la fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 90, selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 90 au PR 5+050, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable 03 au 10 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise ERT Technologies, et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera selon les prescriptions de la fiche CF N° 11 jointe en annexe.

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Biliou, pour information

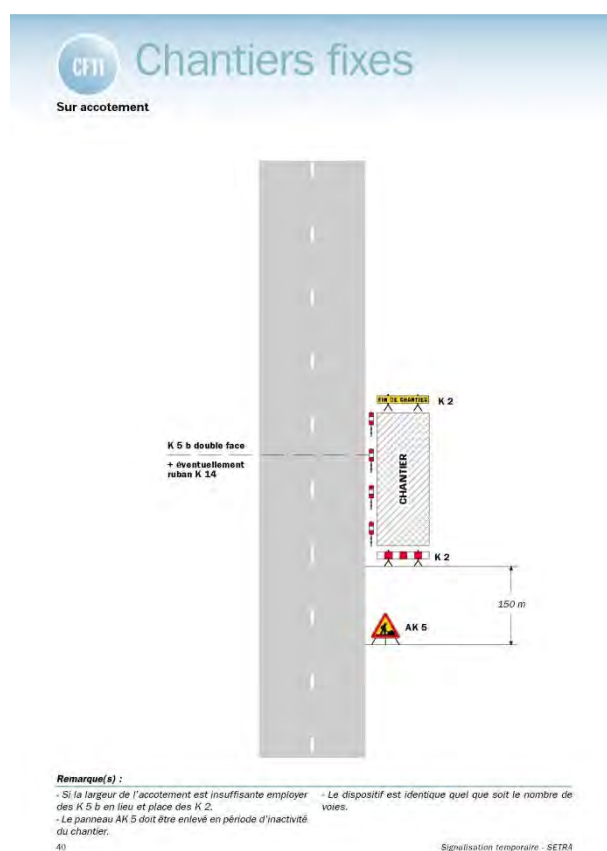
ANNEXES

Fiche , CF.11, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 45 du PR 2+690 au PR 2+700, située sur le territoire de la Commune de Tullins hors agglomération.

Arrêté n°2018-3057 du 29/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu La demande en date du 27 mars 2018, par laquelle l'entreprise G.F.T.P, demeurant, 31 Rue Landousse, 38300 Bourgoin Jallieu, agissant pour le compte de Orange France, demeurant, 30 Bis Rue Ampère, 38000 Grenoble.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant les travaux de réparation du réseau France, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 45, selon les dispositions suivantes:

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 45 du PR 2+690 au PR 2+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 16 au 21 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'Entreprise G.F.T.P et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Tullins pour information

ANNEXES

Fiches, CF23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

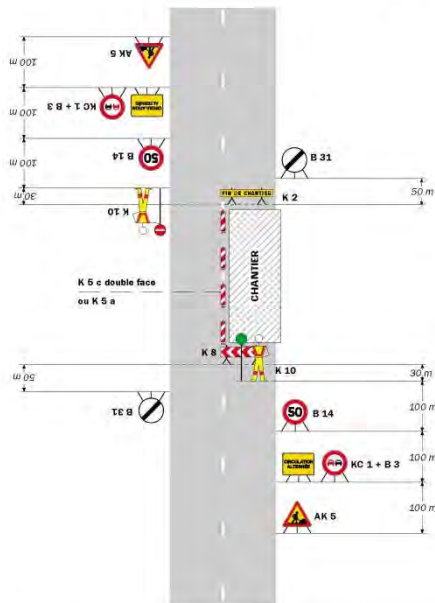
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

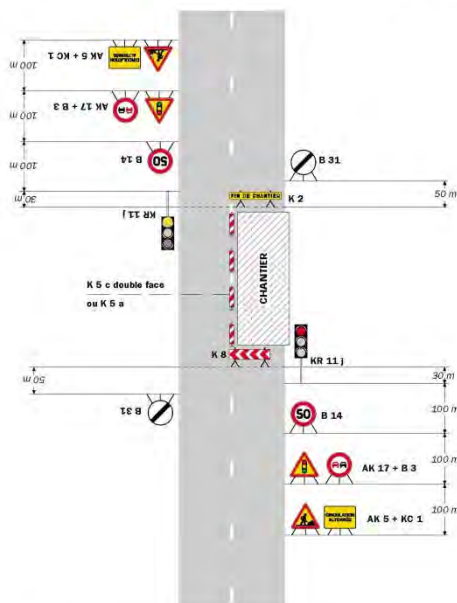
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285, lieu-dit « les Sermes-Noirfond », située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-3157 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 26 mars 2018, par laquelle l'entreprise d'exploitation forestière Bandet Yannick, « Pierre Grosse », 73670 Saint Pierre d'Entremont en Chartreuse, agissant pour son propre compte.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site durant la réalisation de l'exploitation forestière de la parcelles cadastrée section C n°396, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520C.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du mardi 03 au mardi 10 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Bandet Yannick et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Période du 3 avril au 6 avril 2018 inclus :

La circulation sera règlementée par alternat manuel ou par feux tricolores entre 8h30 et 17h00.

Aucune coupure ponctuelle de circulation ne sera autorisée lors des opérations d'abattage des arbres pour limiter la gêne des usagers de la RD 520C aux strictes restriction d'un alternat de circulation.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La circulation sera rétablie chaque soit et durant les weekend sans aucune restriction de circulation au droit du chantier.

Période du 9 avril au 10 avril 2018 inclus :

Le pétitionnaire bénéficiera de la coupure de circulation mise en place de 8h30 à 17h00 pour la sécurisation du talus amont de la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285, dans le cadre du chantier de l'entreprise GTS agissant pour le compte du Département de l'Isère.

L'intervention de l'entreprise Bandet Yannick se fera en coordination avec l'entreprise GTS et ses sous-traitants, de manière assurer le bon déroulement des travaux de sécurisation du talus amont de la RD 520C.

Du 9 au 10 avril 2018 inclus, seule la coupe des derniers arbres et leur stockage en aval immédiat du PR 9+245 au hameau des « Sermes » sera réalisée par l'entreprise Bandet Yannick pour assurer le bon déroulement des travaux de sécurisation du talus amont.

Article 3 :

L'entreprise Bandet Yannick assurera la signalisation verticale et horizontale au droit immédiat de sa zone d'intervention en coordination avec l'entreprise GTS et ses sous-traitants, sous le contrôle des services du Département de l'Isère.

Article 4

Dispositions particulières pour la coupe de bois et le débardage de grumes sur la chaussée et les dépendances routières de la RD 520C :

La circulation d'engin d'exploitation forestière équipé de chaîne est strictement interdit sur les emprises de la RD 520C, chaussée et accotement compris ;

Les manœuvre des engins liés à l'exploitation forestière ne devra a en aucun cas empiéter sur la chaussée ni générer de gêne visuelle aux usagers de la route. Dans le cas contraire, ces manœuvres seront réalisés sous alternat de circulation manuel ou par feux tricolores selon les prescriptions de l'article 2 ;

Les installations ne devront en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers ;

Le stationnement est autorisé sur une demie chaussée pour le grumier et les engins de débardage et ce uniquement dans la cadre de la mise en place d'un alternat manuel selon les dispositions de l'article 2 ;

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement de son chantier et de ses abords dès lors que celui-ci résulte de son activité, **au travers de la remise en état systématique de la chaussée en fin de journée (balayage, raclage et évacuation des écorces ou résidus de) ;**

Le stockage de grumes sur les dépendances du domaine public, accotement ou délaissé, sera soumis à une remise en état à l'identique à l'issue de l'exploitation forestière.

Un état des lieux sera réalisé par les agents du Département de l'Isère préalablement au démarrage des travaux.

En cas de dommage au domaine public routier, chaussées et ou dépendances, mais aussi ouvrages de tous type, ces derniers feront l'objet d'une remise en état à la charge du pétitionnaire et de ses intervenants.

En cas de non remise en état des lieux à l'issue d'une mise en demeure établi par le gestionnaire de la voirie, les travaux correspondants seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise désignés par le Service aménagement du Territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation à compter du 09 avril 2018 sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone d'exploitation forestière sera assurée par l'entreprise Bandet Yannick selon les prescriptions particulière de coordination précisées à l'article 4.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

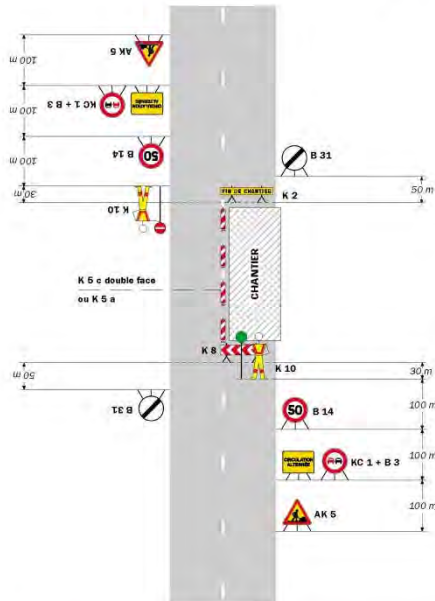
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

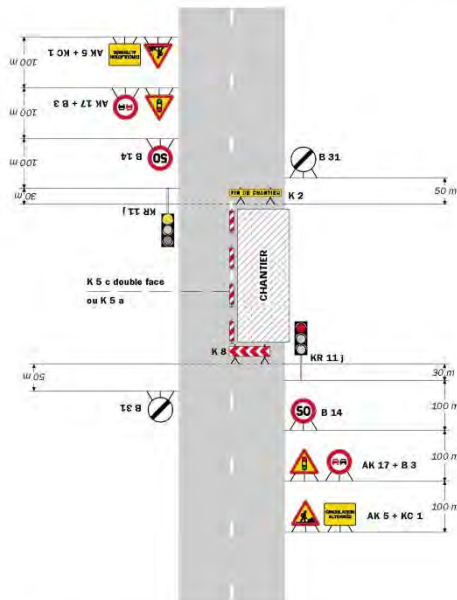
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700 située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-3185 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 26 mars 2018, par laquelle l'entreprise GTS, Agence de Grenoble, 3 Rue de la Métallurgie, 38420 Domène, agissant pour le compte du Département de l'Isère, territoire de Voironnais Chartreuse.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département durant la réalisation des travaux de sécurisation de falaise et de talus rocheux de la RD520C, du PR 2+200 au PR 3+700, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520C.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 520C du PR 2+200 au PR 3+700, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 09 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise GTS et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Période du 9 avril au 20 avril 2018 inclus :

La circulation interdite à tous les véhicules, une déviation sera mise en place via les RD 102 et 520 entre 7h30 et 18h00.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Période du 20 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 inclus :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores entre 7h30 et 18h00.

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes seront réalisées lors des opérations d'approvisionnement des grillages et matériel en paroi pour assurer la sécurité des usagers de la RD 520C.

Du 09 avril au 27 avril 2018 inclus, la circulation sera rétablie chaque soir à partir de 18h00 et jusqu'à 7h30 le lendemain matin, éventuellement sur voie réduite avec alternat par feux tricolores en fonction de l'avancement effectif du chantier.

Article 3 :

L'entreprise GTS assurera un rétablissement de circulation entre 12h00 et 13h00 le mercredi 25 avril 2018 pour assurer le passage des transport scolaires sur la section concernée par les travaux.

Article 4

La desserte du bourg de Saint Christophe sur Guiers depuis le hameau de « Berland » ne sera possible que via l'itinéraire de déviation empruntant les RD102 et 520 du lundi 09 avril au vendredi 20 avril 2018.

La desserte du groupe scolaire de « Berland » depuis le centre bourg de Saint Christophe sur Guiers ne sera pas impacté compte tenu des horaires de rétablissement de la circulation précisés à l'article 3 le mercredi 25 avril 2018

Article 5

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par l'entreprise GTS

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

ANNEXES

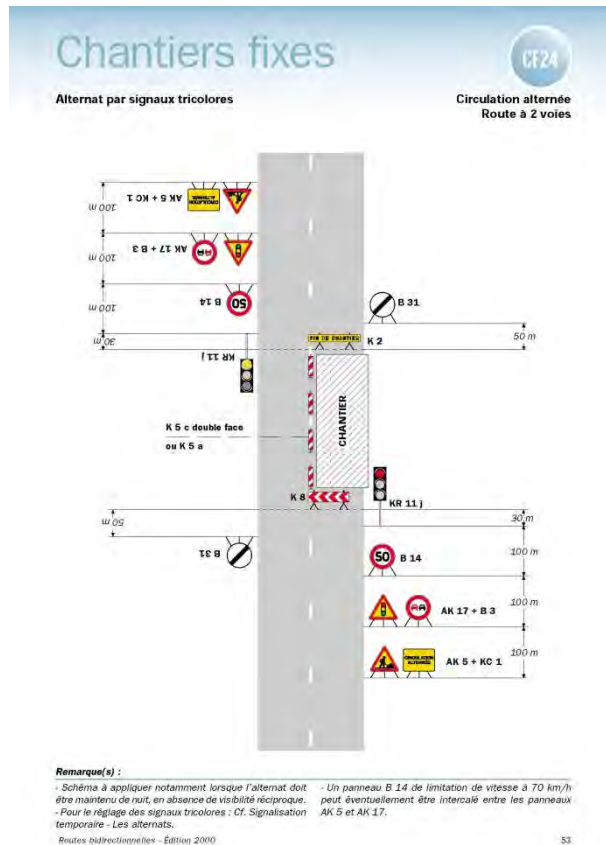
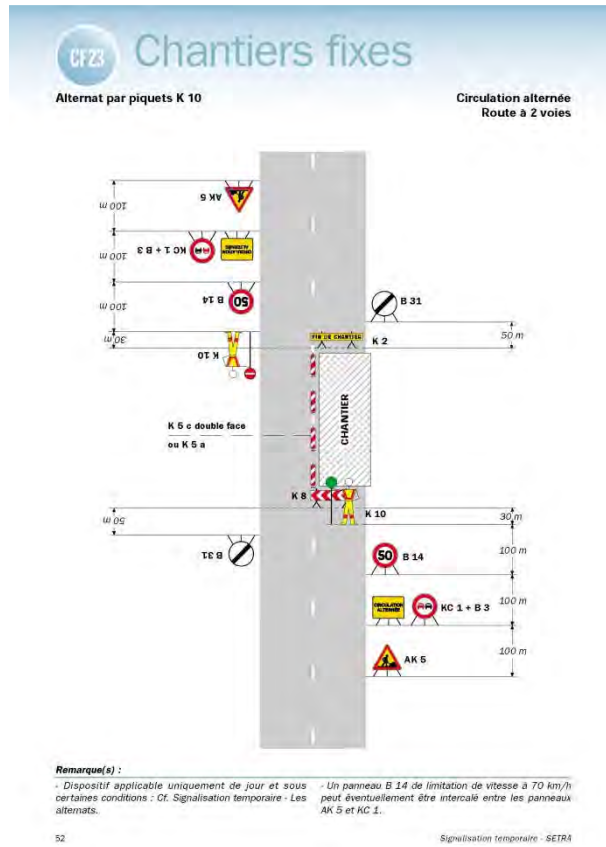
Fiches, CF, 23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la

contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



**

Réglementation de la circulation sur la RD 102A du PR 1+160 au PR 1+255, lieu-dit « Male-Cote » à La Ruchère en Chartreuse, située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, section hors agglomération.

Arrêté n°2018-3192 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 26 mars 2018, par laquelle l'entreprise d'exploitation forestière Bandet Yannick, « Pierre Grosse », 73 670 Saint Pierre d'Entremont en Chartreuse, agissant pour le compte de Monsieur Lacombe, propriétaire de la parcelle suscitée.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le site durant la réalisation de l'exploitation forestière de la parcelles cadastrée section C n°110, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 102A.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 102A du PR 1+160 au PR 1+255, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du jeudi 12 avril 2018 au vendredi 20 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Bandet Yannick et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation sera règlementée par alternat manuel ou par feux tricolores entre 8h30 et 17h00.

Aucune coupure ponctuelle de circulation ne sera autorisée lors des opérations d'abattage des arbres pour limiter la gêne des usagers de la RD 102A aux strictes restrictions d'un alternat de circulation.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

La circulation sera rétablie chaque soir et durant les week-end sans aucune restriction de circulation au droit du chantier.

Article 3 :

L'entreprise Bandet Yannick assurera la signalisation verticale et horizontale au droit immédiat de sa zone d'intervention, sous le contrôle des services du Département de l'Isère.

Article 4

Dispositions particulières pour la coupe de bois et le débardage de grumes sur la chaussée et les dépendances routières de la RD 102A :

La circulation d'engin d'exploitation forestière équipé de chaîne est strictement interdit sur les emprises de la RD 102A, chaussée et accotement compris ;

Les manœuvres des engins liés à l'exploitation forestière ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée ni générer de gêne visuelle aux usagers de la route. Dans le cas contraire, **ces manœuvres seront réalisés sous alternat de circulation manuel ou par feux tricolores** selon les prescriptions de l'article 2 ;

Les installations ne devront en aucun cas gêner l'accès des riverains ni l'activité d'autres tiers ;

Le stationnement est autorisé sur une demie chaussée pour le grumier et les engins de débardage et ce **uniquement dans la cadre de la mise en place d'un alternat manuel selon les dispositions de l'article 2 ;**

Le bénéficiaire devra entretenir, assurer le nettoyage et la propreté de l'emplacement de son chantier et de ses abords dès lors que celui-ci résulte de son activité, **au travers de la remise en état systématique de la chaussée en fin de journée (balayage, raclage et évacuation des écorces ou résidus de) ;**

Le stockage de grumes sur les dépendances du domaine public, accotement ou délaissé, sera soumis à une remise en état à l'identique à l'issue de l'exploitation forestière.

Un état des lieux sera réalisé par les agents du Département de l'Isère **préalablement au démarrage des travaux.**

En cas de dommage au domaine public routier, chaussées et ou dépendances, mais aussi ouvrages de tous type, ces derniers feront l'objet d'une remise en état à la charge du pétitionnaire et de ses intervenants.

En cas de non remise en état des lieux à l'issue d'une mise en demeure établi par le gestionnaire de la voirie, les travaux correspondants seront réalisés au frais du pétitionnaire par une entreprise désignés par le Service aménagement du Territoire de Voironnais Chartreuse.

Article 5

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone d'exploitation forestière sera assurée par **l'entreprise Bandet Yannick selon les prescriptions particulière de coordination précisées à l'article 3.**

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente réglementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

ANNEXES

Fiches, CF, 23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

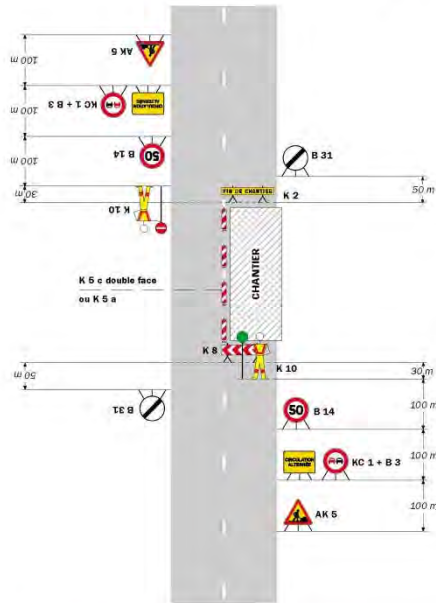
Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 1.

52

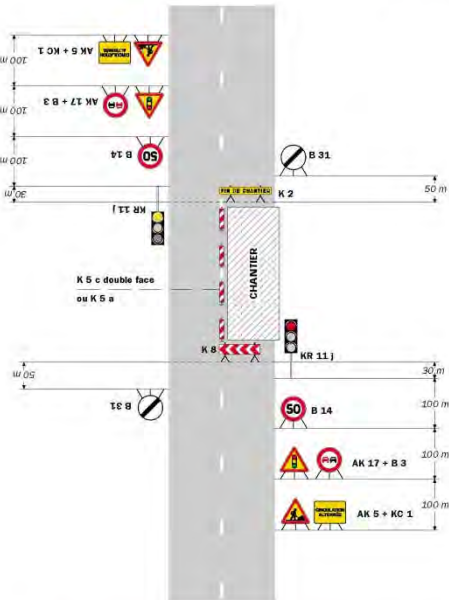
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores



Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285 « Les Sermes - Noirfond » située sur le territoire de la Commune de Saint Christophe sur Guiers, et la RD 520C du PR 10+415 au PR 10+445 « Petit Frou », située sur le territoire de la commune de Saint Pierre d'Entremont en Chartreuse, sections hors agglomération.

Arrêté n°2018-3199 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 7 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 26 mars 2018, par laquelle l'entreprise GTS, Agence de Grenoble, 3 Rue de la Métallurgie, 38420 Domène, agissant pour le compte du Département de l'Isère, Territoire de Voironnais Chartreuse.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département durant la réalisation des travaux de sécurisation de talus amont de la RD520C par purges et mise en place de grillages plaqués, PR 9+245 au PR 9+285 « Les Sermes - Noirfond » et du PR 10+415 au PR 10+445 « Petit Frou », il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 520C.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 520C du PR 9+245 au PR 9+285 « Les Sermes - Noirfond » et du PR 10+415 au PR 10+445 « Petit Frou », dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 09 avril 2018 au vendredi 18 mai 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise GTS et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Période du 9 avril au 27 avril 2018 inclus :

La circulation interdite à tous les véhicules, une déviation sera mise en place via les RD 512, 520B et 520 entre 8h30 et 17h30.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Du 9 avril au 27 avril 2018 inclus, la circulation sera rétablie chaque soir à partir de 17h30 et jusqu'à 8h30 le lendemain matin, sous alternat par feux tricolores en fonction de l'avancement effectif du chantier.

Période du 27 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

Selon les besoins du chantier, l'alternat sera réglé manuellement par piquets K10 ou par feux tricolores 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les week-end et jours fériés.

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes seront réalisées lors des opérations d'approvisionnement des grillage et matériel en paroi pour assurer la sécurité des usagers de la RD 520C.

Période du 4 mai au 13 mai 2018 inclus :

Rétablissement normal de circulation, éventuellement sur voie réduite, sans aucune contrainte d'exploitation particulière, les travaux seront suspendus semaine 19.

Période du lundi 14 mai au vendredi 18 mai 2018 inclus :

La circulation sera règlementée par feux tricolores 24h sur 24 et 7 jours sur 7, y compris les week-end et jours fériés.

Des coupures ponctuelles de 15 à 20 minutes seront réalisées lors des opérations d'approvisionnement des grillage et matériel en paroi pour assurer la sécurité des usagers de la RD 520C.

Article 3 :

L'entreprise GTS assurera un rétablissement de circulation entre 12h00 et 13h00 pour assurer le passage des transport scolaires – ligne 7500 - sur les deux sections précités les mercredis 25 avril, 2 et 16 mai 2018.

Article 4

La desserte du bourg de Saint Pierre d'Entremont en Chartreuse **sera assurée par un itinéraire de déviation spécifique précisé à l'article 2 du lundi 9 avril 2018 au vendredi 27 avril 2018 uniquement sur le créneau horaire 8h30 à 17h00.**

L'accès aux hameaux de la Ruchère en Chartreuse, le « Planey » et les « Sermes » **sera maintenu sans aucune restriction de circulation** pendant toute la durée des travaux depuis le hameau de « Berland » via la RD 520C du lundi 9 avril au vendredi 16 mai 2018.

Article 5

La mise en place, l'entretien et la dépose du balisage de l'itinéraire de déviation sera assurée par **les services du Département de l'Isère, Territoire Voironnais Chartreuse, Service Aménagement.**

La signalisation règlementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) au droit immédiat de la zone de travaux sera assurée par **l'entreprise GTS**

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 7 :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Mairies concernées par le présente règlementation.

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

Les Communes de Saint Laurent du Pont, Entre Deux Guiers et Saint Christophe sur Guiers pour information

ANNEXES

Fiches, CF, 23, CF.24 , de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

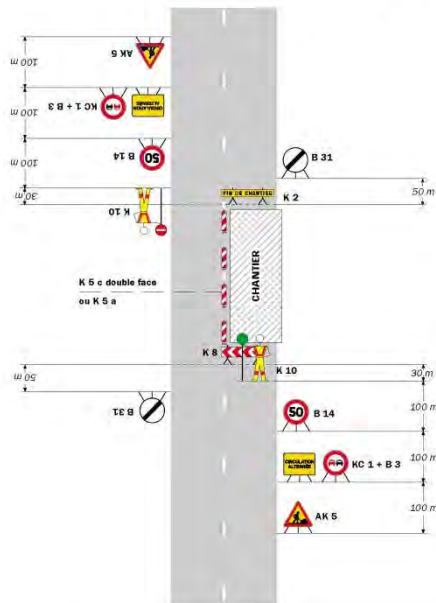
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et K 10.

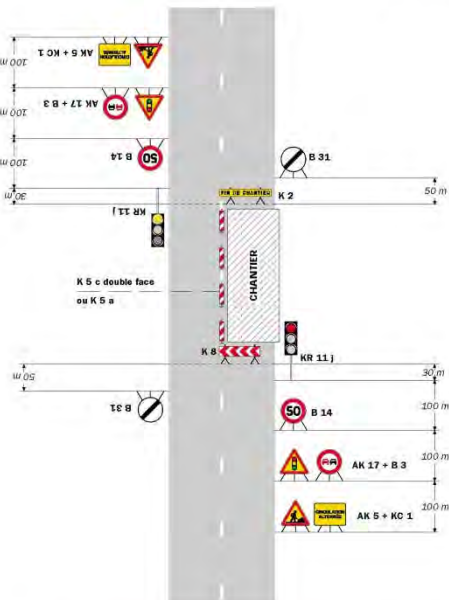
52

Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Routes bidirectionnelles - Edition 2000

53

**

Réglementation de la circulation sur la RD 12D du PR 1+130 au PR 1+160 située sur le territoire de la Commune de Charnécles hors agglomération.

Arrêté n°2018-3210 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires).

Vu la demande en date du 30 mars 2018, de la Sarl Les Maisons Rivoises, demeurant 200 Chemin du Gua, 38140 Renage.

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers pendant la réalisation des travaux de réfection de clôture, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 12D, selon les dispositions suivantes.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 12D du PR 1+130 au PR 1+160, dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable 09 au 23 avril 2018, comme précisée dans la demande.

La Sarl Les Maisons Rivoises et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette réglementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 en phase travaux.

Selon les besoins du chantier la circulation pourra s'effectuer selon les prescriptions de la fiche CF n°11, jointe en annexe.

Le double sens de circulation sera rétabli, chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50. Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Charnécles pour information

ANNEXES

Fiches , CF.11, CF.23, CF24, de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

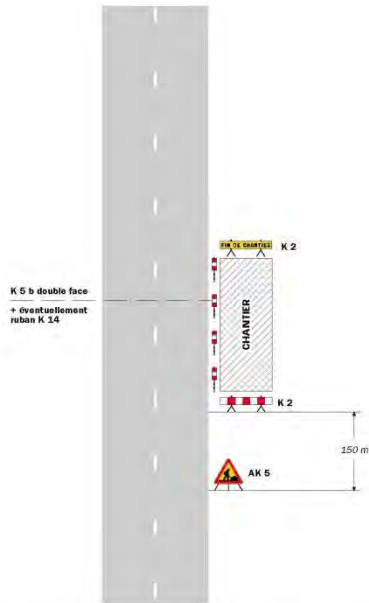
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.



Chantiers fixes

Sur accotement



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.

40

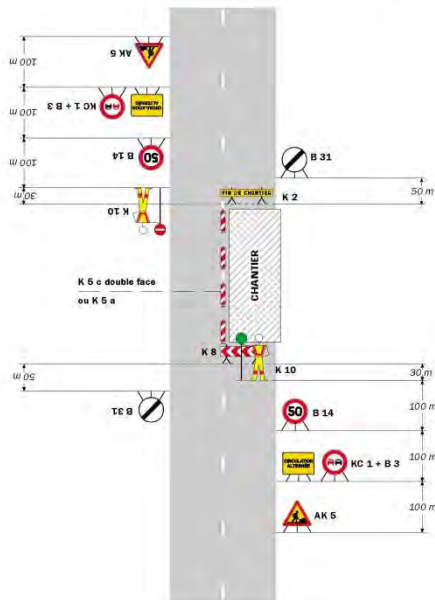
Signalisation temporaire - SETRA



Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

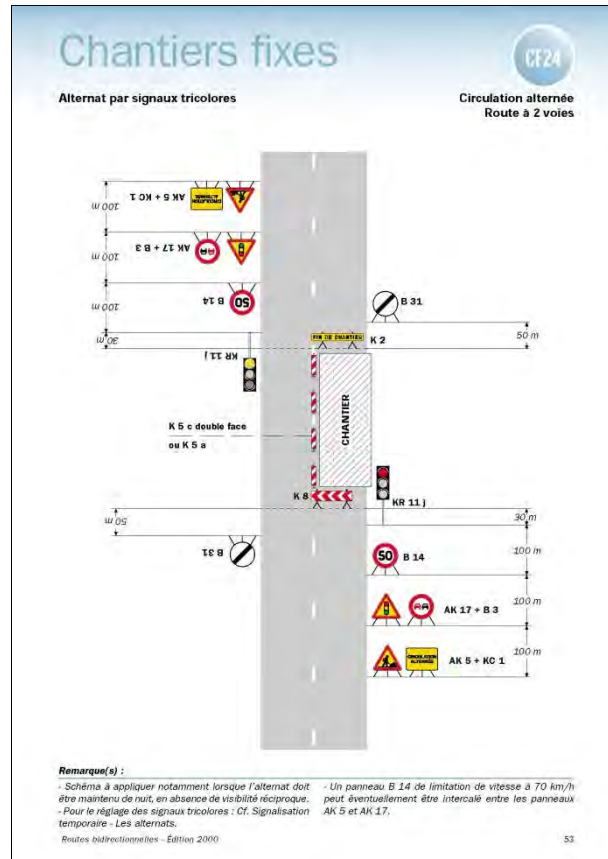


Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

Signalisation temporaire - SETRA



Réglementation de la circulation sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200 sur le territoire de la Commune de Voiron hors agglomération.

Arrêté n°2018-3217 du 30/03/2018

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 04 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n°2017-7207 du 07 septembre 2017 portant délégation de signature, (au territoire si pas déviation sur plusieurs territoires)

Vu la demande de prolongation en date du 30 mars 2018, par laquelle l'Entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne, demeurant, 239 rue Augustin Blanchet , 38690 Colombe, agissant pour le compte du Département de l'Isère.

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur les chantiers et des agents du Département pendant la réalisation des travaux de construction du giratoire de déserte du futur hopital de Voiron, phase 3, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 1076 selon les dispositions suivantes :

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

Article 1 :

La circulation sera temporairement règlementée sur la RD 1076 du PR 0+980 au PR 2+200, dans les conditions définies ci-après.

Cette règlementation sera applicable du 03 au 15 avril 2018, comme précisée dans la demande.

L'entreprise Colas Rhône Alpes Auvergne et ses sous-traitants, les Services de Secours, le Service technique de la commune, les services techniques du Département et la Gendarmerie Nationale ne sont pas assujettis à cette règlementation pour l'accès au chantier.

Article 2 :

Selon les besoins du chantier la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné.

L'alternat sera réglé obligatoirement par piquets K10 entre 8h00 et 9h00 et entre 16h30 et 18h30.

L'alternat sera réglé par feux tricolores entre 18h30 et 8h00, et entre 9h00 et 16h30.

Afin de permettre la réalisation de 6 tirs de mines maximum par jour, la circulation de tous les véhicules pourra être interrompue dans les deux sens de circulation par micros coupures d'une durée unitaire maximum de 10 minutes par tir, ces micros coupures seront réalisées entre 9h00 et 12h00 ou entre 14h00 et 16h30.

Le double sens de circulation sera rétabli, éventuellement sur voies réduites chaque soir, chaque fin de semaine, en période hors chantier.

Les restrictions complémentaires suivantes seront instituées au droit du chantier :

Limitation de vitesse à 50 Km/h

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

Défense de stationner

Article 3 :

La signalisation réglementaire temporaire de chantier (horizontale et verticale) sera fournie, mise en place, remplacée et entretenue par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

Article 5 :

Le Directeur général des services du Département de l'Isère,

Le Colonel ou Lieutenant – Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère,

L'entreprise responsable des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise au :

Préfet

Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

Le Territoire de Voironnais Chartreuse Service Aménagement pour attribution

La Commune de Voiron pour information

ANNEXES

Fiches CF.23, 24 de signalisation temporaire

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction territoriale de Voironnais Chartreuse ci-dessus désignée.

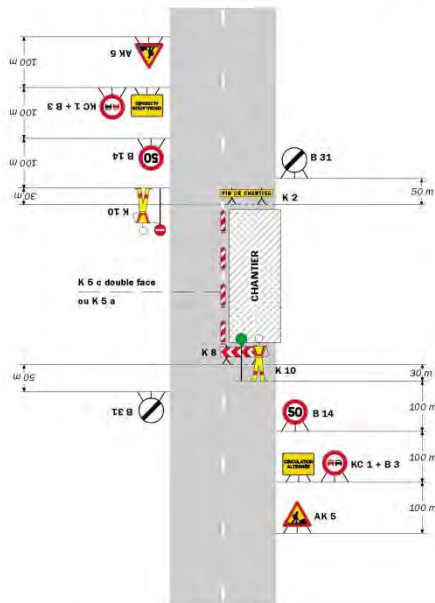
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

Il est précisé que sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, soit du règlement d'une somme de 35 € au titre de la contribution à l'aide juridique, conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

CF23 Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

52

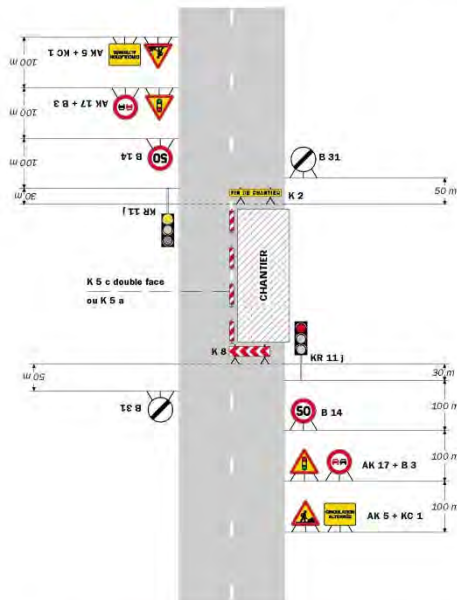
Signalisation temporaire - SETRA

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque. - Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17. - Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Routes bidirectionnelles - Édition 2000

53

**

Hôtel du Département de l'Isère - CS 41096 - 38022 GRENOBLE CEDEX –
Tél : 04.76.00.38.38

Directeur de la publication : Vincent Roberti

Rédaction et abonnement : service ressources direction générale

320